



BACAGe

ISSN : 3036-7824

Éditeur : UGA Éditions

04 | 2025

 <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1044>

Référence électronique

« 04 | 2025 », *BACAGe* [En ligne], mis en ligne le 16 juin 2025, consulté le 19 juin 2025. URL : <https://publications-prairial.fr/bacage/index.php?id=1044>

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

ISBN : 978-2-37747-552-0

DOI : 10.35562/bacage.1044



INTRODUCTION

Édito

La parution du quatrième numéro du *Bulletin des Arrêts de la Cour d'appel de Grenoble* met à l'honneur un certain nombre d'arrêts qui ont été choisis par nos contributeurs parmi les décisions rendues, sur l'année 2024, par les différentes formations de jugement de la cour d'appel, en raison de leurs appétences et de l'intérêt que celles-ci leur paraissaient présenter. Si ce quatrième numéro s'inscrit dans le sillage de ses prédécesseurs, il sera observé qu'il s'en distingue néanmoins par l'augmentation du nombre de thèmes traités dans le cadre d'études comparées de plusieurs arrêts. L'on y trouve ainsi, entre autres, des études portant sur l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation, les difficultés que l'indemnisation de l'incidence professionnelle du handicap est susceptible de générer au regard du caractère purement potentiel de certaines conséquences des préjudices qui y sont comptabilisés, ou encore l'appréciation des conditions du concubinage pour l'application de la circonstance aggravée tirée de cette qualité en matière pénale.

Au-delà de ces études, sont également commentées plusieurs décisions rendues en matière familiale, en matière de responsabilité civile, de droit des affaires et de droit pénal. En outre, le nombre de commentaires portant sur des décisions dans lesquelles des problématiques de procédure sont traitées augmente significativement dans ce numéro. Parmi diverses contributions en procédure civile, sont ainsi abordées les questions de capacité d'ester en justice, de formalisme des conclusions et de la mise en demeure dans la procédure dérogatoire de recouvrement des charges de copropriété, de partage des compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants. Les procédures civiles d'exécution sont également à l'honneur avec deux décisions particulièrement intéressantes dans lesquelles la cour d'appel, d'une part, questionne la définition même des mesures d'exécution et, d'autre part, fixe une limite à la minoration découlant du contrôle de proportionnalité tenant à la nécessaire sauvegarde de la fonction comminatoire de l'astreinte. Enfin, la procédure pénale n'est pas en reste avec les commentaires de décisions ayant trait à la géolocalisation à temps différé, à l'effectivité du droit à un interprète et à la recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel.

Le dynamisme de la revue est donc croissant comme en atteste par ailleurs l'intervention de plusieurs de ses rédacteurs à la cour d'appel dans le courant de ce mois de juin en vue d'une présentation des travaux menés dans le cadre du BACAGe. Ainsi Gaëlle Ruffieux et Floriane Maisonnasse sont allées exposer leur étude parue dans le précédent numéro sur l'analyse quantitative des décisions rendues sur la prestation compensatoire en 2023 à tous les JAF du ressort de la cour grenobloise. De même Yannick Ratineau a eu l'occasion de dévoiler les

résultats d'une étude menée de 2022 à 2024 sur le traitement des violences intra-familiales par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Grenoble devant les juges correctionnels du ressort.

Nous espérons, chers lecteurs, que vous trouverez, vous aussi, un intérêt certain à la lecture de ce nouveau numéro. En attendant de vous retrouver dans le prochain numéro *qui paraîtra au mois de décembre 2025*, nous vous souhaitons de belles lectures et de bonnes vacances !

Ingrid MARIA et Yannick RATINEAU, co-directeurs du *BACAGe*

SOMMAIRE

Gaëlle Ruffieux

L'exercice du préciput soumis au droit de partage

Floriane Maisonnasse

La rédaction des clauses d'un bail à nourriture

Ingrid Maria

Contrat hors d'établissement entre deux professionnels : obligation d'annexer un formulaire de rétractation

Eddy Accarion

À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation

Yoann Pré

L'exigeante preuve de la causalité en matière de responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

Raphaël Serres

Le contenu de l'incidence professionnelle dans la jurisprudence civile de la cour d'appel

Ingrid Maria

Responsabilité du notaire et faute du client : pour une bonne répartition de la charge de la dette de réparation

Eddy Accarion

La perte de la capacité d'ester en justice de la société absorbée

Camille Vallaud

Condamnation pour concurrence déloyale en référé : la cour d'appel n'hésite pas !

Stéphane Zinty

Les patrimoines de l'entrepreneur individuel face à l'ouverture de la procédure collective

Ingrid Maria

Prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit et preuve du trouble mental

Blandine Cretallaz

Partage d'équilibriste entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Blandine Cretallaz

En matière d'adoption, l'appel ne constitue pas une voie de rétractation du consentement

Sébastien Milleville

L'indication de paiement ne permet pas d'être payé...

Anaëlle Mecca, Guillaume Poncelet, Thomas Sanfourche et Leonardo Stoica
L'indemnisation du harcèlement moral

Amandine Bakowski, Paloma Bascon, Laurie Battard et Alice Troesch
La preuve du caractère professionnel d'une maladie hors présomption légale

Arthur Porret
L'appréciation des conditions du concubinage pour l'application de la circonstance aggravante tirée de cette qualité

Arthur Porret
Exhibition sexuelle : tout est dépeuplé et un élément vous manque

Julie Hamonic
La détermination de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité en matière de violences suite à l'agression d'un chien

Nicolas Pinède
Apologie du terrorisme pour republication d'une tribune sans critique ni nuance

Naomi Vigouroux
Formalisme excessif et conclusions d'appelant : Lettre persane CLXII

Naomi Vigouroux
Appel en annulation d'une décision arbitrale du bâtonnier : variations sur un même thème

Yannick Ratineau
Procédure dérogatoire de recouvrement des charges de copropriété : application aux instances en cours de l'avis du 12 décembre 2024 de la Cour de cassation relatif au formalisme de la mise en demeure

Naomi Vigouroux
Saisie de l'usufruit des parts sociales d'une SCI : ceci n'est pas une évidence

Nathalie Pierre
Partage et licitation : est-ce ou n'est-ce pas exécution ? Telle est la question !

Nathalie Pierre
Contrôle de proportionnalité : non, l'astreinte provisoire n'est pas encore devenue une menace fantôme !

Yannick Ratineau
Non-conformité au droit de l'Union européenne de la géolocalisation à temps différé autorisée par le procureur de la République

Yannick Ratineau
Effectivité du droit à un interprète et recevabilité des exceptions de nullité présentées pour la première fois en cause d'appel : quelques rappels utiles

Julie Hamonic
La tension entre le mobile et l'intention en matière de violences volontaires

L'exercice du préciput soumis au droit de partage

Gaëlle Ruffieux

DOI : 10.35562/bacage.1087

Droits d'auteur
CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 2301411 – 24 septembre 2024

TEXTE

- Les faits.** En l'espèce, un couple avait procédé en 1998 à une modification de son régime matrimonial par acte notarié homologué, intégrant une clause de préciput en faveur du conjoint survivant. Cette clause lui permettait de prélever certains biens meubles et immeubles dépendant de la communauté. Le mari étant décédé en 2016, il laissait pour lui succéder son épouse, ainsi que leurs deux enfants communs. En 2017, le notaire chargé du règlement de la succession a établi la déclaration de succession, précisant les droits de mutation dus par chacun des enfants. L'acte mentionnait aussi que, à titre de préciput, l'épouse avait prélevé en toute propriété sur la communauté des biens pour une valeur totale de 6 670 032 euros. Deux ans plus tard², à la suite de l'examen de la déclaration de succession³, l'administration fiscale a envoyé une proposition de rectification aux héritiers⁴. Elle estimait que l'exercice du préciput constituait une opération de partage, ouvrant droit à l'application du droit de partage au taux de 2,5 % sur les biens concernés, conformément à l'article 746 du Code général des impôts. Le montant en jeu était considérable, l'administration fiscale réclamant le paiement de 166 751 euros. Après plusieurs échanges infructueux, les héritiers ont saisi le tribunal judiciaire en 2021, qui leur a donné raison en 2023⁵. Le tribunal a considéré que le préciput ne pouvait être qualifié d'opération de partage et, par conséquent, qu'il n'ouvrait

pas droit à taxation. L'État interjeta appel de cette décision, ce qui a amené la cour d'appel de Grenoble à se pencher sur une question essentielle : la faculté de prélèvement accordée à l'épouse par la clause de préciput figurant dans l'acte notarié de 1998 doit-elle être qualifiée de partage soumis au droit d'enregistrement ?

- 2 **La clause de préciput.** Pour mieux comprendre les enjeux du litige, il faut revenir sur la nature de la clause de préciput. Lors de la conclusion du mariage, ou plus fréquemment de nos jours à l'occasion d'un changement de régime matrimonial, les époux peuvent opter pour une communauté conventionnelle sur les conseils de leur notaire. Ce régime permet notamment l'insertion de stipulations destinées à favoriser un conjoint au moment de la liquidation du régime matrimonial. Parmi elles, la clause de préciput, également connue sous le nom de clause de prélèvement à titre gratuit ou sans indemnité⁶, est couramment employée. Cet avantage matrimonial, qui a connu un regain d'intérêt depuis la fin des années 1990 en raison de sa souplesse⁷, s'analyse comme un gain de survie. Il permet au survivant des époux ou à l'un d'eux de « prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens⁸ ». Autrement dit, le conjoint survivant reçoit tout ou partie de l'actif commun, sans contrepartie et indépendamment de sa part dans la communauté pour le reste des biens communs.
- 3 Pour autant, le préciput ne constitue pas une libéralité entre époux⁹. En effet, le législateur a expressément qualifié ce mécanisme de « convention de mariage et entre associés¹⁰ ». Cette qualification a des conséquences fiscales importantes : les biens communs attribués au conjoint survivant à titre de préciput échappent aux droits de mutation à titre gratuit. Cependant, une question se pose : le bénéficiaire du préciput doit-il s'acquitter du droit de partage ? Cette question est longtemps restée en marge des préoccupations des notaires et de leurs clients, car le préciput était mis en œuvre sans que l'administration fiscale y trouve matière à contestation. Cependant, ces dernières années, les redressements fiscaux se sont multipliés. Certains auteurs y voient une double explication¹¹ : la généralisation de la clause de préciput dans les contrats de mariage et la hausse du taux du droit de partage, qui est passé de 1,1 % à 2,5 %

en 2011. Quoi qu'il en soit, la question est aujourd'hui fortement controversée, tant en doctrine qu'en jurisprudence. Elle soulève à la fois des interrogations d'ordre civil sur la qualification de partage, et des préoccupations fiscales concernant les conditions d'application du droit de partage.

- 4 **Le partage, aspect civil.** Le résultat fiscal du préciput dépend d'abord de sa qualification en droit civil, au regard de la notion de partage. Il est important de noter que le simple fait de classer le préciput parmi les avantages matrimoniaux ne suffit pas à exclure son éventuelle assimilation à une opération de partage. En effet, certains avantages matrimoniaux, comme la clause de prélèvement moyennant indemnité, constituent bien des opérations de partage¹². En ce qui concerne le préciput, le législateur reste muet, ce qui invite à reconsidérer la notion même de partage.

- 5 Le partage est défini comme l'opération par laquelle les copropriétaires d'un bien ou d'une universalité mettent fin à l'indivision, en attribuant à chaque copartageant, à titre privatif, une portion concrète de biens qui composeront son lot¹³. Selon la doctrine classique, le préciput est une « opération de partage » au sens large¹⁴, car il permet de faire passer le bien d'une propriété collective — la communauté — à une propriété exclusive¹⁵. Cette analyse est aujourd'hui remise en question par une partie importante de la doctrine contemporaine, composée d'universitaires et de praticiens de renom¹⁶. Selon ces auteurs, le préciput ne peut pas être considéré comme un partage ou une « opération de partage », et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils s'appuient sur la lettre même du Code civil, qui qualifie expressément le préciput de prélèvement effectué « sur la communauté, avant tout partage »¹⁷. La formulation n'est pas anodine : étymologiquement, le mot « préciput » dérive du latin *praecipuum*, qui signifie « qui est pris avant¹⁸ ». Partant, les auteurs en déduisent que la « faculté offerte au conjoint survivant lui est faite à titre de copropriétaire de la communauté, et non d'indivisaire¹⁹ ». C'est également ce qu'avait affirmé le tribunal judiciaire dans l'affaire analysée, précisant que « les biens concernés sont prélevés sur la communauté et non sur une indivision », l'« avantage matrimonial [s'exécutant] [...] avant que la communauté ne soit liquidée²⁰ ». Cependant, la cour d'appel de Grenoble a rejeté cette analyse, jugeant que « la mention de l'article 1515 [...] ne saurait

être considérée, à elle seule, comme permettant d'exclure le préciput de la qualification d'acte de partage ». Un autre argument, d'ordre textuel, est aussi avancé : aucune disposition légale ne qualifie le préciput d'opération de partage. Ce silence législatif contraste avec d'autres avantages matrimoniaux que la loi qualifie expressément d'opérations de partage, comme la clause de prélèvement moyennant indemnité²¹. Par ailleurs, les auteurs invoquent un argument de forme : contrairement au partage, qui nécessite soit un accord de volontés, soit une décision de justice, le préciput repose sur une volonté unilatérale du conjoint survivant. Enfin, et surtout, sur le fond, le préciput n'a pas vocation à attribuer à chaque copartageant une part de biens proportionnelle à ses droits dans l'indivision. Il s'agit au contraire d'un prélèvement unilatéral, effectué en amont sur la communauté, qui a pour effet de réduire la masse à partager²².

- 6 **Le droit de partage, aspect fiscal.** Sur le plan fiscal, l'exigibilité du droit de partage proportionnel suppose la réunion de quatre conditions cumulatives²³. En premier lieu, l'impôt n'est dû qu'en présence d'un acte – au sens d'*instrumentum* – constatant le partage. Le droit de partage est ce qu'on appelle un « droit d'acte » en matière de droits d'enregistrement. Dans la décision examinée, il est surprenant que les magistrats grenoblois se réfèrent à l'acte notarié modifiant le régime matrimonial comme étant l'acte support de l'opération de partage²⁴. D'ordinaire, c'est la déclaration de succession ou l'attestation immobilière qui tient lieu d'acte de partage selon l'administration fiscale. Toutefois, cet argumentaire est contestable. En effet, la Cour de cassation considère la déclaration de succession comme un simple document fiscal, dépourvu de valeur juridique en droit civil²⁵. L'attestation immobilière, quant à elle, ne fait que certifier la propriété d'un immeuble, sans procéder à aucun partage²⁶. En deuxième lieu, l'acte doit mettre fin à une situation d'indivision préexistante entre les copartageants. Cette condition soulève des interrogations concernant le préciput, puisque, comme nous l'avons vu, les biens sont prélevés par le conjoint survivant avant tout partage. Toutefois, l'administration fiscale prétend que, si le préciput est effectué avant le partage de la succession, il ne l'est pas avant celui de la communauté, qu'il contribuerait à réaliser. En conséquence, une indivision existerait bel

et bien, prenant fin avec l'exercice du préciput. Les magistrats grenoblois semblent quant à eux entremêler les deux indivisions, matrimoniale et successorale. En effet, ils ont décidé que le prélèvement effectué en vertu de la clause de préciput avait mis fin à l'indivision qui s'était ouverte de plein droit à la suite du décès du conjoint, entraînant la dissolution immédiate de la communauté²⁷ et l'apparition d'une indivision successorale²⁸. En troisième lieu, l'indivision doit être justifiée. Selon les magistrats de la cour d'appel de Grenoble, l'indivision serait justifiée par l'existence d'un préciput conventionnel et par les règles légales de dévolution successorale. En quatrième et dernier lieu, l'acte doit opérer un véritable partage, c'est-à-dire qu'il doit permettre la transformation du droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens qui lui sont attribués. Selon la cour d'appel, « tel est bien l'objet du préciput qui rend le conjoint survivant seul propriétaire, dès sa mise en œuvre, des biens qu'il désigne ayant dépendu de la communauté dissoute ».

- 7 En appliquant le droit de partage dans le cadre de l'exercice du préciput, la cour d'appel de Grenoble s'écarte d'une tendance jurisprudentielle rejetant l'exigibilité du droit de partage, comme le montrent plusieurs jugements²⁹ et arrêts d'appel³⁰. Devant cette divergence d'interprétation entre les juges du fond, l'attention se tourne maintenant vers la Cour de cassation. Saisie par la chambre commerciale – fiscalement compétente – d'une demande d'avis³¹, la première chambre civile se prononcera prochainement sur une question essentielle : « Le prélèvement préciputaire effectué par le conjoint survivant en application de l'article 1515 du Code civil constitue-t-il une opération de partage ?³² » La décision très attendue devrait permettre de lever les incertitudes fiscales entourant un mécanisme matrimonial fréquemment utilisé.
- 8 Dans l'attente de cette clarification, la prudence reste de mise dans la pratique notariale. Les notaires ont d'ailleurs appelé de leurs vœux une intervention législative afin d'exclure explicitement la taxation du préciput³³. Si l'incertitude jurisprudentielle actuelle ne remet pas en cause l'intérêt du préciput – qui demeure un outil pertinent d'ingénierie matrimoniale grâce à son caractère optionnel³⁴ –, le notaire, tenu d'un devoir de conseil, se doit d'alerter ses clients du risque de redressement fiscal³⁵. Le cas échéant, il pourra

recommander de provisionner le montant du droit de partage jusqu'à l'expiration du délai de reprise de l'administration fiscale³⁶.

NOTES

- 1 Grenoble, 24 septembre 2024, n° 23/014111 : C. Vernières, « La saga du préciput », *Defrénois* 2024, DEF222j7 ; J. Ajroud, « Préciput et droit de partage », *JCP G* 2025, n° 10, 304 ; R. Mortier, N. Jullian, J.-F. Desbuquois et L. Guilmois, « Fiscalité des revenus et du patrimoine : chronique de l'année 2024 », *Dr. Fiscal* 2025, 170, spéc. n° 19.
- 2 LPF, art. L. 180 : « Le droit de reprise de l'administration est de trois ans suivant l'enregistrement de la déclaration de succession ».
- 3 Sur la procédure de contrôle, voir LPF, art. L. 10.
- 4 Sur la procédure de rectification, voir LPF, art. L. 55.
- 5 TJ Grenoble, 6 mars 2023, RG n° 21/04270 : *JCP N* 2023, act. 470, note B. Roman.
- 6 C. civ., art. 1515 à 1519.
- 7 G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 15.
- 8 C. civ., art. 1515.
- 9 Sous réserve de l'action en retranchement en présence d'enfant(s) non commun(s) aux époux : C. civ., art. 1527, al. 2.
- 10 C. civ., art. 1516.
- 11 G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 15.
- 12 C. civ., art. 1511 à 1514.
- 13 G. Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2024, voir Partage.
- 14 Sur les différents ouvrages de référence, voir F. Collard, *J.Cl. Liquidations – Partages*, Fasc. 800 : PARTAGE, Prélèvement moyennant indemnité, Préciput, Partage inégal, Attribution intégrale, spéc. n° 73.
- 15 En ce sens, voir Q. Guiguet-Schielé et N. Peterka, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2024, p. 546, n° 812.

16 Voir en particulier C. Brenner, S. Gonsard et A. Bouquemont, « Non, le préciput n'est pas soumis aux droits de partage », *JCP N* 2020, n° 29, 1161 ; M. Grimaldi, « Préciput n'est pas partage », *Defrénois* 2022, p. 1, n° 46 ; G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8 ; S. Meignin, « Application du droit de partage aux clauses de préciput, de nouveaux redressements fiscaux à contester », *JCP N* 2020, n° 29, 1160 ; B. Roman, « Comment donner des options au conjoint survivant et aux descendants ? L'arithmétique d'une transmission optimisée », *RFP* 2020, n° 1, prat. 1 ; A. Bouquemont, « Les clauses du contrat de mariage relatives au partage de la communauté », *Defrénois* 2019, n° 149G7.

17 C. civ., art. 1515.

18 En ce sens, voir Q. Guiguet-Schiélé et N. Peterka, *Régimes matrimoniaux*, Dalloz, 2024, p. 546, n° 812.

19 G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

20 B. Roman, « Préciput et droit de partage : et de trois pour les contribuables ! », *JCP N* 2023, act. 470.

21 C. civ., art. 1514.

22 En ce sens, voir G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

23 BOI-ENR-PTG-10-10, 3 septembre 2015, n° 90. Sur ces conditions, voir S. Ferré-André et S. Berre, *Successions et libéralités*, Dalloz, 2025, p. 708 et s., n° 1196 et s.

24 En ce sens, voir C. Vernières, « La saga du préciput », *Defrénois* 2024, DEF222j7.

25 Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2014, n° 13-10359, *Defrénois flash*, 15 septembre 2014, p. 6, n° 125b0. En ce sens, voir G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bulletin de l'IEJ du CSN*, 2022, n° 1, p. 16.

26 G. Bonnet et C. Vernières, « Préciput et droit de partage : un couple illégitime », *Defrénois* 2022, DEF209e8.

27 C. civ., art. 1441.

28 C. civ., art. 720.

29 TJ Niort, 24 janvier 2022, RG n° 20/01453 ; TJ Lille, 4 avril 2022, n° 20/03477 ; TJ Grenoble, 6 mars 2023, n° 21/04270.

30 Poitiers, 4 juillet 2023, n° 22/01034 : *Dr. Fiscal* 2023, n° 47, chron. 340 ; Rennes, 19 mars 2024, n° 21/03418 : *RFP* 2024, n° 9, comm. 16, note C. Assimopoulos.

31 CPC, art. 1015-1.

32 Cass. com., 16 octobre 2024, n° 23-19780.

33 118^e Congrès des notaires, *L'ingénierie notariale, anticiper, conseiller, pacifier pour une société harmonieuse*, 2022.

34 B. Roman, « Comment donner des options au conjoint survivant et aux descendants ? L'arithmétique d'une transmission optimisée », *RFP* 2020, prat. 1.

35 B. Roman, « Pitié pour le droit de partage ! », *JCP N* 2022, n° 46, act. 1061 ; G. Bonnet, « Avis de tempête sur le préciput », *Bull. de l'IEJ* 2022, n° 1, p. 15.

36 A. Tani, *J.-Cl. Notarial formulaire*, voir *Changement de régime matrimonial*, fasc. 10, *Opportunités et conditions*, n° 46.

RÉSUMÉ

Français

Dans un arrêt remarquable rendu le 24 septembre 2024¹, la cour d'appel de Grenoble s'est prononcée sur un contentieux fiscal récurrent depuis plusieurs années : l'exigibilité du droit de partage lors de la mise en œuvre d'une clause de préciput. Lorsqu'un conjoint survivant exerce ce droit et prélève des biens communs, l'administration fiscale procède parfois à une taxation au droit proportionnel de 2,5 %, en considérant qu'il s'agit d'une opération de partage. En validant cette analyse, les magistrats grenoblois ravivent un débat juridique complexe, à la croisée du droit civil et du droit fiscal. La décision commentée, qui va à l'encontre d'une tendance jurisprudentielle favorable aux contribuables, soulève en effet des questions fondamentales sur la nature civile du préciput, ainsi que sur ses implications fiscales.

INDEX

Mots-clés

clause de préciput, droit de partage

Rubriques

Couple

AUTEUR

Gaëlle Ruffieux

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

gaelle.ruffieux[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/178103896>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/gaelle-ruffieux>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000434722108>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16900870>

La rédaction des clauses d'un bail à nourriture

Floriane Maisonnasse

DOI : 10.35562/bacage.1114

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/03240 – 05 juin 2024

TEXTE

- 1 Dans une décision rendue le 5 juin 2024, la cour d'appel de Grenoble se prononce sur l'interprétation d'un contrat suffisamment rare pour éveiller la curiosité du juriste : le bail à nourriture. Par le passé, cette « adoption des vieillards¹ », conclue principalement en milieu rural, a pu revêtir, au mieux, le charme désuet des bizarreries juridiques oubliées. Plus récemment, les difficultés contemporaines liées à l'hébergement des personnes âgées en EHPAD, aggravées par le scandale Orpéa révélant les maltraitances subies par les personnes âgées dépendantes liées à la maximisation des profits², pourraient bien lui donner une actualité certaine. Le notariat voit depuis plusieurs années dans le bail à nourriture l'expression d'une « figure libre d'assistance³ » permettant le maintien à domicile des personnes âgées dans un contexte plus général d'essoufflement des solidarités familiales et collectives. Le renouveau d'un tel contrat ne va toutefois pas sans risque, de sorte que « *la liberté contractuelle dont bénéficie cette figure juridique ira de pair avec une vigilance rédactionnelle particulière*⁴ ». L'imprécision d'une clause pourrait vite donner lieu à un contentieux, comme c'était le cas dans cette affaire.
- 2 **Les faits.** En l'espèce, un homme avait vendu en 1990 à sa sœur et son beau-frère, chez qui il résidait, un appartement au prix de 250 000 francs converti en charge pour les époux de le loger,

l'entretenir, le soigner et lui fournir tout le nécessaire de son existence jusqu'à son décès. Cette clause était accompagnée *in fine* d'une disposition plus originale prévoyant qu'il « laissera au couple l'ensemble de ses revenus ou pensions pour sa participation à son entretien ». À son décès, le défunt laisse, pour lui succéder, d'un côté sa sœur et de l'autre ses neveux et nièces⁵. Le patrimoine est composé d'avoirs bancaires à hauteur de 44 092 euros. Les neveux et nièces du défunt demandent que les sommes prélevées après le décès sur le livret A et le compte épargne, à hauteur de 37 000 euros, par la sœur du défunt et son époux en application de la convention conclue en 1990 soient « rapportées » à la succession.

- 3 Le tribunal judiciaire fait droit à cette demande et l'époux et les enfants venus en représentation de la sœur décédée depuis lors, interjettent appel. Ils font valoir que la mise à disposition des revenus par le *de cuius* au profit de sa sœur et de son beau-frère constitue une donation rémunératoire de sorte que ces revenus sont tombés dans leur patrimoine de la sœur dès l'acte de 1990 et au fur et à mesure de leur versement peu important qu'ils n'aient pas été consommés avant le décès. Par conséquent, les avoirs bancaires échappaient à l'actif net successoral et les sommes prélevées sur les comptes bancaires après le décès ne devaient pas être rapportées à la succession.
- 4 La cour d'appel ne suit pas cette argumentation. Dans un premier temps, les juges qualifient la convention de bail à nourriture dans lequel chaque partie reçoit de l'autre un avantage qui est la contrepartie de sa propre obligation. Ils en déduisent, dans un second temps, que l'abandon des revenus et pensions du bailleur comporte pour les preneurs l'obligation d'entretenir le bailleur. Au décès de ce dernier, les fonds ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs, faute de prestation à accomplir en contrepartie. La cour d'appel confirme la décision du tribunal et ordonne le « rapport » des sommes prélevées sur les comptes bancaires après le décès du bailleur. Si la rédaction de la clause était suffisamment précise pour retenir, à l'instar des juges du fond, la qualification de bail à nourriture, la difficulté d'interprétation réside davantage dans la mise à disposition accessoire des revenus et pensions du bailleur dont le sort alimente le contentieux.

- 5 **La qualification de bail à nourriture.** Le bail à nourriture se définit comme le contrat par lequel une personne, le preneur, s'engage à pourvoir « à tous les besoins vitaux d'une autre, c'est-à-dire à la nourrir, la loger et l'entretenir ⁶ » moyennant une redevance payable à périodes fixes ou l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier. Il fait donc naître une obligation alimentaire de nature contractuelle au profit de celui qu'on appelle le bailleur.
- 6 Le bail à nourriture est un contrat innomé – et peut-être mal nommé – dont la définition et le régime ont été élaborés par la jurisprudence. Il ne relève donc ni des dispositions spéciales applicables au contrat de louage ni de celles propres à la vente, notamment contre rente viagère. Il obéit aux règles générales du droit des contrats. Pourtant, il est coutume, pour la pratique notariale, lorsque le bail à nourriture est consenti contre l'aliénation d'un bien immeuble, « de prévoir expressément dans l'acte un prix pour le bien et de le convertir en obligation d'entretien et de soins à la charge du preneur ⁷ », notamment pour faciliter le calcul des droits de mutation. En l'espèce, le bail à nourriture trouvait son assise dans un acte de vente dans lequel le prix de 250 000 francs était converti en charge. La charge ici définie n'est pourtant pas une simple modalité de paiement du prix de vente, mais bien la contrepartie de l'aliénation du bien. L'obligation d'entretien ou de nourriture du preneur a pour terme imprécis le décès du bailleur, si bien que le bail à nourriture est doublement aléatoire : à la fois quant à sa durée, mais aussi quant à son étendue qui peut varier selon l'état de santé du bailleur. Le bail à nourriture s'éloigne ainsi du contrat de vente, puisqu'il échappe aux actions en rescision pour lésion ⁸ et en nullité pour vileté du prix ⁹, sauf à démontrer l'absence d'aléa au jour de la formation lorsque le preneur avait connaissance « de la gravité de l'état de santé [du bailleur] et la certitude d'une issue fatale à brève échéance ¹⁰ ».
- 7 Le bail à nourriture est un contrat *intuitu personae* dans lequel le preneur s'engage à accomplir personnellement une obligation de nature alimentaire. En application de la liberté contractuelle, le rédacteur est libre de déterminer l'étendue de la clause de soins. Toutefois, dans un arrêt remarqué, la Cour de cassation insiste, pour retenir la qualification de bail à nourriture, sur l'obligation du preneur de s'engager à « subvenir à la vie et aux besoins [du bailleur],

spécialement, en lui assurant la fourniture et la prise en charge de ses aliments¹¹ », de sorte que ne peut ainsi caractériser un bail à nourriture la simple obligation d'assurer au bailleur deux promenades hebdomadaires, de lui fournir l'habillement nécessaire, et de lui assurer le suivi de sa correspondance. Dans l'arrêt ici commenté, la nature alimentaire de l'obligation du preneur ne faisait pas de doute, bien que la rédaction de la charge de soins s'avère peu adaptée aux enjeux contemporains à deux égards au moins. D'une part, les termes utilisés paraissent presque surannés, puisque le preneur s'engage à « recevoir dans sa maison, loger, chauffer, éclairer, nourrir à sa table avec elle et comme elle, entretenir, vêtir, blanchir, raccommoder et soigner tant en santé qu'en maladie le vendeur, en un mot lui fournir tout ce qui est nécessaire à l'existence, en ayant pour elle les meilleurs soins et bons égards, comme aussi, en cas de maladie, à lui faire donner tous les soins médicaux et chirurgicaux que sa position pourra réclamer et à lui faire administrer tous les médicaments prescrits ». D'autre part, la clause maintient l'obligation de soins si l'état de santé du vendeur (sic) nécessite son hospitalisation ou son admission dans une maison de soins. Compte tenu de la flambée des tarifs « hébergement » pratiqués par les EHPAD ou des dépassements d'honoraires régulièrement pratiqués par le personnel médical – l'un comme l'autre n'étant pas pris en charge par la Sécurité sociale – le preneur aurait pu devoir assumer, au titre de son obligation d'entretien et de soins, des coûts exorbitants si le bailleur avait dû être hébergé en établissement. Dans ces conditions, la réhabilitation future d'une telle clause rend impérative sa mise en adéquation avec les modes de vie actuels rendant désormais plus probable un hébergement en maison de retraite ou en établissement de santé. Dans ces hypothèses, la clause pourrait ainsi utilement réduire l'obligation de soins à certaines prestations en nature – visites régulières, organisations de vacances ou de loisirs, etc. – à l'exclusion de la prise en charge des frais d'hébergement ou envisager la conversion de la charge de soins en rente viagère voire une combinaison des deux. Mais le contentieux s'est concentré sur le sort de la mise à disposition des revenus et pensions du bailleur pour sa participation à son entretien.

charge d'entretien et de soins, la clause prévoyait *in fine* que « [le bailleur] laissera [aux preneurs] l'ensemble de ses revenus ou pensions pour sa participation à son entretien ». En application de cette stipulation, les preneurs avaient considéré que les revenus et pensions du bailleur étaient devenus leur propriété au fur et à mesure de leur versement et qu'ils pouvaient ainsi les prélever sur les comptes bancaires du bailleur après son décès. Au contraire, la cour d'appel de Grenoble retient que les sommes doivent être « rapportées » par les preneurs à la succession, faute de prestation d'entretien à accomplir en contrepartie. Si la solution paraît opportune compte tenu de l'intention des parties, la qualification juridique de la disposition reste malaisée, principalement en raison de l'utilisation ambiguë du terme « laisser ». Trois interprétations nous semblent possibles, sans qu'aucune d'entre elles n'emporte pleinement la satisfaction.

- 9 La première, celle qui semble être d'abord retenue par la cour d'appel de Grenoble, repose sur le caractère onéreux du bail à nourriture. L'abandon de l'intégralité des revenus et pensions du bailleur ne serait que la contrepartie pour le preneur de son obligation d'assurer l'entretien du bailleur. Les deux obligations seraient alors intimement liées et lorsque l'entretien cesse en raison du décès du bailleur, les fonds ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs. Une critique peut toutefois être formulée. La contrepartie à l'obligation d'entretien et de soins en matière de bail à nourriture prend traditionnellement la forme de l'aliénation d'un bien, du versement d'un capital ou d'une redevance périodique. Quelle que soit la modalité librement choisie par les parties – le transfert de propriété ou le paiement d'un prix –, elle n'est pas affectée en tant que telle à l'entretien du bailleur, mais n'en est que la contrepartie. L'abandon de revenus ou de pensions ne s'intègre véritablement dans aucune de ces formules, d'autant plus que le bail à nourriture prévoyait par ailleurs l'aliénation d'un appartement qui s'analyse déjà comme la contrepartie de l'obligation d'assurer en nature l'entretien du bailleur.
- 10 La deuxième interprétation consisterait ensuite à qualifier cette disposition de libéralité potentiellement rémunératoire, soumise à rapport, au moins en ce qui concerne l'émolument net. Il faut avouer que le régime du bail à nourriture est parfois suspect comme en témoigne l'article 918 du Code civil qui attire le bail à nourriture dans

la sphère de la gratuité. Cet article institue une présomption irréfragable de libéralité lorsqu'un bien est aliéné moyennant l'entretien en logement et nourriture du vendeur, au profit d'un successible en ligne directe. La valeur du bien aliéné doit ainsi être imputée sur la quotité disponible et elle est sujette à réduction en cas d'atteinte à la réserve¹². Pourtant, cet article n'était pas applicable en l'espèce, car le bail à nourriture avait été conclu avec un héritier en ligne collatérale. Il n'en reste pas moins que la qualification de libéralité est là encore très malaisée. La donation suppose en effet que le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en vertu d'une intention libérale¹³. Or, en l'espèce, les sommes ont été prélevées directement par la sœur et le beau-frère après le décès du disposant, en dehors de toute intention libérale.

- 11 Finalement, c'est peut-être la troisième interprétation qui correspond le mieux à l'esprit des parties. Cette disposition conventionnelle pourrait s'interpréter comme accordant aux preneurs un simple mandat d'utiliser les revenus et pensions pour le compte du bailleur en les affectant à son entretien. Du reste, il est possible de voir le bail à nourriture s'accompagner d'une procuration sur les comptes bancaires. Le mandat aurait donc pris fin au décès du bailleur et n'aurait pas entraîné le transfert de propriété des fonds de sorte que les sommes prélevées devaient faire partie de l'actif successoral. Il aurait pu être reproché à la sœur et au beau-frère du *de cuius* un recel successoral — ce dont les co-héritiers ne se sont d'ailleurs pas privés —, mais l'intention frauduleuse semblait ainsi exclue les juges du fond relevant ici la bonne gestion des preneurs.
- 12 En définitive, cet arrêt illustre la survivance d'un contrat que l'on pensait appartenir au passé. Le contexte de vieillissement de la population conjugué à la question de l'hébergement et de l'isolement des personnes âgées pourraient toutefois le réhabiliter, à condition toutefois de faire œuvre d'une grande précision rédactionnelle. Ne dit-on pas, après tout, que « c'est dans les vieux pots qu'on fait les meilleures soupes » ?

NOTES

1 J. Carbonnier, *RTD civ.* 1946. 325.

- 2 V. Castanet, *Les fossoyeurs. Révélations sur le système qui maltraite nos aînés*, Fayard, 2022.
- 3 P. Combret et P. Potentier (et alii), *Les personnes vulnérables*. 102^e congrès des Notaires de France, 2006, spéc. p. 542 et s. ; N. Couzigou-Suhas et Y. Le Levier, « Les figures libres d'assistance, c'est un vent de liberté qui souffle sur la protection de la personne vulnérable », *LPA* 11 mai 2006, p. 28 ; C. Gavalda « Un renouveau du bail à nourriture ? », *RTD civ.* 1953, p. 637.
- 4 B. Lotti, « Le bail à nourriture, mode d'organisation d'une cohabitation onéreuse avec un parent vieillissant », *AJ fam* 2018, p. 448.
- 5 C. civ., art. 752-2.
- 6 Req. 21 nov. 1892 : DP 1893. 1. 291 ; S. 1893. 1. 157.
- 7 V. Perruchot-Triboulet, *Rép. civ.* Dalloz, voir Bail à nourriture, spéc. § 49.
- 8 C. civ., art. 1674. Pour une illustration, voir Req. 6 mai 1946 : D. 1946. 287 ; *RTD civ.* 1946. 324, obs. Carbonnier.
- 9 C. civ., art. 1591. Pour une illustration, voir Civ. 1^{re}, 22 juin 1999, n° 97812.11.
- 10 Civ. 1^{re}, 30 mars 1999, n° 97810.929.
- 11 Civ. 1^{re}, 20 fév. 2008, n° 06-19.977, *Bull. civ.* I, n° 56 : D. 2009. 276, note Saenko ; CCC 2008, n° 150, note Leveneur ; RDC 2009. 549, obs. Bénabent ; *Deffrénois* 2008. 1350, note Savaux, et 1699, note Dagorne-Labbé ; *LPA* 20 oct. 2008, n° 210, p. 6, note Renaud.
- 12 Civ. 13 mai 1952 : D. 1952. 505, note Lalou ; JCP G 1952. II. 7173, note Becqué. Voir aussi Civ. 1^{re}, 28 janv. 2009, n° 08-12.039.
- 13 C. civ., art. 894.

RÉSUMÉ

Français

Le bail à nourriture est un contrat dans lequel le bailleur à nourriture aliène un bien au profit du preneur, ce dernier s'engageant, en contrepartie, à lui fournir nourriture, logement, soins et entretien aussi longtemps que le bailleur vivra. Au décès du bailleur, ses fonds et placements ne peuvent plus être appréhendés par les preneurs, faute de prestation à accomplir en contrepartie.

INDEX

Mots-clés

bail à nourriture, rapport des libéralités, succession

Rubriques

Aliment

AUTEUR

Floriane Maisonnasse

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

floriane.maisonnasse[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/190776552>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/floriane-maisonnasse>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000455527045>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/17100881>

Contrat hors d'établissement entre deux professionnels : obligation d'annexer un formulaire de rétractation

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1045

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/00878 – 22 février 2024

TEXTE

- Intérêt de la décision commentée.** L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Grenoble le 22 février 2024 est remarquable de rigueur et de justesse dans l'application de règles pas toujours aisées à comprendre. Il apporte par ailleurs un éclairage important sur des questions qui ne font pas l'objet d'une jurisprudence pléthorique.
- Faits et procédure.** En l'espèce, une société spécialisée dans les systèmes de sécurité avait proposé à un garagiste un contrat de télésurveillance et de location de matériel. Celui-ci avait été signé au lieu d'établissement de la société garagiste et une date d'installation était prévue une quinzaine de jours plus tard. Le garagiste informait toutefois son cocontractant qu'il refusait l'installation du matériel. La société spécialiste de la sécurité le mettait en demeure de poursuivre l'exécution du contrat ou de lui payer l'indemnité contractuellement prévue en cas de rupture du contrat et équivalente au montant des loyers dus. Le garagiste refusait de se soumettre à cette demande indiquant qu'aucun contrat n'avait été conclu et qu'il avait déclaré vouloir se rétracter trois jours après la signature du contrat, soit dans le délai légal prévu par le droit de la consommation. La société spécialiste de la sécurité assignait donc en justice le garagiste. Le

tribunal de commerce la déboutait de l'ensemble de ses demandes ce qui entraînait un appel du requérant initial. La demande principale en appel demeurait le paiement des loyers restant dus jusqu'au terme du contrat et d'une majoration de 10 % outre une indemnité de recouvrement. Subsidiatement, il était demandé à la cour de condamner le garagiste à verser les seuls loyers dus au titre de l'indemnité de résiliation. L'appelant soutient qu'une indemnité de résiliation est due, que le contrat existe depuis sa signature et non seulement à compter d'un PV de réception et que le garagiste a commis une faute contractuelle qu'il doit réparer. L'intimé fait valoir, à titre principal, que le contrat est inexistant du fait de l'absence d'installation du matériel et, subsidiairement, qu'il a exercé son droit de rétractation conformément aux dispositions du Code de la consommation qui trouvent à s'appliquer. Il soutient, enfin, en dernier que le contrat conclu hors établissement est nul en vertu de l'article L. 242-1 du Code de la consommation. Si la cour d'appel ne le suit pas dans son premier moyen, elle fait droit au reste de ses prétentions. En tous points, elle nous paraît rendre une décision parfaitement justifiée.

- 3 **L'existence du contrat.** Concernant d'abord l'existence du contrat, il nous paraissait impossible de ne pas l'admettre en l'espèce dès lors qu'il y avait bien eu rencontre des volontés puisqu'un contrat avait été signé. Admettre l'inverse aurait été faire fi des principes qui gouvernent le droit commun des contrats. Ainsi l'article 1113 du Code civil prévoit que « le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque ». En d'autres termes, dès lors qu'il y a eu rencontre des volontés sur les éléments essentiels du contrat, le contrat est conclu peu important ce qu'il advient ensuite. Comme le notent fort justement les conseillers grenoblois, « l'absence d'installation, qui concerne les modalités d'exécution du contrat, est sans effet sur l'existence de celui-ci lequel a régulièrement été signé le 20 décembre 2019 par les parties qui ont ainsi donné leur consentement ». Le moyen tiré de l'inexistence du contrat ne pouvait dès lors prospérer.
- 4 **L'applicabilité du droit de la consommation.** Concernant, ensuite, la question de savoir si le droit de la consommation trouvait ou non à

s'appliquer en l'espèce et, plus particulièrement, les dispositions relatives aux contrats hors établissement, le raisonnement suivi par la cour est tout aussi juste. Le Code de la consommation encadre spécialement certains contrats jugés encore plus dangereux pour les consommateurs que d'autres notamment en raison de leur mode de formation. C'est le cas de ce que ce Code nomme les contrats conclus hors établissement qui sont des contrats de démarchage ou des contrats conclus à distance. L'article L. 221-1 les définit très exactement comme

« Tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur : a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ; b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes ; c) Ou pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur. »

Conformément à l'article L. 221-3 du même Code, les dispositions relatives à ce type de contrats sont applicables aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels « dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq ». Si les arrêts rendus par la Cour de cassation sur ce point ne sont pas légion, quelques-uns montrent clairement que la Haute juridiction contrôle que l'ensemble des éléments mentionnés dans les textes soient existants pour caractériser ce contrat conclu hors établissement¹. Aussi importait-il que la cour en l'espèce s'attache à opérer une telle vérification. C'est chose faite puisque celle-ci souligne que les parties ne discutent pas le fait que le contrat a bien été signé dans le locaux de la société garagiste qui ne constitue pas le lieu d'activité permanente ou habituelle, que la société employait moins de cinq salariés lors de la signature du contrat et que le contrat de télésurveillance n'entraîne pas

dans le champ de l'activité principale du garagiste « dans la mesure où, si ce matériel est effectivement destiné à protéger les véhicules confiés à l'intimité par leurs propriétaires, et trouve son utilité s'agissant de biens de valeur, en revanche la télésurveillance est étrangère à son activité de garagiste qui consiste à réparer des véhicules ». Dès lors, les dispositions protectrices du régime des contrats hors établissement trouvaient à s'appliquer.

- 5 **L'application du Code de la consommation.** Afin de protéger le consommateur ou le professionnel non averti, le Code de la consommation prévoit un droit à l'information renforcé en matière de contrats conclus hors établissement. Ce contrat doit notamment comprendre une information relative au droit de se rétracter étant entendu que la charge de la preuve de l'obligation d'information incombe au professionnel débiteur de celle-ci². Si celle-ci n'est pas fournie par le professionnel débiteur, « le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial » conformément à l'article L. 221-20. En l'espèce, le garagiste se prévalait de cette disposition pour soutenir qu'il s'était rétracté dans le délai imparti par la loi. L'argument ne convainc pas les magistrats grenoblois qui jugent que cette rétractation n'est pas prouvée. Pour autant, une autre disposition permet au garagiste de voir les juges statuer une nouvelle fois en sa faveur. Ainsi l'article L. 221-5 7 impose au professionnel débiteur de l'obligation d'information de fournir au consommateur le formulaire type de rétractation. Or, en l'espèce, le contrat n'était accompagné d'aucun formulaire de rétractation si bien que le moyen tiré de la nullité du contrat était fondé. Aussi la cour d'appel confirme justement le jugement rendu en première instance.

NOTES

1 Voir ainsi Cass. com. 4 sept. 2024, n° 23-16.886, inédit (dans celui-ci, la Haute juridiction censure les juges du fond pour ne pas avoir vérifié « si les parties avaient été physiquement et simultanément présentes, soit au moment de la sollicitation, soit au moment de la conclusion du contrat, dans un lieu qui n'est pas celui où la société Boole exerçait son activité en permanence ou de manière habituelle, ni s'être assuré, au cas où tel serait le

cas, que l'objet du contrat n'entraîne pas dans le champ de l'activité principale de la société Ateliers de Saint Louis et que celle-ci n'employait pas plus de cinq salariés, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ») ; Cass. civ. 1^{re}, 20 déc. 2023, n° 22-18.025, inédit ; Cass. civ. 1^{re}, 17 mai 2023, n° 21-24.086, inédit et Cass. civ. 1^{re}, 13 avr. 2023, n° 21-23.312, inédit (tous trois censurent les juges du fond pour ne pas avoir vérifié que le contrat portait sur le champ d'activité principale de la société concernée).

2 Voir Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} fév. 2023, n° 20-22.176, PB.

RÉSUMÉ

Français

Un contrat conclu entre un garagiste et une société visant à livrer et louer du matériel de télésurveillance qui doit débiter à la signature du PV de réception du matériel loué ne peut être considéré comme inexistant à défaut d'installation dudit matériel. Pour avoir été signé dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, un tel contrat doit être qualifié de contrat hors établissement au sens du Code de la consommation. À ce titre, il doit être accompagné d'un formulaire de rétractation à défaut duquel le contrat est nul.

INDEX

Mots-clés

existence du contrat, contrat hors établissement, formulaire de rétractation, nullité, professionnel

Rubriques

Droit de la consommation

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

À propos de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation

Eddy Accarion

DOI : 10.35562/bacage.1052

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/02349 – 05 mars 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03080 – 26 mars 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03272 – 14 mai 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/04243 – 25 juin 2024

CA Grenoble, 1re ch. – N° 23/03244 – 24 octobre 2024

PLAN

1. Le contenu de l'obligation précontractuelle d'information
2. La preuve de l'exécution de l'obligation précontractuelle d'information

TEXTE

- 1 Le professionnel du crédit doit satisfaire la curiosité de l'emprunteur et exercer la sienne. Par cinq arrêts rendus en 2024, la cour d'appel de Grenoble est venue illustrer et préciser la mise en œuvre de cette obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation.
- 2 Les faits à l'origine de ces décisions étaient analogues. À la suite d'échéances impayées, des établissements bancaires avaient sommé leurs débiteurs de rembourser l'intégralité des fonds prêtés, puis saisi

le tribunal judiciaire à cette même fin. En défense, les emprunteurs sollicitaient la déchéance du droit aux intérêts de leurs créanciers au moyen que l'obligation précontractuelle d'information à la charge de ces derniers n'avait pas été respectée. Chaque affaire s'attachait toutefois à des aspects distincts de ladite obligation et mobilisait différentes versions du Code de la consommation.

- 3 Ces cinq arrêts offrent ainsi un intéressant panorama de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation, dont on envisagera successivement le contenu puis la preuve.

1. Le contenu de l'obligation précontractuelle d'information

- 4 **Contexte.** Il est traditionnellement enseigné que les personnes projetant de conclure un contrat doivent s'informer sur l'objet et l'étendue des obligations censées en résulter. La règle est connue : l'acheteur doit être curieux – *emptor debet esse curiosus*. Une obligation concurrente de renseigner son futur cocontractant a toutefois été consacrée par la jurisprudence et le législateur. D'abord ponctuellement, pour certains contrats conclus entre professionnels et consommateurs¹, puis plus largement au nom de l'exigence de bonne foi², et enfin de façon générale, comme l'exprime l'article 1112-1 du Code civil – créé à la faveur de l'ordonnance du 10 février 2016. Les dispositions du Code de la consommation, et notamment celles consacrées au crédit à la consommation, ont néanmoins conservé une part importante de leurs spécificités. L'obligation d'informer l'emprunteur selon des modalités toutes particulières y côtoie en effet l'obligation de s'informer sur ses capacités de remboursement et, dans une certaine mesure, de le mettre en garde.
- 5 **L'obligation d'informer l'emprunteur.** Dans les arrêts de la cour d'appel de Grenoble du 5 mars, du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, les emprunteurs soutenaient que les établissements de crédit avaient enfreint le Code de la consommation en ne leur transmettant pas, avant la conclusion du contrat, de fiche contenant « les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur, compte tenu de ses préférences, d'appréhender

clairement l'étendue de son engagement »³. La communication d'un tel document, la fiche précontractuelle d'information ou FIPEN⁴, est bien exigée par le Code de la consommation. Mais seulement depuis le 1^{er} mai 2011. Il n'était donc pas possible, comme le relevait la cour dans son arrêt du 5 mars, de reprocher à une banque de ne pas avoir remis ladite fiche alors qu'était en cause un contrat conclu antérieurement. Inscrite dans un premier temps à l'article L. 311-6⁵, sur lequel se fondaient les arrêts du 14 mai et du 25 juin, cette obligation figure depuis le 1^{er} juillet 2016 à l'article L. 312-12⁶ – que l'arrêt du 26 mars visait curieusement alors le prêt litigieux avait été conclu le 27 janvier 2016.

- 6 **À propos de la sanction encourue.** La transmission de la FIPEN permet de contextualiser l'offre de prêt et par cela, d'éprouver le choix de l'emprunteur. En cas de manquement, la sanction encourue est originale : la déchéance du droit aux intérêts⁷ – à laquelle peuvent s'ajouter des sanctions pénales. Rien n'est dit, en revanche – ni par le Code ni par la cour, qui n'était pas interrogée sur ce point – de la possibilité d'obtenir jusqu'à l'annulation du contrat. Assurément, la remise de la FIPEN n'est pas, en elle-même, une condition de validité du prêt. Il en va toutefois autrement du consentement qu'elle permet d'éclairer. Le Code de la consommation n'indique pourtant pas, sur le modèle de l'article 1112-1, alinéa 6 du Code civil, que le manquement à l'obligation précontractuelle d'information peut entraîner, le cas échéant, l'annulation du contrat pour vice du consentement. La précision aurait toutefois été superflue en ce que les dispositions du Code de la consommation n'excluent pas celles du Code civil. En pareil sens, la première chambre civile de la Cour de cassation a récemment énoncé que l'obligation générale d'information précontractuelle prévue par l'article L. 111-1 du Code de la consommation doit être lue de concert avec l'article 1112-1 du Code civil⁸. Partant, il importe peu que le premier de ces textes ne prévoie pas expressément que la transgression des obligations qu'il édicte puisse entraîner l'annulation du contrat : si le défaut d'information précontractuelle porte sur des éléments essentiels du contrat, les dispositions du Code civil relatives aux vices du consentement pourront s'y appliquer. Néanmoins, il sera sans doute difficile – mais pas impossible – de démontrer que le défaut de communication de la FIPEN a vicié le consentement de

l'emprunteur. Ladite fiche étaye le consentement en facilitant la comparaison des offres de crédit, mais elle ne renseigne qu'indirectement sur les qualités de la prestation attendue. Là est tout l'avantage de la déchéance du droit aux intérêts, qui sera encourue sans poser de difficulté probatoire au consommateur.

- 7 **L'obligation de s'informer sur l'emprunteur.** L'obligation précontractuelle d'information prévue en matière de crédit à la consommation a cela de remarquable, lorsqu'on la compare à l'article 1112-1 du Code civil, qu'elle n'est pas tant réciproque que dédoublée : le prêteur doit informer et – pour ce faire – s'informer. Le Code de la consommation prévoit en effet depuis le 1^{er} mai 2011⁹ qu'avant « de conclure le contrat de crédit, le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur ». Cette obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur – c'est-à-dire ses capacités financières – ne constitue toutefois pas une véritable innovation. Car comme le rappelait la cour dans son arrêt du 5 mars, elle préexistait à la loi du 1^{er} juillet 2010 en tant que composante du devoir jurisprudentiel de mise en garde. En revanche, l'obligation de consulter le fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers – le FICP – constitue bien une création de la loi du 1^{er} juillet 2010¹⁰. Inapplicable aux contrats conclus avant le 1^{er} mai 2011, comme l'indiquait encore l'arrêt du 5 mars, cette obligation fait elle aussi encourir en cas de manquement la déchéance du droit aux intérêts, ce que la cour rappelait dans son arrêt du 24 octobre – en application de l'article L. 341-2 du Code.
- 8 **L'obligation de mettre en garde l'emprunteur.** Dans son arrêt du 25 juin, la cour énonçait que « la banque est tenue à l'égard d'un emprunteur non averti d'un devoir de mise en garde lors de la conclusion du contrat de prêt ». À mi-chemin entre l'obligation d'informer et l'obligation de s'informer, ce devoir jurisprudentiel – sorte d'obligation d'information renforcée¹¹ – implique comme dit précédemment de se renseigner sur les capacités financières de l'emprunteur, mais aussi, de l'alerter sur le risque d'endettement excessif pouvant résulter du prêt. Son application à un contrat conclu en 2013 pouvait néanmoins surprendre, en ce que le devoir de mise en garde recoupe largement – mais peut-être pas totalement¹² – l'obligation de s'informer et l'obligation d'explication imposées par le

Code depuis 2011¹³. Cela étant, la position de la cour d'appel de Grenoble était en vérité convenue, puisque le devoir de mise en garde a également conservé toutes les faveurs de la doctrine¹⁴ et de la Cour de cassation¹⁵ – ce qui n'a pas empêché la cour d'appel de Nancy d'en suggérer la caducité dans un arrêt remarqué du 18 juin 2015¹⁶.

- 9 **Transition.** Par ces cinq arrêts, la cour d'appel de Grenoble donne à voir les modalités variées de l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation. De façon plus remarquable encore, elle en renseigne aussi les règles de preuve – le Code étant à ce sujet, tout à fait silencieux.

2. La preuve de l'exécution de l'obligation précontractuelle d'information

- 10 **La preuve de la transmission de la FIPEN.** Par ses arrêts du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, la cour d'appel de Grenoble est venue apporter trois séries de précisions concernant la transmission de la FIPEN. Elle a d'abord fait sienne la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹⁷ et de la Cour de cassation¹⁸, en énonçant que la preuve incombe au prêteur et que la clause type figurant au contrat de prêt, selon laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu la fiche d'information, constitue seulement un indice devant être corroboré par un ou plusieurs éléments complémentaires. La cour a ensuite rappelé qu'un document qui émane du seul prêteur ne peut utilement corroborer la clause type – conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁹, à laquelle l'arrêt du 14 mai renvoyait d'ailleurs expressément. Enfin, elle a estimé, dans son arrêt du 14 mai – sévère mais richement motivé – que l'insertion de la FIPEN aux pages 15 et 16 d'un contrat qui en compte 60 ne suffit pas à corroborer la clause type – figurant page 26 – lorsque ce contrat, bien que rempli et signé, n'est pas paraphé. Car si un tel paraphe n'est pas exigé par le Code de la consommation, il était toutefois de nature à prouver, en l'espèce, l'exécution de l'obligation litigieuse à défaut d'autres indices.

- 11 **La preuve de la vérification de la solvabilité.** La cour d'appel de Grenoble a aussi eu l'occasion de se prononcer en détail sur la preuve de la vérification par le prêteur de la solvabilité de l'emprunteur. Dans son arrêt du 5 mars, elle a indiqué que constitue une preuve suffisante la fiche de déclaration de revenus et de charges, signée et datée par l'emprunteur, dont le contenu était certifié sur l'honneur et corroboré, entre autres, par son avis d'imposition sur le revenu, sa taxe d'habitation, ses bulletins de salaire et ses factures d'électricité. Dans le même ordre d'idée, la cour a estimé dans son arrêt du 24 octobre que suffisaient à rapporter la preuve des renseignements attendus, la fiche mentionnant les revenus et charges de l'emprunteur, corroborée par un bulletin de salaire et la consultation du FICP – la solvabilité de l'emprunteur était du reste, tout à fait avérée, les mensualités litigieuses s'élevant à 167,53 €, pour 2 245 € de revenus et 777 € de charges préexistantes.
- 12 **La preuve de la dispense de l'obligation de mise en garde.** Dans son arrêt du 25 juin, la cour s'est employée à rappeler qu'un établissement de crédit n'est tenu de mettre en garde l'emprunteur que lorsque ce dernier est non averti et que le contrat présente pour lui un risque d'endettement excessif. La qualité d'emprunteur non averti n'étant pas contestée en l'espèce, seule l'existence d'un risque faisait l'objet de discussion. En harmonie avec ce que décident habituellement les juges du droit²⁰, la cour d'appel de Grenoble a indiqué à ce propos que s'il appartient au banquier de démontrer qu'il a rempli son obligation de mise en garde, la constatation de ce que le crédit était adapté aux capacités financières de l'emprunteur exclut d'elle-même cette obligation. Or, c'est à l'emprunteur qui invoque le défaut de mise en garde de rapporter la preuve du caractère inadapté – et donc, risqué – du crédit²¹, ce qu'il n'avait pas fait dans la présente affaire. Il faut dire que l'entreprise paraissait vaine. Non seulement parce que la banque s'était dument assurée des capacités financières de son cocontractant en recueillant de nombreux documents corroborant ses déclarations, mais encore, parce que le crédit litigieux était destiné au regroupement de trois prêts et n'avait entraîné qu'un surcout mensuel de 1,84 €. Et la cour d'ajouter à sa motivation déjà très complète que les raisons du surendettement de l'emprunteur étaient des « difficultés indépendantes de l'octroi de ce prêt, à savoir les problèmes de trésorerie de son employeur

conduisant au non-paiement des salaires et des arriérés de factures EDF ».

- 13 **La double déchéance du droit aux intérêts du prêteur.** Faute de rapporter la preuve de la bonne exécution des différentes composantes de son obligation d'information, le prêteur encourt, on l'a dit, la déchéance de son droit aux intérêts. Mais les affaires soumises à l'attention de la juridiction grenobloise étaient aussi l'occasion de rappeler, par ses arrêts du 26 mars, du 14 mai et du 25 juin, que ladite sanction²² fait de surcroît « obligatoirement obstacle »²³ au versement de l'indemnité de 8 % pouvant être ordinairement réclamé à l'emprunteur défaillant²⁴. La raison de cette double déchéance – du droit aux intérêts et des pénalités de retard – n'était cependant explicitée que dans l'arrêt du 26 mars, par un renvoi à l'article L. 341-8, lequel dispose que lorsque le prêteur perd son droit aux intérêts « l'emprunteur n'est tenu qu'au *seul* remboursement du capital suivant l'échéancier prévu »²⁵. On signalera toutefois que, formellement, c'est plutôt à l'article L. 311-48, applicable au moment des faits, qu'il aurait fallu se référer – et à l'article L. 311-24 plutôt que L. 312-39. Quoi qu'il en soit, la cour illustre bien ici la sévérité apparente des sanctions attachées à l'obligation d'information. Apparente seulement, car la déchéance ne prive pas le prêteur des intérêts moratoires au taux légal, comme le faisait justement observer la cour, spécialement dans son arrêt du 26 mars. Cette solution, issue d'un célèbre arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 26 novembre 2002²⁶, mérite cependant d'être nuancée. D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne exige, en application de la directive 2008/48, que la déchéance du droit aux intérêts présente un « caractère réellement dissuasif »²⁷, ce qui implique que les intérêts légaux éventuellement perçus par le prêteur soient « significativement inférieurs » à ceux, conventionnels, dont il aurait pu bénéficier s'il s'était correctement acquitté de son obligation d'information – mais cette difficulté ne se posait pas, semble-t-il, dans les affaires portées à l'attention de la cour d'appel de Grenoble. D'autre part, comme le faisait valoir l'arrêt du 14 mai, les intérêts perçus par le prêteur avant la déchéance de son droit sont eux-mêmes producteurs d'intérêts au taux légal, qui devront donc être restitués à l'emprunteur ou imputés sur le capital restant dû.

- 14 Somme toute, la déchéance du droit aux intérêts apparaît bien de nature à priver l'opération de crédit de tout son attrait, crainte qui devrait forcer la vigilance du prêteur et avec elle, la protection effective des droits de l'emprunteur.

NOTES

- 1 Voir par ex. loi du 1^{er} août 1905, relative à la répression des fraudes ; loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur la vente et le démarchage à domicile ; loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit.
- 2 Voir par ex. Cass. civ. 1^{re}, 16 mai 1995, [n° 92-20.976](#).
- 3 Article L. 312-12 Code de la consommation (ancien art. L. 311-6), formule reprise à l'identique par les arrêts du 14 mai et du 25 juin.
- 4 Fiche d'information précontractuelle européenne normalisée.
- 5 Voir loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ; loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.
- 6 Voir ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation.
- 7 Voir article L. 341-1 Code de la consommation. (ancien art. L. 311-48).
- 8 Cass. civ. 1^{re}, 20 décembre 2023, [n° 22-18.928](#), §5 : « Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, qui n'assortit pas expressément de la nullité du contrat le manquement aux obligations d'information précontractuelles qu'il énonce, et de l'article 1112-1 du Code civil, qu'un tel manquement du professionnel à l'égard du consommateur entraîne néanmoins l'annulation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du Code civil, si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat. » Voir aussi, dans le même sens, mais au sujet de la responsabilité civile extracontractuelle, CA Grenoble, 20 février 2024, [n° 22/02712](#) : « Il est de principe que si le Code de la consommation n'est assorti d'aucune sanction civile au titre des manquements aux articles L. 111-1 et L. 112-1, le défaut d'information précontractuelle du consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service ou sur les modalités de calcul du prix peut être sanctionné sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile

extra-contractuelle lorsqu'il est justifié d'un préjudice causé par ces manquements. »

9 Ancien article L. 311-9 du Code de la consommation, devenu en 2016 l'article L. 312-16.

10 *Idem.*

11 Voir J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot, J.-P. Kovar et N. Éréséo, *Droit bancaire*, Dalloz, coll. Précis, 4^e éd., 2024, n° 2084.

12 Voir F. Pasqualini et G. Marais, « Responsabilité du banquier dispensateur de crédit de l'entreprise », *Rep. com.*, Dalloz, 2025, n° 175 et 176.

13 Voir article L. 312-16 et L. 312-14 du Code de la consommation. (anciens articles L. 311-9 et L. 311-8).

14 Voir en particulier J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot, J.-P. Kovar et N. Éréséo, *Droit bancaire*, *op. cit.*, n° 2075 et s. et 2114 (note 1).

15 Voir par ex., Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552, § 6.

16 CA Nancy, 18 juin 2015 no 14/01753 : « Le recours traditionnel à l'article 1147 du Code civil pour sanctionner le défaut de mise en garde du prêteur à l'égard de l'emprunteur non averti relativement aux risques d'endettement nés de l'octroi du crédit à raison de ses facultés de remboursement, était fondé sur l'insuffisance du dispositif protecteur du consommateur et l'interprétation stricte par la jurisprudence, des manquements sanctionnés par la déchéance du droit aux intérêts. Or attendu que la loi du 1^{er} juillet 2010, en ce qu'elle consacre les obligations de mise en garde et d'évaluation de la solvabilité de l'emprunteur, dont le contenu permet au consommateur de prendre sa décision en connaissance de cause, et en ce qu'elle prévoit expressément que leur non respect est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts, exclut le cumul de cette sanction, laquelle, modulable dans son principe et dans son montant, est de nature à réparer le préjudice subi par l'emprunteur résultant de la perte de chance de ne pas contracter, avec les dommages intérêts. »

17 Voir CJUE 18 décembre 2014, aff. C-449/13, § 32.

18 Voir Cass. civ. 1^{re}, 5 juin 2019, n° 17-27.066.

19 Voir Cass. civ. 1^{re}, 7 juin 2023, n° 22-15.552.

20 Voir Cass. civ. 1^{re}, 12 septembre 2018, n° 17-17.650.

21 Voir Cass. civ. 1^{re}, 14 janvier 2010, n° 08-18.033 ; Cass. com., 29 novembre 2017, n° 16-17.802.

- 22 Prévues par article L. 341-1 et s. du Code de la consommation (anciens articles L. 311-48 et s.).
- 23 CA Grenoble, arrêt du 26 mars 2024.
- 24 Voir articles L. 312-39 et D. 312-16 du Code de la consommation (anciens articles L. 311-24 et D. 311-11).
- 25 Nous soulignons.
- 26 Voir Cass. civ. 1^{re}, 26 novembre 2002, n^o 00-17119.
- 27 CJUE, 27 mars 2014, aff. C-565/12, § 50.

RÉSUMÉ

Français

En 2024, la cour d'appel de Grenoble s'est intéressée par cinq fois à l'obligation précontractuelle d'information en matière de crédit à la consommation. Ensemble, ses arrêts présentent un triple intérêt : substantiel, temporel et probatoire. D'abord, la cour a rappelé qu'avant la conclusion du contrat, le prêteur doit communiquer à l'emprunteur une fiche d'information destinée à la comparaison des offres de crédits, vérifier sa solvabilité, le mettre en garde et consulter le fichier des incidents de remboursement. Ensuite, elle a indiqué que, si une partie de ces obligations ne pèse sur le prêteur que depuis le 1^{er} mai 2011, la vérification de la solvabilité et la mise en garde étaient déjà applicables aux contrats conclus antérieurement. Enfin, la cour a précisé qu'il incombe au prêteur de prouver l'exécution de ses obligations précontractuelles. Ce faisant, elle a aussi illustré la façon dont une telle preuve peut être rapportée, et rappelé que la sanction encourue en cas de défaut est la déchéance du droit aux intérêts du prêteur.

INDEX

Mots-clés

obligation précontractuelle d'information, crédit, contrat, preuve, consommateur, banque

Rubriques

Droit des contrats spéciaux et droit de la consommation

AUTEUR

Eddy Accarion

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble,
France

accarioneddy[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/223370363>

L'exigeante preuve de la causalité en matière de responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

Yoann Pré

DOI : 10.35562/bacage.1062

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 23/01005 – 10 septembre 2024

PLAN

1. La faute de l'expert judiciaire retardataire
 - 1.1. Des délais impartis dépourvus de sanction
 - 1.2. La responsabilité pour faute de l'expert judiciaire
2. L'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice
 - 2.1. Des théories de la causalité
 - 2.2. Le concours de la faute et d'un événement naturel

TEXTE

- 1 Des époux font faire des travaux sur leur propriété, qui donnent lieu à des désordres. Un expert judiciaire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance de Grenoble, lui donnant un délai de huit mois et demi pour rendre son rapport.
- 2 Moins de deux mois après sa désignation, les époux confirment à l'expert judiciaire la consignation des sommes à faire valoir sur ses honoraires. Un premier accord a lieu deux mois plus tard, qui n'est suivi d'aucun compte-rendu, malgré les relances faites par les époux.
- 3 Près d'un an plus tard, l'expert judiciaire n'a toujours pas remis son rapport. Les époux sollicitent alors son remplacement auprès du juge chargé du suivi des expertises, et l'expert judiciaire est remplacé dans

la foulée. Deux ans et trois mois se sont alors écoulés depuis sa désignation.

- 4 Selon les époux, la carence de l'expert judiciaire leur a causé un préjudice patrimonial, résultant de l'aggravation des désordres consécutifs à l'arrêt du chantier (augmentation de l'humidité, faute de mesures conservatoires) et des frais de représentation qu'ils ont dû exposer, ainsi qu'un préjudice moral. À l'appui de leurs prétentions, une attestation d'une entreprise de bâtiment indiquant la présence d'une humidité importante, laquelle semble provenir de la construction de l'extension de leur propriété.
- 5 Déboutés en première instance, les appelants n'obtiennent pas gain de cause devant la cour d'appel de Grenoble. Le jugement est confirmé à la faveur d'une motivation originale. En effet, les conseillers, qui constatent la faute commise par l'expert judiciaire du fait de son retard injustifié, considèrent toutefois qu'elle n'est pas la cause du préjudice patrimonial avancé, car : « L'indication [dans l'attestation produite] selon laquelle l'humidité pourrait également résulter de la durée "de trop longues expertises" *peut certes concerner le retard pris dans l'organisation de la première expertise mais aussi les délais inhérents à toute expertise [...]*³. »
- 6 Le lien de causalité n'étant pas démontré par les appelants, la responsabilité de l'expert fautif n'est pas retenue. C'est dire que toute expertise est susceptible de causer l'aggravation de désordres en raison des délais habituellement longs de la procédure. L'affirmation a de quoi interroger, puisqu'il est courant d'avoir recours à une expertise judiciaire en la matière⁴.
- 7 Toute mise en cause de la responsabilité civile oblige, il conviendra, dans les prochaines lignes, de revenir sur la qualification de la faute (1), avant d'interroger la causalité, manquante selon la cour d'appel de Grenoble (2).

1. La faute de l'expert judiciaire retardataire

- 8 Dans la mesure où l'ordonnance du président du tribunal judiciaire qui désigne l'expert judiciaire et qui fixe la date à laquelle il devra

rendre son rapport n'explique pas les pénalités auxquelles l'expert judiciaire s'expose en cas de manquement, on pourrait croire que les délais impartis ne sont qu'indicatifs, qu'ils sont dépourvus de sanction (1.1). Or, si le Code civil ne prévoit pas de sanction spécifique en cas de retard de l'expert judiciaire, la responsabilité pour faute le rend tout de même comptable des délais imposés (1.2).

1.1. Des délais impartis dépourvus de sanction

- 9 Comme l'expose M. Charpentier⁵, les articles 265 et 239 du Code de procédure civile prévoient que la décision ordonnant l'expertise détermine le délai dans lequel l'expert doit remettre son rapport, délai qu'il doit donc en principe respecter, mais force est de constater qu'aucune sanction n'est expressément prévue par les textes. D'ailleurs, le dépassement du délai n'entraîne pas la nullité de l'expertise.
- 10 En outre, contrairement aux injonctions habituellement prononcées contre certains défendeurs, qui doivent remettre la chose objet du litige par exemple, ou encore effectuer une prestation au titre de l'exécution forcée, les ordonnances de désignation d'experts judiciaires ne comportent pas d'astreintes en cas de retard.
- 11 Faut-il croire que l'expert, qui n'est pas partie à l'instance, demeure impuni en cas de manquement aux obligations résultant de sa mission, telles que le respect du délai impartit ?
- 12 Non, car, comme cela s'est avéré nécessaire dans la présente affaire, le juge peut pourvoir à son remplacement sur le fondement de l'article 235 du Code de procédure. S'ajoute à cette éventualité la possibilité de réduire ou de le priver du paiement de ses honoraires et frais⁶. Enfin, l'expert judiciaire sera condamné aux dépens de l'incident si le tribunal fait droit à la demande des parties. Il encourt au surplus son retrait de la liste des Experts, ou encore des sanctions disciplinaires.
- 13 Ces sanctions ne semblent cependant pas suffire à réparer l'éventuel dommage que peut causer sa carence. C'est pourquoi la jurisprudence a reconnu, dès les années 1930, la possibilité pour les parties d'agir en responsabilité civile contre l'expert judiciaire fautif⁷.

1.2. La responsabilité pour faute de l'expert judiciaire

- 14 L'avènement de la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire, fondée sur l'article 1240 du Code civil, n'est pas le fruit d'une évolution tranquille. Si elle est désormais incontestablement assise en jurisprudence, il convient de remarquer qu'elle a pendant longtemps été rejetée par les magistrats⁸. En cause, l'idée que l'erreur matérielle ou technique de l'expert judiciaire, éventuellement reprise par le juge dans sa motivation, s'intégrait à la décision juridictionnelle, laquelle ne peut être contestée qu'au travers des voies de recours habituelles.
- 15 Cette idée est aujourd'hui dépassée. La décision du juge se détache de celle de l'expert, du moins sur le plan théorique, permettant ainsi de retenir l'éventuelle faute de l'expert. On constate cependant, en pratique, que le juge suivra la plupart du temps les conclusions de l'expert qu'il désigne⁹. Et pour cause, le juge n'a pas les compétences techniques de l'expert judiciaire, ce qui explique, outre le gain de temps de transport sur les lieux et d'étude, la désignation de celui-ci.
- 16 Naturellement, l'expert judiciaire, qui n'est qu'un auxiliaire de justice temporaire du juge¹⁰, n'est pas lié aux parties par un quelconque lien contractuel. Sa responsabilité ne peut donc être recherchée que sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle, plus précisément la responsabilité pour faute des articles 1240 et 1241 du Code civil.
- 17 Qu'en est-il des fautes retenues à son encontre ? On observait, à la fin du xx^e siècle, que seules les fautes les plus caractérisées, voire grossières, étaient susceptibles d'entraîner la responsabilité civile de l'expert judiciaire¹¹.
- 18 Mais, dans les deux dernières décennies, le recours accru à l'expertise judiciaire explique sans doute que des fautes procédurales, telles que le retard concernant le présent arrêt, ont progressivement été retenues. La cour d'appel de Nancy a par exemple retenu la faute de l'expert judiciaire n'ayant pas exécuté sa mission en tardant à rendre compte au juge des difficultés rencontrées¹². Dans cette affaire, la faute était caractérisée par un retard d'un an, mais le lien de causalité avec le préjudice allégué (pertes de rémunérations d'un employé

durant une période non couverte par l'expertise) n'était pas démontré.

- 19 Les cours d'appel de Colmar et de Dijon avaient déjà reconnu la faute d'experts judiciaires n'ayant pas déposé leur rapport dans les délais impartis malgré les rappels et le remplacement de l'un d'eux¹³. À cette occasion, les conseillers dijonnais ont par ailleurs affirmé que la surcharge de travail de l'expert judiciaire ne l'exonère pas de sa responsabilité¹⁴.
- 20 À vrai dire, la faute de l'expert judiciaire qui ne respecte pas les délais impartis pour remettre son rapport, comme en l'espèce, ne fait pas de difficulté, puisqu'elle procède de la violation d'une norme individuelle (l'acte juridictionnel que constitue l'ordonnance qui le désigne) et d'une norme d'origine légale (l'article 239 du Code de procédure civile précité).
- 21 On observe ainsi que le retard doit être sanctionné par la responsabilité civile de l'expert judiciaire fautif, si tant est que sa faute soit liée au préjudice allégué par les parties demanderesses. Or, la cour d'appel de Grenoble n'a pas retenu le lien de causalité dans le présent arrêt, malgré la demande de dommages-intérêts faite à son encontre en raison du préjudice moral subi par les appelants. Si l'immunité des experts judiciaires est tombée en 1949¹⁵, il semble donc que les magistrats, qui ont plus que jamais besoin de la collaboration des experts judiciaires¹⁶, se montrent toujours très prudents, voire hostiles à l'accueil de telles demandes.
- 22 En effet, comme le relève d'ailleurs un certain nombre d'auteurs¹⁷, la causalité constitue bien souvent la pierre d'achoppement sur laquelle trébuchent les parties invoquant la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire.

2. L'absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice

- 23 Comme il a été exposé en amont des présents développements, les plaideurs rencontrent souvent des difficultés à établir le lien de causalité entre la faute technique ou matérielle de l'expert et le préjudice allégué, car la source de leur préjudice réside dans le

jugement qui avalise l'erreur, jugement qui ne peut être attaqué qu'en suivant les voies de recours traditionnelles (au premier rang desquelles, l'appel).

- 24 Or, ici, les appelants arguaient que la faute procédurale de l'expert (le retard, ou plus précisément l'inaction durable) avait conduit à l'accumulation de l'humidité dans leur demeure, dont les travaux faisaient déjà l'objet d'un litige. En retenant que la faute de l'expert pouvait certes avoir participé au dommage, mais en excluant tout lien de causalité en raison du fait que toute expertise était de nature à engendrer un retard, cet arrêt interroge quant aux fondements théoriques de la causalité qui ont présidé à l'énonciation d'un tel motif (2.1). À s'en tenir à la formulation, il semble qu'il y ait concours entre la faute de l'expert et un événement naturel, celui de l'aggravation des désordres par le seul écoulement du temps employé à l'expertise (2.2). Or, ni la théorie de la causalité ni celle du concours des faits générateurs ne parviennent ici à établir la responsabilité de l'expert judiciaire.

2.1. Des théories de la causalité

- 25 Des deux principales théories de la causalité mise en œuvre par la jurisprudence, théorie de l'équivalence des conditions ou de la causalité adéquate, seule la première a été explicitement consacrée par la Cour de cassation¹⁸. Il n'est pas inutile de rappeler qu'elle vise à retenir, comme fait générateur du dommage, tous ceux sans lesquels le dommage ne se serait pas produit¹⁹. Cette théorie semble bien à l'œuvre dans la formulation choisie par la cour d'appel de Grenoble. En effet, les conseillers relèvent qu'il n'est pas certain que le retard de l'expert ait participé à la survenance du dommage. Dans les termes de la théorie de l'équivalence des conditions, cela revient à énoncer le motif de la manière suivante : le dommage se serait produit même en l'absence du retard de l'expert judiciaire, puisque toute expertise est de nature à générer un allongement des procédures.
- 26 Néanmoins, si la théorie de l'équivalence des conditions a semblé, un temps, avoir les faveurs de la Cour de cassation, c'est qu'elle est notoirement plus favorable à la victime. Or, ici, son jeu conduit à l'exclusion de la responsabilité de l'expert. Cela dit, en admettant que le retard de l'expert judiciaire pût certes être considéré comme

l'origine du dommage allégué par les appelants, tout comme le temps nécessaire pour la conduite de n'importe quelle expertise judiciaire, l'équivalence des conditions pouvait conduire à l'établissement du lien de causalité avec la faute de l'expert, dans une acception plus favorable à la victime, comme l'une des causes ayant participé au dommage. Ici, le cas particulier de la responsabilité pour faute de l'expert judiciaire illustre finalement que la théorie de l'équivalence des conditions n'est pas toujours favorable à la victime, dès lors du moins qu'elle est appliquée de manière rigoureuse.

- 27 Selon la théorie de la causalité adéquate ensuite, il est nécessaire que la faute de l'expert judiciaire ait, dans le cours naturel des choses, participé à la survenance du dommage pour qu'un lien de causalité soit établi ²⁰. En d'autres termes, cette théorie revient à se demander s'il est prévisible que le retard (de plus d'un an et demi) de l'expertise judiciaire participe à la survenance du dommage constitué par l'accumulation d'humidité dans la construction en chantier. *Une réponse positive s'impose*, mais cette lecture est sujette à l'interprétation souveraine des juges du fond. Il en ressort que la théorie de la causalité adéquate n'explique pas l'arrêt commenté, ou qu'une fois encore, l'interprétation faite par les conseillers grenoblois en a été exigeante à l'égard des plaideurs qui recherchent la responsabilité civile de l'expert judiciaire.
- 28 Les justiciables qui tentent d'établir ce type de responsabilité doivent donc veiller à démontrer de manière rigoureuse l'existence d'un lien de causalité. L'arrêt contraste par ailleurs avec la jurisprudence de la Cour de cassation, si l'on admet l'idée d'un concours entre la faute de l'expert judiciaire et la survenance d'un événement naturel (l'humidité due à l'écoulement naturel du temps).

2.2. Le concours de la faute et d'un événement naturel

- 29 Il arrive que le dommage participe tant de la faute commise par le défendeur que d'un événement naturel, tel que l'usure du temps ou l'influence des conditions météorologiques, ou bien d'un événement anonyme qui ne relève donc d'aucun auteur identifié. Est-ce pour autant que, dans le cas du concours de la faute et d'un événement

naturel, l'événement naturel exonère celui dont le fait est identifié comme ayant également participé à la survenance du dommage ?

- 30 Une première réponse est aisée. Lorsque l'événement naturel présente les caractères de la force majeure, il exonère totalement le défendeur de sa responsabilité. Les choses se compliquent lorsque l'événement naturel en cause n'arbore pas les atours de la force majeure. En effet, dans les années 1950, la Cour de cassation se montrait encline à admettre l'exonération partielle du défendeur en raison de l'existence d'un événement naturel ayant contribué à la survenance du dommage²¹. Mais depuis un revirement de jurisprudence opéré dans les années 1970, la Cour de cassation a désormais décidé que la survenance d'un événement naturel qui ne présente pas les caractéristiques de la force majeure n'exonère en rien celui dont on peut également établir une faute ayant concouru à la survenance du dommage²².
- 31 Si l'on s'en tient à la formulation du motif de l'arrêt commenté, les conseillers grenoblois établissent un lien de causalité éventuel entre le dommage, qui « peut certes concerner le retard », et la faute de l'expert judiciaire, tout en ajoutant l'écoulement naturel du temps (suivant les termes « mais aussi ») comme cause hypothétique du dommage. Si tel était bien le cas, la responsabilité de l'expert judiciaire devrait être retenue, sauf à constituer un cas d'exception du droit de la responsabilité civile.
- 32 À défaut, il semble que la seule manière de concilier la jurisprudence de la Cour de cassation avec la solution retenue par les conseillers de la cour d'appel de Grenoble soit de conclure à l'absence de causalité totale entre la faute de l'expert judiciaire ayant engendré le retard de la procédure et le préjudice allégué. Malgré la spécificité de la faute retenue, on constate donc que la causalité demeure un écueil difficilement surmontable que rencontrent les plaideurs successifs et à qui, l'on ne saurait trop le souligner par cet arrêt, le fardeau sisyphéen de la preuve incombe.

NOTES

1 A. Trescases, « UCEJAM : la responsabilité civile de l'Expert judiciaire (2/4) », *Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes*, 5 février 2015.

2 Voir A. Robert, « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », D, 2013. 855 sur la distinction entre les obligations procédurales prévues par le Code de procédure civile (contradiction, loyauté, célérité) et le fait d'émettre un avis erroné en raison d'erreurs techniques ou matérielles.

3 L'italique est de nous.

4 Nous ne tiendrons pas compte du motif surabondant selon lequel les époux avaient quant à eux refusé une nouvelle réunion d'expertise à la suite de la nomination de l'expert judiciaire de remplacement, « lui permettant de finaliser ses constatations », car ce nouvel expert a finalement rendu son rapport 8 mois plus tard. Si la carence des époux avait interrompu la chaîne de causalité entre la faute du premier expert et le préjudice, alors la motivation citée ci-dessus s'avèrerait inutile et, même, contradictoire. Mentionnons encore que la cour reproche aux époux de ne pas avoir saisi plus tôt le tribunal de grande instance une fois le rapport du deuxième expert remis, mais l'absence d'obligation, pour la victime, de minimiser son préjudice empêche de tenir compte de ce motif (Cass. civ. 2^e, 19 juin 2003, n^o 00-22.302 et n^o 01-13.289, *Bull. civ. II*, n^o 203, D. 2003. 2326, note J.-P. Chazal). Enfin, la cour relève que l'expert judiciaire de remplacement n'a pas préconisé de travaux urgents ou de mesures conservatoires, mais il s'agit là du préjudice et non du lien de causalité. Tant de motifs surabondants conduisent à s'interroger sur la vigueur du principe posé, selon lequel les « délais inhérents à toute expertise » sont, en général, de nature à participer à l'aggravation des désordres.

5 S. Charpentier, *JCl Procédures Formulaire*, Fasc. 10 : Expertise, 2022, (act. J.-L. Fraudin, 7 juin 2024), voir Expertise.

6 Cass. civ. 2^e, 27 janvier 1993, n^o 91-15.458 : *JurisData* n^o 1993-000269 ; *Bull. civ. II*, n^o 36 ; Cass. civ. 2^e, 27 avril 1979, *Bull. civ. II*, n^o 124.

7 T. civ. Seine, 9 février 1939, *Gaz. Pal.* 1939, 1, 743, note H. Mazeaud ; Cass. 9 mars 1949, *Gaz. Pal.* 13 mai 1949.245.

8 On cite souvent un arrêt de la cour d'appel de Pau à ce sujet, CA Pau, 30 décembre 1863, S 1864, 2, p. 32. Adde CA Dijon, 25 juillet 1854, D. 1854.1.249 ; CA Lyon, 14 janvier 1931, *Gaz. Pal.* 1931.412. Mais on observe que cette hostilité a perduré même après l'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1949 précité. Voir CA Versailles, 29 novembre 1988, *JurisData* n^o 88-48192 ; CA Dijon, 23 mars 1994, *JurisData* n^o 94-45858, cités par A. Trescases, préc., exigeant des conditions restreignant la responsabilité civile des experts judiciaires.

- 9 Voir, en ce sens, A. Trescases, préc. ; A. Robert, préc.
- 10 M. Redon, *Rép. Dt. Immo. Dalloz*, 2021 (actu. janv. 2025), voir Mesures d'instruction confiées à un technicien, n° 673.
- 11 V. Larribau-Terneyre, « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », *LPA*, n° 144, 1998, p. 7.
- 12 Nancy, 8 septembre 2011, n° 10/01637.
- 13 Colmar, 27 novembre 1997, *JurisData*, n° 1997-056784 ; Dijon, 11 mai 2004, *JurisData*, n° 2004-251829.
- 14 CA Dijon, 11 mai 2004, préc.
- 15 Cass. 9 mars 1949, préc.
- 16 V. Luxey, D. Iberrakene, « " On ne peut pas travailler huit mois sans être payé " : la colère des experts judiciaires, ces prestataires réclament des comptes au ministère de la Justice », *France 3 Occitanie*, publié le 13 février 2025. Voir, dans le même temps, la tribune d'un collectif de magistrats, « La justice, loin d'être réparée, ne rend plus les services que sont en droit d'attendre les Français », *Le Monde*, 10 février 2025. En croisant ces deux sources, on se rend bien compte que les magistrats n'ont pas d'autre choix que de recourir autant que possible aux experts judiciaires pour trancher rapidement les litiges, qui s'accumulent dans leurs rôles. Or, il est de plus en plus ardu de trouver des experts judiciaires disponibles, tant leurs conditions de travail deviennent déraisonnables. En conséquence, la justice doit traiter avec indulgence (voire clémence ?) les experts judiciaires qui acceptent leurs missions. Comp. voir Larribau-Terneyre, préc., qui concluait que « le système de responsabilité actuel tel qu'il est utilisé par les juridictions judiciaires ménage donc certainement l'expert judiciaire ».
- 17 Larribau-Terneyre, préc ; A. Trescases, préc. ; A. Robert, préc. ; M. Redon, préc.
- 18 On cite classiquement en ce sens Cass. civ. 2^e, 27 mars 2003, *Bull. civ. II*, n° 76, *RGDA* 2003, 504, note J. Landel, 1^{re} esp., mais il faut souligner que certains auteurs considèrent que la théorie de la causalité adéquate aurait les faveurs de la Cour de cassation. Voir F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, 2022, n° 1091, p. 1214. *Contra*, P. Le Tourneau, *Rép. dr. civ.*, Dalloz, 2009 (actu. janvier 2025), voir Responsabilité – généralités, n° 51, pour qui la jurisprudence applique tantôt l'une tantôt l'autre théorie, au cas d'espèce, à la faveur des victimes.

19 Voir P. Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, 10^e éd., Dalloz, 2021, p. 64, qui énonce ainsi que, dans la théorie de l'équivalence des conditions, « tout événement qui a été une condition indispensable, *sine qua non*, du dommage en est une cause. Quelle que soit son importance ou sa proximité avec le dommage, toute condition nécessaire de celui-ci joue un rôle équivalent dans sa réalisation ; elle en est cause au même titre ».

20 Comp. P. Jourdain, *op. cit.*, p. 65, selon qui la théorie de la causalité adéquate retient uniquement, « comme causes juridiques du dommage, les événements qui devaient normalement le produire “selon le cours habituel des choses et l'expérience de la vie”. Un rapport d'adéquation doit donc exister entre la cause et le dommage. Le critère de l'aptitude d'un fait à produire le résultat dommageable est la prévisibilité ou la probabilité objective de ce résultat ».

21 Voir par exemple, s'agissant d'un violent orage ayant provoqué une inondation, Cass. civ. 2^e, 13 mars 1957, *Houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais*, JCP G 1957, II, 10 084, note P. Esmein ; D. 1958, p. 73, note J. Radouant ; S. 1958, p. 77, note R. Meurisse.

22 Cass. civ. 2^e, 11 février 1970, D. 1970, somm. p. 95. Adde les jurisprudences citées par P. Jourdain, *préc.*, § 16.

RÉSUMÉ

Français

Cet arrêt illustre la difficulté, régulièrement soulignée par les auteurs¹, qui réside dans l'établissement du lien de causalité entre la faute commise par un expert judiciaire et le préjudice allégué par les parties à l'instance. La subtilité de cet arrêt concerne le type de faute commise par l'expert judiciaire, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'une faute « procédurale »², et non matérielle ou technique. Si les plaideurs échouent souvent à rapporter la preuve du lien de causalité entre leur préjudice et la faute reprochée à l'expert judiciaire, cette faute résulte la plupart du temps d'une erreur d'appréciation intellectuelle, qui se dissocie difficilement de la décision — souveraine — du juge qui l'avalise. Or, ici, le cas est atypique, car la faute commise par l'expert judiciaire résultait de l'irrespect des délais impartis pour accomplir sa mission. Malgré la morphologie particulière de la faute procédurale, le fardeau de la preuve ne s'en trouve pas allégé, comme en témoigne le présent arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Grenoble.

INDEX

Mots-clés

lien de causalité, faute, expert judiciaire, mission, délai imparti

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Yoann Pré

Enseignant-chercheur, Faculté de sciences sociales, d'économie et de droit de l'ICP (EA 7403), qualifié aux fonctions de Maître de conférences en droit privé et chercheur associé en qualité de jeune docteur à l'Université Paris I

Panthéon-Sorbonne (SERPI, IRJS)

yoannpre[at]yahoo.com

IDREF : <https://www.idref.fr/266968201>

Le contenu de l'incidence professionnelle dans la jurisprudence civile de la cour d'appel

Raphaël Serres

DOI : 10.35562/bacage.1068

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. civile – N° 23/00665 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 17/02265 – 02 juillet 2024

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 23/00576 – 03 septembre 2024

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 23/01403 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 22/03176 – 24 septembre 2024

CA Grenoble, 2e ch. civile – N° 23/01524 – 22 octobre 2024

PLAN

1. Des préjudices certains aux conséquences certaines
2. Des préjudices certains aux conséquences incertaines
3. Des préjudices à la frontière de la certitude ?

TEXTE

- 1 En matière de réparation, la nomenclature Dintilhac¹, qui sert depuis 2005 de référentiel consensuel pour la classification et l'évaluation des préjudices pouvant résulter d'un dommage corporel, recommande le regroupement de divers postes de préjudices patrimoniaux permanents après consolidation ayant trait aux conséquences professionnelles du handicap de la victime directe au

sein d'une catégorie « fourre-tout » : celle de l'incidence professionnelle (ci-après I P), excluant néanmoins les pertes de gains professionnels futurs (ci-après PGPF) qui disposent de leur catégorie dédiée. Par opposition à ces gains futurs aussi certainement perdus aujourd'hui que leur avènement était acquis hier, le contenu de l'incidence professionnelle, en partie marqué du sceau de l'incertitude, peut donner lieu à quelques complexités et questionnements pour les parties au procès civil, victimes et assureurs débattant de la nécessaire réparation intégrale des préjudices². L'intérêt d'une observation de la régulation de ce contenu par les juridictions est ainsi vif, observation qui sera ici effectuée sur les arrêts des chambres civiles de la cour d'appel de Grenoble pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024. En la matière, six arrêts ont particulièrement retenu notre attention et seront brièvement mobilisés pour illustrer certaines grandes lignes présidant à la détermination de ce que peut ou ne peut pas recouvrir le concept d'incidence professionnelle du handicap, au regard du degré de certitude du préjudice considéré.

- 2 Comme le rappelle didactiquement la cour dans ses décisions respectives de deuxième et première chambres civiles des 2 juillet et 24 septembre, l'incidence professionnelle vise à indemniser « non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime » (ce qui correspond aux PGPF) « mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle », reproduisant la lettre même du rapport Dintilhac³. Ce dernier indique ensuite une liste non limitative regroupant synthétiquement⁴ l'incidence du handicap sur le travail effectué (susceptible de continuer mais selon des modalités différentes impliquant changements et adaptations éventuels), la perte de chance professionnelle d'évolution de la carrière (qui aurait ainsi pu entraîner une évolution à la hausse de la rémunération) et enfin la perte des droits à la retraite. Le caractère ouvert de cette liste à des préjudices périphériques qui n'auraient pas encore été identifiés fait que les difficultés émergentes sur le sujet ont moins trait à la nature de ces préjudices⁵ qu'au degré de probabilité raisonnable des pertes qu'ils impliquent.

1. Des préjudices certains aux conséquences certaines

- 3 Lorsque l'indemnisation au titre de l'IP vient réparer une modification évidente des conditions de travail liées au handicap, il n'y a que peu matière à discussion, comme pour cette victime d'agression physique dans le cadre d'un conflit inter-familial qui sollicite pour ce poste une indemnisation supérieure à ce que lui avait alloué le tribunal judiciaire (3 000 euros, contre 2 000 euros alloués) pour ce poste, en raison de son incapacité de se trouver seule sur son lieu d'activité du fait de séquelles psychologiques persistantes, ce qui nécessite sans hésitation des aménagements importants pour l'ouverture et la fermeture du salon de coiffure dans lequel elle travaille⁶. Bien que cela ne l'empêche pas d'exercer sa profession, ce qui écarte en l'occurrence l'indemnisation d'une perte de gains futurs, il n'y a pas de débat sur le fait que cette incapacité « ajoute une contrainte dans le cadre de cet exercice ». Il en est ainsi également de ce maçon victime à l'occasion d'une rixe qui ne recevra certes pas d'indemnité pour reclassement professionnel, étant responsable de sa propre entreprise, mais qui se verra bien indemnisé pour la pénibilité professionnelle et la dévalorisation certainement induite par son déficit fonctionnel permanent pour son activité⁷.
- 4 L'impact professionnel certain est également pris en compte lorsque le handicap est si lourd qu'il implique non pas une simple altération des conditions de travail, mais bien une inaptitude totale à l'emploi telle que celle frappant une victime de pratique sportive. Pour l'agent judiciaire de l'État, il y avait lieu de débouter la victime de toutes ses demandes de réparation en matière d'incidence professionnelle, en ce que les différents préjudices seraient alors déjà intégralement réparés par l'indemnisation de la perte totale de revenus à titre viager. La cour d'appel, mobilisant le revirement de jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sur ce sujet⁸, tranche en faveur de la reconnaissance d'un préjudice d'incidence professionnelle qui ne concerne pas les seuls gains et conditions professionnels potentiellement impactés, déjà couverts par la rente, mais également les conséquences sociales de cette incapacité au travail. À la dévalorisation professionnelle déjà réparée s'ajoute ainsi

une « dévaluation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail », « de par la privation de cette source d'épanouissement et des relations sociales qu'elle engendre », ce qui justifie une indemnisation supplémentaire au titre de l'IP d'un montant de 120 000 euros.

2. Des préjudices certains aux conséquences incertaines

- 5 Les difficultés peuvent davantage émerger lorsque l'on se questionne sur les potentialités de la carrière professionnelle des victimes, comme pour celle n'ayant pu continuer sa formation de boulanger par suite d'un accident de circulation⁹. Pour l'assureur de la partie adverse, « rien ne permet d'affirmer que (la victime) aurait bénéficié d'une progression de carrière ni même qu'il aurait obtenu son CAP », ce qui justifierait une indemnisation au titre de l'IP très réduite. Si la deuxième chambre civile estime que la progression de carrière n'était effectivement pas totalement acquise (sans quoi la perte afférente aurait été indemnisée au titre des PGPF), elle demeure tout de même une potentialité raisonnable. Plus largement, il faut tenir compte du fait que la victime « ne pourra jamais exercer la profession de boulanger et s'épanouir dans celle-ci », ce qui justifie la fixation de l'IP à 80 000 euros, somme légèrement supérieure aux demandes de l'ex-apprenti. Le diplôme n'était certes pas obtenu, mais il demeurait un futur tangible, comme les postes auxquels aurait pu prétendre cette victime d'un accident de la circulation qui envisageait, son diplôme de BTS tourisme obtenu, de poursuivre une année d'étude supplémentaire¹⁰. Pour la deuxième chambre, le secteur professionnel du tourisme auquel se destinait la victime « ne peut lui offrir, compte tenu de ses séquelles, tous les débouchés auxquels elle aurait pu prétendre, puisque doivent être exclus tous les postes nécessitant des déplacements un peu conséquents, tels qu'un poste de guide-conférencier ». Il y a donc bien lieu d'indemniser la victime au titre de l'IP, mais à hauteur de 50 000 euros, somme loin d'être à la hauteur de sa demande de près de 200 000 euros car elle « a néanmoins la possibilité de rester dans ce secteur, sur des postes plus sédentaires ». Le poste qu'elle choisira et donc les revenus d'autres postes potentiellement mieux rémunérés dont elle ne verra

jamais la couleur sont tous incertains, mais cette perte de possibilité est, elle, bien certaine.

3. Des préjudices à la frontière de la certitude ?

- 6 Il est des situations où le caractère certain du préjudice même, exigence jurisprudentielle ferme¹¹, est à la frontière du tangible en ce qu'il semble reposer davantage sur une chaîne d'attentes et de probabilités que sur un événement futur certain. Si dans les exemples précédents tout laissait à penser, préalablement à l'accident, que le cours normal des choses aurait mené à la poursuite de la carrière escomptée, ce cours normal avait été rompu préalablement au fait générateur concerné pour la victime dont l'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle est notamment en jeu pour l'arrêt de la première chambre civile du 24 décembre (n° 23/00665). Un accident de travail l'avait en effet préalablement affectée d'une lombalgie très invalidante, l'empêchant d'exercer son métier. Le fait générateur considéré en l'espèce n'est pas celui advenu à l'occasion de l'accident de travail, mais un accident médical (non-fautif) survenu à l'occasion des interventions chirurgicales censées lui faire retrouver ses capacités de travail. Quelle peut donc être l'incidence professionnelle d'un handicap advenu alors même que la victime était déjà en incapacité de travailler au préalable, mais dans l'espoir – à présent éteint – d'une rémission future ? Le fait même que le dommage résulte d'une malchance (l'accident étant non-fautif) rappelant l'irréversible aléa du domaine médical ne prouve-t-il pas que le retour à l'emploi était tout sauf certain « dès le début », faisant perdre au préjudice l'un de ses critères essentiels pour entraîner son indemnisation ?
- 7 C'est ce que semble sous-entendre l'ONIAM qui demande à la cour d'appel de supprimer purement et simplement l'indemnisation au titre de l'IP. La première chambre n'accèdera pas à cette demande, en argumentant qu'il convient d'indemniser le préjudice « en tenant compte du fait que (la victime) avait cessé de travailler avant l'accident médical, que l'intervention devait lui permettre précisément de reprendre une activité professionnelle qu'elle appréciait et qu'elle aurait pu se prévaloir de cette reprise de travail ».

Si le caractère fortement incertain du résultat de l'opération pousse la première chambre à tempérer les attentes de la victime qui demandait de chiffrer ce préjudice à hauteur de 100 000 euros, la cour semble se rattacher au caractère certain de la perte de chance du retour à l'emploi pour estimer que le tribunal judiciaire de Grenoble « a justement pris en compte ces divers éléments pour indemniser ce poste de préjudice à hauteur de 50 000 euros, compte tenu de l'âge de la victime à environ une décennie de la retraite ». Même dans la probabilité (du succès de l'opération) d'une probabilité (du retour à l'emploi), il reste ainsi une certitude : celle de la perte bien réelle d'une chance, qui demeure indemnisable.

NOTES

- 1 Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, dirigé par le Président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation Jean-Pierre Dintilhac, juillet 2005, ci-après « Rapport Dintilhac ».
- 2 Cass. civ. 2^e, 28 oct. 1954, *Bull. civ. II*, n° 328, *JCP*, 1955. II. 8765, *RTD civ.*, 1955, 324, obs. H. et L. Mazeaud ; sur la notion, voir notamment P. Le Tourneau, « Responsabilité : généralités », in *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2009, actualisation 2025, n° 10.
- 3 Rapport Dintilhac, *op. cit.*, p. 36.
- 4 Cette synthétisation tripartite des différents préjudices regroupés au sein de l'IP est proposée par Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel – Systèmes d'indemnisation*, 9^e édition, Coll. Précis, Dalloz, Paris, 2022, n° 197.
- 5 D'autant plus que, comme le souligne P. Jourdain, « les éléments de préjudice composant le poste de l'incidence professionnelle sont hétérogènes et leur analyse révèle que certains d'entre eux ont en réalité un caractère extrapatrimonial », sans que cela ne pose aujourd'hui de véritable problème pratique aux juges pour leur admission au sein d'une catégorie générale des postes de « préjudices patrimoniaux » (P. Jourdain, « Dommage corporel : une victime devenue professionnellement inapte peut-elle cumuler des indemnisations au titre de ses pertes de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle ? », *comm. Cass. civ. 2^e*, 13 sept. 2018, *RTD Civ.* 2019, p. 144). Notons tout de même, comme le relève l'auteur, que

le projet de décret de nomenclature de 2014 prévoyait d'établir cette distinction.

- 6 CA Grenoble, 2^e ch., 24 sept. 2024, n^o 23/01403.
- 7 CA Grenoble, 2^e ch., 22 oct. 2024, n^o 23/01524.
- 8 Cass. civ. 2^e, 6 mai 2021, n^o 19-23.173 ; 14 oct. 2021, n^o 20-13.537.
- 9 CA Grenoble, 2^e ch., 3 sept. 2024, n^o 23/00576.
- 10 CA Grenoble, 2^e ch., 24 sept., n^o 22/03176.
- 11 Cass. civ. 2^e, 16 avril 1996, n^o 94-13.613, *Bull. civ. II*, n^o 94, D. 1997, somm. 31, obs. P. Jourdain, *RTD civ.* 1996, 627, obs. P. Jourdain.

RÉSUMÉ

Français

En distinction relative avec la perte certaine des gains professionnels futurs, l'indemnisation de l'incidence professionnelle du handicap est susceptible de générer quelques difficultés au regard du caractère purement potentiel de certaines conséquences des préjudices qui y sont comptabilisés. L'activité des chambres civiles de la Cour d'appel de Grenoble est l'occasion de rappeler que le critère déterminant qui doit guider l'indemnisation est le caractère certain du préjudice, au-delà de l'incertitude de ses conséquences.

INDEX

Mots-clés

responsabilité, dommage corporel, incidence professionnelle

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Raphaël Serres

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

Raphael.serres.ius[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/22156635X>

Responsabilité du notaire et faute du client : pour une bonne répartition de la charge de la dette de réparation

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1078

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 2e ch. – N° 24/01090 – 19 novembre 2024

TEXTE

- Un arrêt important.** Il ne fait aucun doute que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 19 novembre 2024 est d'importance ne serait-ce que parce qu'il est rendu sur renvoi après cassation. Il permet de revenir sur les complexités de la répartition de la charge de la dette de réparation après une condamnation *in solidum* de plusieurs responsables ainsi que sur la difficulté qu'il y a à faire fi de la mauvaise foi du client dans la responsabilité du notaire.
- Faits et procédure.** En l'espèce, une société avait vendu à une autre une parcelle de terrain. L'acte de vente comprenait une contradiction dans le montant de la TVA à acquitter. Ainsi, au sein de la clause relative au prix, il était indiqué une TVA s'élevant à 882 000 € tandis que dans la clause relative à l'impôt sur la mutation la TVA était chiffrée à 646 261 €. La différence n'était évidemment pas négligeable (235 739 €). Or, après la vente, l'acquéreur avait déduit sur sa déclaration CA3¹ la TVA liée à cette acquisition pour un montant de 882 000 € tandis que le vendeur avait, pour sa part, déclaré à l'administration fiscale une TVA 646 261 €. S'ensuivait, sans grande surprise, une notification de rectification de ladite administration à l'acquéreur. Ce dernier assignait alors en justice son vendeur et l'ensemble des notaires ayant participé à l'acte afin d'obtenir

réparation de son préjudice. Le tribunal judiciaire de Grenoble condamnait tous les défendeurs *in solidum* à verser la somme de 165 017,30 € et le notaire rédacteur à établir à ses frais l'acte rectificatif. L'entier préjudice patrimonial n'était donc pas réparé pour l'acquéreur qui interjetait appel. Par un arrêt du 19 juillet 2022, la cour d'appel de Grenoble confirmait le jugement en ce qu'il retenait la responsabilité des notaires et du vendeur mais l'infirmité quant au montant de la condamnation portant le montant des dommages et intérêts accordés à 244 682 €. Surtout – c'est là le point central – les juges du second degré condamnaient le vendeur à relever et garantir les notaires de toutes les condamnations prononcées contre eux. Le vendeur formait alors un pourvoi en cassation. Par une décision rendue le 18 janvier 2024², la Haute juridiction casse l'arrêt au visa de l'ancien article 1382 (actuel article 1240) du Code civil et aux motifs que « après avoir constaté que l'erreur commise par les notaires, qui connaissaient le montant exact de la TVA devant être acquittée, était déterminante du préjudice subi par l'acquéreur, et alors que le comportement de la venderesse ne les dispensait pas de leur obligation d'assurer l'efficacité des actes qu'ils dressaient, la cour d'appel a violé le texte susvisé ». La cour d'appel grenobloise statue donc de nouveau, autrement composée, sur renvoi.

- 3 **La décision rendue.** On sent, à la lecture de l'arrêt commenté, la difficulté qu'ont eue les magistrats à se départir de la décision précédemment rendue, le comportement de la société venderesse apparaissant comme déloyal (« il est certain que si la société [...] avait fait preuve de vigilance, elle aurait pu aviser son co-contractant de l'écart de prix non négligeable de 235 789 euros »). Les juges du fond paraissent toutefois, dans le même temps, vouloir prendre en considération la censure des juges du droit. Aussi condamnent-ils le vendeur à relever et garantir les condamnations des notaires pour la seule somme de 235 789 €, somme qui correspond à la différence entre la TVA qui aurait dû être déclarée par l'acquéreur à savoir 646 261€ et le montant de la TVA qui a été déclaré, à savoir 882 000 €. En revanche, pour la somme correspondant aux pénalités de retard (8 943 €), les juges d'appel reprennent la formule de la Cour de cassation en indiquant que « c'est bien l'erreur des notaires qui a été déterminante dans la survenue du préjudice de la société [acquéreur] ».

- 4 **Interrogations sur le fondement juridique.** Le fondement juridique retenu pour rendre le vendeur débiteur final de plus de 96 % de la dette de réparation interroge. Les juges d'appel se réfèrent à l'article 1302 du Code civil c'est-à-dire à la répétition de l'indu. Ils indiquent ainsi, à juste titre, que tout paiement suppose une dette et que ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution. En l'espèce, pour eux, la société venderesse a perçu une somme supérieure à ce qu'elle aurait dû percevoir en raison de la déclaration d'une TVA bien inférieure à celle qu'elle aurait dû déclarer (4 735 789 € au lieu de 4 500 000 €). Aussi doit-elle seule supporter la charge de la condamnation pour 235 789 €. Ce faisant, les conseillers grenoblois embrassent la thèse soutenue par les notaires intimés qui insistent par ailleurs sur le manquement à l'obligation de bonne foi de la société venderesse. Si la solution paraît équitable et sensée au regard des conséquences concrètes engendrées par la différence de mentions relatives à la TVA dans l'acte authentique, sa déconnexion avec le droit de la responsabilité incite à apporter quelques précisions.
- 5 **Répartition de la charge de la dette de réparation.** Il s'agissait bien, au départ, d'une action en responsabilité et les condamnations prononcées constituent des condamnations à payer des dommages et intérêts à la victime de fautes diverses : la faute des notaires, d'abord, qui ont pour obligation de vérifier les mentions comprises dans l'acte qu'ils instrumentent et de conseiller leurs clients ; la faute de la société venderesse qui n'a manifestement pas déclaré le bon montant de TVA afin, précisément, de s'enrichir. Une fois la condamnation prononcée à payer *in solidum* à l'encontre de tous ces fautifs, il convenait toutefois de répartir la charge définitive de la dette de réparation, en d'autres termes, de statuer sur les actions récursoires entre coresponsables. Or, sur ce point, les principes sont clairs : tenu avec d'autres ou pour d'autres, celui des coresponsables qui a été condamné à indemniser la victime dispose, conformément à l'article 1346 du Code civil, d'un recours contre les autres, qui présente, pour l'essentiel, un caractère subrogatoire. Ainsi, en l'espèce, l'appel en garantie était exercé par le notaire négligent contre le client vendeur. Une fois ce principe acquis, encore faut-il ensuite déterminer à qui incombera la charge définitive de la dette et à hauteur de combien. Sur cette question de la clé de répartition, les

solutions reposent, pour l'essentiel, sur la distinction suivante : répartition en fonction de la gravité respective des fautes ayant causé le dommage³, s'il s'agit de fautes prouvées, ce qui peut par ailleurs aboutir à mettre l'entière réparation à la charge de l'un des responsables⁴ ; dans la mesure des responsabilités ou, à défaut de précisions, par parts viriles⁵, donc de manière purement objective, s'il s'agit de responsabilités de plein droit. L'application de ces principes aux faits de l'espèce impliquaient donc que la gravité des fautes respectives soit évaluée afin de répartir la charge de la dette. Or, aucune trace de ce raisonnement là n'apparaît à la lecture de l'arrêt commenté. Cela n'est pas à dire pour autant que les juges ne s'y soient pas livrés en amont.

- 6 **L'importance du comportement du vendeur.** Le lecteur pressent très bien, à la lecture de la décision, combien le manquement à la bonne foi commis par le vendeur était important. La venderesse avait laissé subsister dans l'acte de vente un prix artificiellement gonflé par un montant de TVA surévalué, avait reçu le paiement de ce prix et en avait finalement conservé la part indue. Ce faisant, le comportement de la venderesse confinait au dol comme le soulignent les conseillers grenoblois⁶. Ceux-ci sont toutefois bien obligés d'admettre que les manœuvres constitutives d'un dol lors de la conclusion du contrat de vente ne sont pas démontrées afin de pouvoir prendre en compte la censure de la Cour de cassation⁷. Il faut néanmoins garder en tête qu'une jurisprudence constante retient que lorsque le client du notaire a commis une faute dolosive ayant causé un préjudice à son cocontractant, le juge peut condamner ce client, soit à supporter l'intégralité de la dette de réparation⁸, soit à en supporter une partie⁹. Les juges du fond disposent donc d'un pouvoir souverain d'appréciation relatif à la contribution à la dette. En l'occurrence, les juges grenoblois nous paraissent en avoir fait bon usage en retenant une répartition objectivement justifiable. La restitution de l'indu préside à celle-ci et explique que la large majorité de la dette de réparation soit supportée définitivement par la venderesse. Pour autant, le manque de diligence des notaires est sanctionné et cela importe car ce professionnel est tenu d'un devoir d'assurer la validité et l'efficacité de l'acte ce qui l'oblige concrètement à un devoir général de vérification. Pour autant la lecture de la décision laisse un sentiment de malaise au regard du

fondement juridique retenu et de la motivation elliptique qui favorise les questionnements.

- 7 **Les questions en suspens.** La lecture de la décision commentée suscite des difficultés de compréhension. Comment est-il possible de raisonner à partir de la restitution de l'indu alors que le problème central portait sur la répartition de la charge de la dette de réparation ? Alors que la première action concerne uniquement le vendeur et l'acheteur, la seconde met aux prises le vendeur et le notaire. Certes, le conseil du notaire fondait son raisonnement sur la restitution de l'indu. L'article 12 du Code de procédure civile autorise toutefois le juge à « restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ». Dès lors, n'eût-il pas été plus judicieux, pour prendre pleinement en considération la censure de la Cour de cassation¹⁰, de se fonder sur les règles précédemment exposées relatives à la répartition de la charge de la dette ? Une telle option n'occulte pas les difficultés qui se seraient alors présentées aux conseillers : déterminer la gravité de la faute des notaires et son importance dans la survenance du préjudice en cause (quel préjudice exactement par ailleurs ?). En d'autres termes, il nous aurait paru intéressant de revenir sur les éléments clefs de la responsabilité civile pour faute que sont le préjudice, la faute et du lien de causalité entre l'un et l'autre. C'est ce à quoi nous paraissait inviter la censure par la Haute juridiction judiciaire pour violation de l'article 1382 ancien du Code civil.

NOTES

1 La déclaration TVA CA3 est un formulaire utilisé en France pour déclarer la TVA collectée sur les ventes et la TVA déductible sur les achats, afin de déterminer la TVA nette due ou le crédit de TVA.

2 Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2024, n° 22-22.319, inédit ; RCA 2024, comm. 68, obs. P. Pierre ; JCP N 2024, 1163, obs. S. François.

3 Cass. civ. 2^e, 1^{er} oct. 1975, D. 1975. IR. 256 ; rappr. Cass. civ. 1^{re}, 17 déc. 1996, Bull. civ. I, n° 458, *Deffrénois* 1997, 343, obs. J.-L. Aubert, JCP 1997. I. 4068, n° 14, obs. G. Viney ; 21 avr. 2005, RCA 2005, comm. 213, RTD civ.

2005, 610, obs. P. Jourdain ; 13 janv. 2011, n° 09-71.196, *RTD civ.* 2011. 359, obs. P. Jourdain.

4 Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 1999, *Bull. civ.* I, n° 320, *RCA* 2000. Comm. 58, obs. H. Groutel ; *Defrénois* 2000.258, obs. J.-L. Aubert ; *RTD civ.* 2000. 345, obs. P. Jourdain.

5 Cass. civ., 28 nov. 1948, *D.* 1949.117 ; Cass. civ. 2^e, 16 fév. 1962, *Bull. civ.* II, n° 208, p. 145 ; 2 juill. 1969, *Gaz. Pal.* 1969.2.220 ; *JCP* 1971. II. 16588 ; 15 nov. 1972, *D.* 1973.533, note F. Chabas ; Cass. soc. 10 mai 1939, *DH* 1939.477 ; Cass. civ. 2^e, 13 mars 1963, *Bull. civ.* II, n° 244, p. 179.

6 En ce sens aussi, voir S. François, obs. préc. sous Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2024.

7 Sur l'étonnement suscité par la sévérité de l'arrêt de cassation à l'égard des notaires et une interrogation sur la différence de chambre ayant rendu l'arrêt susceptible d'expliquer la différence avec la jurisprudence antérieure, voir S. François, obs. préc.

8 Voir par ex. Cass. civ 1^{re}, 17 déc. 1996, n° 95-13.091 : « Le juge peut décider d'écarter tout recours en garantie ou en responsabilité contre le notaire, en dépit de la faute professionnelle commise par celui-ci, de la part du coresponsable qui s'est rendu coupable d'un dol. »

9 Voir par ex. : Cass. civ. 1^{re}, 11 janv. 2017, n° 15-22.776 : « La faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise » ; *JCP N* 2017, n° 22, 1191, note P. Pierre.

10 Qui, contrairement à ce qu'affirment les intimés, n'a pas rendu une censure pour défaut de motivation mais bien pour violation de la loi.

RÉSUMÉ

Français

En cas de condamnation *in solidum* des notaires actant une vente immobilière et du vendeur à réparer le préjudice subi par l'acheteur en raison d'une contradiction dans l'acte relative au montant de la TVA, le vendeur doit relever et garantir intégralement les notaires pour la somme correspondant au redressement fiscal dès lors que celui-ci a gravement manqué à la bonne foi. En revanche, l'erreur des notaires ayant été déterminante dans la survenue du préjudice de l'acquéreur, le vendeur ne

peut être condamné à relever et garantir les notaires du paiement des pénalités de retard dues à l'administration fiscale.

INDEX

Mots-clés

responsabilité notariale, rédaction d'actes de vente, TVA, erreur, charge de la dette, répartition, faute, paiement de l'indu

Rubriques

Responsabilité civile

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

La perte de la capacité d'ester en justice de la société absorbée

Eddy Accarion

DOI : 10.35562/bacage.1091

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 24/01011 – 01 octobre 2024

TEXTE

- 1 La personnalité morale prend fin par la dissolution de l'activité qui en constitue le substrat¹. Le plus souvent, l'effet extinctif de la dissolution est néanmoins suspendu pour permettre la liquidation du patrimoine de la personne morale² – la réalisation de ses droits et l'acquittement de ses dettes. La jurisprudence précise à ce sujet qu'une liquidation imparfaite est inopérante, en ce sens que la subsistance de droits et obligations à caractère social malgré la clôture des opérations de liquidation emporte le maintien de la personnalité morale – et avec elle, de la capacité d'ester en justice³. Mais pour se prévaloir du sursis existentiel conféré par la liquidation, encore faut-il que son ouverture ait été prévue, ce qui n'est pas le cas lorsque la dissolution résulte d'une fusion-absorption. La cour d'appel de Grenoble a eu l'occasion de le rappeler par une remarquable ordonnance du conseiller de la mise en état rendue le 1^{er} octobre 2024.
- 2 Un litige relatif à des produits financiers, opposant une société et son assureur à cinq particuliers, a été porté à l'attention du tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu. En cours d'instance, la société partie a cependant fait l'objet d'une fusion-absorption – décidée le 30 juin 2023 puis mise à exécution le 28 septembre de la même année. Le 8 février 2024, la juridiction s'est prononcée par un jugement dont la société absorbante a immédiatement interjeté appel devant la cour

d'appel de Grenoble, avant d'être imitée le 4 mars, par la société absorbée et son assureur. Auprès du conseiller de la mise en état, les intimés ont objecté que le recours de la société absorbée était affecté d'une irrégularité de fond, car exercé par une personne morale n'ayant plus d'existence juridique. De son côté, la société absorbée faisait valoir, d'une part, que la société absorbante était venue à ses droits, et d'autre part, que conformément à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 20 septembre 2023, « la personnalité d'une société dissoute subsiste aussi longtemps que ses droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés⁴ », si bien que le procès en cours maintenait son existence et que les trois appels formés devaient être reçus. L'argument était toutefois malvenu et fut comme tel, écarté par la cour.

3 Pour motiver l'irrégularité de la demande adressée par la société absorbée, le conseiller de la mise en état a préalablement concédé que « la capacité d'ester en justice s'attache à la personne morale en tant que sujet de droit quelle que soit sa forme juridique ». De sorte que le simple changement de forme d'une société, qui n'affecte pas son existence, n'est pas de nature à entacher ses demandes d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité. Mais se transformer est une chose, et fusionner en est une autre. Car comme l'indiquait la cour, la fusion-absorption met un terme à l'existence même de la personne morale absorbée sans entraîner sa liquidation. D'où il suit que la subsistance de droits et obligations à caractère social ne pouvait être pertinemment invoquée pour prolonger l'effet suspensif de la liquidation, celui-ci n'ayant jamais commencé à courir. L'appel de la société absorbée, « dépourvue de personnalité morale et inexistante en fait et en droit depuis la fusion-absorption », était donc affecté d'une irrégularité de fond et à ce titre, annulable en application de l'article 117 du Code de procédure civile – sans qu'il soit pour cela nécessaire de justifier d'un grief⁵.

4 Si la solution ne surprend guère, le raisonnement déployé était particulièrement intéressant. Pour sa clarté de sa rigueur, certes, mais aussi parce qu'en prenant le temps de distinguer la simple transformation de la fusion-absorption – ce qui, pourtant, n'était pas indispensable – la cour semblait discrètement contredire la Cour de cassation. Par un arrêt du 25 novembre 2020, la chambre criminelle avait en effet assimilé ces deux opérations au soutien de sa décision

d'engager la responsabilité pénale d'une société pour des faits commis par une autre, qu'elle avait absorbée⁶. L'opposition aux juges du droit transparaissait aussi de la fermeté avec laquelle était exprimée l'extinction de la personnalité morale de la société absorbée, personnalité qualifiée par la cour d'appel d'inexistante en fait et en droit, là où l'arrêt du 25 novembre 2020 retenait au contraire sa continuation au sein de la société absorbante. Résistance délibérée ou fortuite, on se réjouira dans tous les cas de ces précisions formulées par le conseil de la mise en état.

- 5 Au surplus, l'ordonnance indiquait que le fait pour la société absorbée de signifier dans ses premières conclusions la venue de la société absorbante à ses droits était inopérant puisque la déclaration d'appel n'en faisait pas état. La seule façon de faire échec à l'invalidation de la demande était donc de mentionner la société absorbante dans cet acte même, et non dans ceux subséquents. On admettra cependant ne pas bien saisir l'enjeu que prêtait la société absorbée à sa présence devant la juridiction du second degré. Non seulement parce que la société absorbante — ayant cause universelle — avait préalablement interjeté appel⁷, mais aussi parce que ladite société était l'associée unique de la société absorbée. Du propre aveu, d'ailleurs, de la société absorbée, l'appel litigieux ne pouvait causer aucun préjudice aux intimés puisque son assureur et la société absorbante contestaient également la décision des premiers juges. L'argument, destiné à faire échec à l'exception de nullité, ne pouvait cependant prospérer puisque l'irrégularité en cause n'était pas de forme mais de fond⁸.
- 6 Pour terminer, on fera simplement observer que si le prononcé de l'irrecevabilité — de l'irrégularité, en vérité⁹ — de l'appel de la société absorbée était parfaitement logique, puisque la perte de la personnalité morale entraîne celle de la capacité d'ester en justice, peut-être y avait-il quelque paradoxe à condamner, par suite, cette même société — pourtant « dépourvue de personnalité morale et inexistante en fait et en droit » — aux dépens de l'incident. La personnalité juridique n'est-elle pas aussi — et avant tout — le siège de l'aptitude à avoir des biens et à être redevable d'obligations ?

NOTES

- 1 On dissout une activité ou un groupe, un être social, mais pas une personne juridique. Ce n'est donc que par facilité de langage que l'on parle de dissolution – et de liquidation – de la société même. Voir E. Accarion, *La personnalité juridique en droit pénal et en droit civil. Essai d'une théorie générale*, Dalloz, coll. Nouvelle Bibliothèque de Thèses, vol. 241, 2025, n° 743 et s.
- 2 Voir, pour les sociétés, art. 1844-8 C. civ. et art. L. 237-2 C. com.
- 3 Voir Cass. com., 20 sept. 2023, [n° 21-14.252](#), § 17, 18 et 19.
- 4 Cass. com., 20 sept. 2023, [n° 21-14.252](#), § 17. Voir aussi Cass. com., 12 avril 1983, [n° 81-14.055](#) ; Cass. com., 2 mai 1985, [n° 83-17.409](#) ; Cass. com., 16 mai 2018, [n° 16-16.498](#).
- 5 Voir art. 119 C. proc. civ.
- 6 Cass. crim., 25 nov. 2020, [n° 18-86.955](#), § 21, la Cour dénonçant son ancienne jurisprudence, qualifiée d'anthropomorphique, en indiquant qu'elle ne tenait pas compte « de la spécificité de la personne morale, qui peut changer de forme sans pour autant être liquidée ». Pour une critique détaillée, voir E. Accarion, *La personnalité juridique en droit pénal et en droit civil. Essai d'une théorie générale*, op. cit., n° 836 et s.
- 7 Appel sur la régularité duquel la présente ordonnance ne se prononçait pas : « en sa qualité d'ayant cause universel de la [société absorbée], la [société absorbante] a certes acquis de plein droit, à la date d'effet de la fusion, la qualité de partie aux instances antérieurement engagées par la société absorbée ; pour autant, il n'y a pas lieu de statuer dans le cadre du présent incident sur la recevabilité de l'appel de la société absorbante qui fait l'objet d'une instance distincte. »
- 8 Voir art. 119 C. proc. civ.
- 9 L'irrecevabilité vise les prétentions du demandeur. Elle est la conséquence du défaut de droit d'agir, dont la sanction prend la forme d'une fin de non-recevoir (art. 122 C. proc. civ.). L'irrégularité vise la demande en tant qu'acte juridique. Elle est la conséquence d'un vice de forme ou d'un défaut de capacité ou de pouvoir, dont la sanction prend la forme d'une exception de nullité (art. 112 et s. proc. civ.).

RÉSUMÉ

Français

La fusion-absorption intervenue en cours d'instance fait perdre à la société absorbée sa personnalité morale et la capacité d'ester en justice qui s'y attache, ce qui l'empêche de faire appel du jugement rendu. Il est à cet égard inutile de se prévaloir de la subsistance de droit et obligation à caractère social, car la dissolution consécutive à la fusion-absorption n'entraîne pas la mise en liquidation de la société.

INDEX

Mots-clés

fusion-absorption, liquidation, société, capacité d'ester, action en justice, personne morale

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Eddy Accarion

Enseignant-chercheur contractuel, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

accarioneddy[at]gmail.com

IDREF : <https://www.idref.fr/223370363>

Condamnation pour concurrence déloyale en référé : la cour d'appel n'hésite pas !

Camille Vallaud

DOI : 10.35562/bacage.1097

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/01289 – 12 décembre 2024

TEXTE

- Faits et procédure.** La société APE, dont le nom commercial est APE Affichage pour les Entreprises, commercialise des panneaux dont l'affichage est obligatoire en entreprise et qui contiennent diverses informations. Une personne physique exploitant une entreprise individuelle de vente à distance sur catalogue général a adressé à de potentiels clients un document de prospection comprenant notamment un renvoi à ses conditions générales de vente. Estimant que l'usage de ce document, qui ressemblait à s'y méprendre au sien, constituait un acte de concurrence déloyale, la société APE l'a assignée devant le juge des référés du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère. Dans une ordonnance rendue le 9 janvier 2024, ce dernier constate la création d'un risque de confusion constitutive d'actes déloyaux et parasites et prononce en conséquence une mesure d'interdiction. Il considère en revanche que la demande de provision se heurte à une contestation sérieuse. Alors que le défendeur avait interjeté appel de cette décision, la société APE a découvert qu'il contournait la mesure d'interdiction prononcée en poursuivant l'utilisation des documents litigieux via la société Euro Services dont il était le gérant. Elle l'a donc assignée en intervention forcée.
- Caractérisation de la déloyauté.** La cour d'appel de Grenoble se fonde sur les articles 872 et 873 du Code de procédure civile pour

accueillir les demandes de la société APE.

- 3 Elle s'intéresse tout d'abord aux habitudes de prospection suivies par la société demanderesse et reprises par le défendeur ainsi que par la société assignée en intervention forcée. Elle souligne que la société demanderesse cible des entreprises françaises auxquelles elle adresse un document de prospection comprenant un bon de commande et ses conditions générales de vente. L'évocation sommaire de ce mode de prospection peut interroger, car il paraît à ce point usuel que sa reprise ne saurait faire naître un quelconque risque de confusion. Toutefois, en matière de concurrence déloyale, le diable est souvent dans les détails. Dès lors, la cour d'appel de Grenoble s'attache utilement à comparer les documents litigieux, en soulignant que la mise en page est « quasi identique avec des rubriques similaires présentés sous le même format et l'inscription en entête des deux documents de la mention en gras "Affichage obligatoire" ». Si les défendeurs utilisent un QR code pour permettre la consultation de leurs conditions générales de vente, cette différence n'est pas décisive, dès lors qu'elles constituent « une copie de celles émises par la société APE à l'exception du paragraphe "Modalités de paiement" ». La cour d'appel de Grenoble approuve ainsi le premier juge pour avoir retenu que le défendeur personne physique, « qui intervient dans le même domaine d'activité que la société APE, a copié sa stratégie commerciale et a diffusé des documents quasi identiques à ceux créés par cette société ». Les mêmes conclusions s'imposent s'agissant de la société défenderesse, dès lors qu'elle a utilisé le document litigieux.
- 4 La copie des documents commerciaux utilisés par la société demanderesse étant établie, elle se trouve appréhendée ensuite au travers de ses effets. Si la création d'un risque de confusion est un des comportements topiques de concurrence déloyale, il est question ici d'une confusion effective. En effet, plusieurs clients de la société demanderesse ayant reçu le document adressé par les défendeurs se sont questionnés sur sa provenance et ont interrogé la demanderesse sur ce point. La cour d'appel de Grenoble écrit même qu'un des clients a demandé des explications à la société demanderesse, ce qui traduit une véritable incompréhension de la clientèle. Or, si cette dernière avait compris que le document litigieux, qui comprenait une adresse et des prix différents de ceux de la société demanderesse,

provenaient d'autres opérateurs économiques, elle ne se serait pas adressée à la société demanderesse pour obtenir des explications. La confusion sur l'origine du document commercial semble donc démontrée par les pièces produites au débat. Elle s'explique tout à la fois par la ressemblance entre les documents commerciaux et par la proximité des domaines d'activité.

- 5 Toutefois, la cour d'appel de Grenoble ne se contente pas de retenir des actes de concurrence déloyale par la création d'un risque de confusion. Elle affirme que les défendeurs se sont rendus coupables d'agissements parasites. Elle juge en effet que les « agissements consistant à utiliser des documents créés par un tiers en utilisant la même méthode de prospection que ce tiers pour commercialiser des services identiques visent à se placer dans le sillage de ce tiers afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et savoir-faire, de la notoriété acquise et des investissements consentis et constituent des actes déloyaux et parasites ». La motivation reprend les marqueurs classiques du parasitisme : la métaphore du sillage mais également le profit retiré sans bourse délier des efforts, du savoir-faire, de la notoriété ou encore des investissements consentis par un opérateur économique. Le parasitisme semble opérer une sorte de séduction, qui s'explique sans doute par le fait qu'il peut apparaître comme un « terme plus métaphorique que technique¹ ». Comment ne pas considérer en effet qu'en copiant des documents commerciaux pour les adresser à la même clientèle les défendeurs se sont placés dans le sillage de la société demanderesse ? La difficulté résulte toutefois dans le fait que copier revient toujours à s'inscrire dans le sillage de l'autre. La métaphore est belle ; elle occulte toutefois l'essentiel. Car, en l'espèce, la motivation retenue ne permet pas de s'assurer qu'il existe effectivement une valeur économique individualisée qui aurait été parasitée. La cour, qui rentre pourtant dans le détail s'agissant de la caractérisation du risque de confusion, ne semble pas vérifier l'existence d'un savoir-faire, d'une notoriété ou d'investissements particuliers.
- 6 **Mesures d'interdiction et de réparation.** Les actes de concurrence déloyale identifiés constituent selon la cour un trouble manifestement illicite justifiant le prononcé d'une mesure d'interdiction provisoire et l'octroi d'une provision.

- 7 La mesure d'interdiction prononcée est formulée dans les termes suivants : « il convient de faire droit à la demande de la société APE de prononcer l'interdiction pour la SARL Euro Service de diffuser les documents litigieux et/ou reproduire et/ou diffuser des textes et/ou conditions générales créés par APE et/ou créant une confusion avec cette dernière, par voie postale et/ou sur internet, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée. » Comme bien souvent en matière de concurrence déloyale, il s'agit d'une interdiction assez large, voire même trop large. En effet, la motivation de la cour d'appel ne peut valoir que pour les documents litigieux qu'elle a examinés avec soin. Dès lors, nous voyons assez mal comment l'interdiction pourrait viser de manière large la reproduction – donc même sans diffusion – de n'importe quel texte créé par la société APE. D'une part, cela revient à vider de sa substance le principe de liberté de copie s'agissant de cette société. D'autre part, cela peut créer des difficultés d'exécution. Il aurait donc sans doute été préférable de formuler une interdiction provisoire plus restrictive.
- 8 S'agissant de la demande de provision, la cour d'appel de Grenoble réforme sans surprise la décision du premier juge. Dès lors que les actes de concurrence déloyale se trouvent retenus, la cour d'appel de Grenoble conclut que « l'obligation n'est pas sérieusement contestable », ce qui permet l'octroi d'une provision.
- 9 Pour ce faire, elle se rattache à une jurisprudence qu'elle qualifie à juste titre de constante en vertu de laquelle il s'infère nécessairement un préjudice des actes déloyaux retenus. Ce principe se trouve en effet affirmé par la Cour de cassation à travers l'utilisation de formules qui connaissent de légères variations : « il s'infère nécessairement un préjudice d'un acte de concurrence déloyale² » ; « un préjudice s'infère nécessairement d'acte de concurrence déloyale générateur d'un trouble commercial³ » ; « il s'infère nécessairement d'actes de concurrence déloyale ou de parasitisme un trouble dans l'activité exercée constitutif d'un préjudice, fût-il seulement moral⁴ » ou encore « il s'infère nécessairement un préjudice, fût-il seulement moral⁵ ». La démonstration du préjudice se trouve ainsi facilitée. Toutefois, il faut saluer le fait que la cour d'appel de Grenoble s'attache tout de même à préciser la nature du préjudice accordé, à savoir un préjudice moral, et sa consistance tenant à l'atteinte causée à l'image de la société demanderesse.

- 10 **Mise en perspective avec le référé en droit d'auteur.** La décision étudiée est tout à la fois classique dans les faits et dans les principes mobilisés. Elle a toutefois le mérite de montrer que le juge de l'évidence peut investir pleinement le débat qui s'offre à lui, même en présence de notions qui peuvent paraître fuyantes ou qui peuvent donner prise à des appréciations relativement subjectives. À plusieurs reprises, la cour d'appel de Grenoble se montre extrêmement affirmative s'agissant de la constitution de la faute de concurrence déloyale. La comparaison avec certaines ordonnances rendues récemment sur le terrain du droit d'auteur nous laisse quelque peu songeurs... En effet, alors que le référé en droit d'auteur se fonde également sur le droit commun, certains juges rejettent toute demande provisoire dès lors que l'originalité se trouve contestée⁶, sous prétexte que l'appréciation de cette notion relèverait par essence du fond. Cela revient à entraver l'octroi de toute mesure provisoire en matière de droit d'auteur, ce qui nous semble extrêmement problématique⁷. Il faut donc souhaiter que l'audace du juge des référés grenoblois fasse des émules !

NOTES

- 1 P. Tréfigny, *L'imitation : contribution à l'étude juridique des comportements référentiels*, PUS, 2000, p. 311, n° 410.
- 2 Cass. com., 15 janvier 2020, Société Speed Rabbit pizza c/ Société Domino's Pizza France, n° 17-27.778.
- 3 Cass. com., 2 décembre 2008, Mme Armando c/ M. Cadel et consorts, n° 07-19.861.
- 4 Cass. com., 12 mai 2021, Association Confédération nationale du logement c/ Association New Look Communication et consorts, n° 19-17.942.
- 5 Cass. com., 17 mars 2021, Société Creative Commerce Partners c/ Société MV et consorts, n° 19-10.414.
- 6 TJ Paris, ord. réf., 8 janvier 2025, n° 24/51976 ; TJ Rennes, ord. réf., 14 février 2025, n° 24/00277.
- 7 C. Vallaud, « Le référé en matière de propriété intellectuelle : recherche balance désespérément », RPDA, à paraître.

RÉSUMÉ

Français

L'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, rendu en sa chambre commerciale le 12 décembre 2024, est tout à fait classique dans les principes mobilisés comme dans les faits rencontrés, puisqu'il s'agissait de la reprise de documents commerciaux. Il nous semble toutefois intéressant dès lors qu'il témoigne du fait que le juge de l'évidence n'est pas nécessairement un juge timoré.

INDEX

Mots-clés

concurrence déloyale, parasitisme

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Camille Vallaud

Enseignante-chercheuse contractuelle, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000

Grenoble, France

camille.vallaud[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/266734804>

Les patrimoines de l'entrepreneur individuel face à l'ouverture de la procédure collective

Stéphane Zinty

DOI : 10.35562/bacage.1101

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISIONS DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 23/04146 – 04 avril 2024

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 24/00097 – 16 mai 2024

PLAN

1. Contexte
2. Solutions
3. Appréciation

TEXTE

1. Contexte

- 1 Entrée en vigueur le 15 mai 2022, la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité économique indépendante (API) a marqué une évolution juridique importante en consacrant une séparation de plein droit des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel. Au-delà des articles L. 526-22 et suivants du Code de commerce régissant dorénavant le statut de l'entrepreneur individuel, les articles L. 681-1 à L. 681-4 du Code de commerce ont vocation à organiser la scission patrimoniale dont ce dernier bénéficie en cas d'ouverture d'une procédure collective à son égard¹.
- 2 Dans cette perspective, la loi accorde un rôle prépondérant à la juridiction normalement compétente pour connaître de l'ouverture

de la procédure collective de l'entrepreneur. En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article L. 681-1 du Code de commerce énonce que « toute demande d'ouverture d'une procédure prévue aux titres II à IV du présent livre ou d'une procédure de surendettement prévue au livre VII du Code de la consommation à l'égard d'un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V du présent Code est portée devant le tribunal compétent pour connaître des procédures prévues aux titres II à IV du présent livre », ce dernier devant apprécier à la fois les conditions d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du patrimoine professionnel de l'entrepreneur et celles d'une procédure de surendettement à l'égard de son patrimoine personnel en vertu de l'article L. 711-1 du Code de la consommation. Lorsque ces conditions sont réunies, la juridiction saisie doit, en application du III de l'article L. 681-2 du Code de commerce, ouvrir une procédure unique régie par le droit des procédures collectives dont le périmètre touche tant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur que son patrimoine personnel. Le tribunal traite alors dans un même jugement « des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier, sauf dispositions contraires ». Par exception, le tribunal de la procédure collective est dessaisi du traitement du patrimoine personnel du débiteur « lorsque la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel ne porte pas sur le patrimoine personnel de ce dernier² ». Dans cette hypothèse, vouée à être assez rare en pratique³, le tribunal ayant ouvert la procédure doit saisir, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement aux fins de traitement des dettes dont ce dernier est redevable sur son patrimoine personnel.

- 3 C'est dans ce contexte que la cour d'appel de Grenoble a rendu deux arrêts, les 4 avril et 16 mai 2024, qui retiennent l'attention. Tout d'abord, parce que les décisions relatives à l'évolution du droit de l'entrepreneur individuel en procédure collective sont particulièrement attendues. Ensuite, parce que les solutions affirmées permettent de mesurer la prépondérance accordée au droit

des entreprises en difficulté en pareilles circonstances ainsi que les insuffisances de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022.

2. Solutions

- 4 Dans l'affaire jugée le 4 avril 2024 (n° 23/04146)⁴, un garagiste exerçant une activité à titre indépendant est décédé en 2023. Sa veuve, en sa qualité d'héritière, a demandé sur le fondement de l'article L. 640-3 alinéa 2 du Code de commerce, permettant aux héritiers d'un débiteur décédé de saisir le tribunal sans condition de délai, l'ouverture d'une liquidation judiciaire afin de régler les difficultés financières de son défunt mari. Contrairement au tribunal de commerce de Grenoble, la cour d'appel, saisie par l'héritière, conclut au bien-fondé de la demande de cette dernière et ouvrit une procédure de liquidation judiciaire, revoyant l'affaire devant le tribunal pour la désignation des organes de la procédure et la réalisation des mesures de publicité. S'agissant du périmètre de la procédure collective, le juge grenoblois appliqua l'article L. 681-1 du Code de commerce, l'obligeant à apprécier les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire à l'égard du patrimoine professionnel et celles de la procédure de surendettement pour le patrimoine personnel. Après avoir relevé la cessation des paiements de « l'héritière de M. X EI décédé » en raison notamment d'un passif professionnel échu de plus de 100 000 euros, la cour d'appel constata que la veuve, propriétaire de sa résidence principale, « est sans emploi et doit acquitter le remboursement d'un emprunt et le paiement de charges mensuelles courantes », de sorte qu'elle est également « dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non-professionnelles exigibles » au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation. Ainsi appréciés à travers le patrimoine de l'héritière des biens de l'entrepreneur, chaque patrimoine étant éligible à la procédure le concernant, la cour d'appel jugea en conséquence qu'une procédure de liquidation judiciaire unique devait être ouverte conformément à l'article L. 681-2 III du Code de commerce.
- 5 Dans l'affaire jugée le 16 mai 2024 (n° 24/00097), un entrepreneur exerçant une activité de charpentier a sollicité l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ce qu'il a obtenu de la part du

tribunal de commerce de Grenoble par jugement du 20 décembre 2023. Toutefois, il en contesta le périmètre dans la mesure où le tribunal ouvrit une liquidation judiciaire tant à l'égard de son patrimoine professionnel qu'à l'égard de son patrimoine personnel sur le fondement des articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce. En effet, le débiteur avança qu'il n'avait fait autre chose que déclarer la cessation des paiements de son entreprise sans démonstration d'une éventuelle insolvabilité de son patrimoine personnel, si bien que le tribunal ne pouvait ouvrir une liquidation judiciaire que sur son seul patrimoine professionnel. En outre, il souligne subsidiairement que le tribunal ne caractériserait pas la situation de surendettement relative à son patrimoine personnel. La cour d'appel de Grenoble confirma le jugement du tribunal de commerce dans toutes ses dispositions. Elle releva, tout d'abord, que l'entreprise présente un passif échu et à échoir de 66 834,82 euros et qu'il n'existe pas d'actif disponible, situation caractérisant l'état de cessation des paiements du patrimoine professionnel du débiteur. Par ailleurs, elle indiqua qu'il ressort des éléments de la procédure que le débiteur « doit faire face à un passif personnel de 23 406,87 euros et que son compte bancaire personnel présente un solde créditeur de 18,49 euros ». Il s'ensuit que ce dernier, contrairement à ce qu'il soutient, est bien également « dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles exigibles » en vertu de l'article L. 711-1 du Code de la consommation.

3. Appréciation

- 6 Ces deux décisions sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles appliquent les nouvelles dispositions de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 relatives au régime juridique de la division des patrimoines de l'entrepreneur individuel lors de l'ouverture d'une procédure collective à son égard. L'application de cette nouvelle loi aux deux procédures collectives n'étonne guère en l'occurrence dans la mesure où celles-ci ont été ouvertes en 2023, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, le 15 mai 2022⁵. Cependant, au vu des faits, il n'est pas impossible que les entrepreneurs concernés par chacune de ces procédures se trouvaient déjà en activité à cette date. Si tel est bien le cas, à

compter du 15 mai 2022, leurs patrimoines, jusque-là uniques, se sont trouvés scindés de plein droit en patrimoines professionnels et personnels. Il en résulte que seules les créances nées après l'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022 ont alors été affectées à l'un ou l'autre de ces patrimoines⁶ tandis que celles nées antérieurement n'ont pu se voir opposer l'affectation patrimoniale résultant de la nouvelle loi. Aucune indication quant à la date de naissance des dettes des débiteurs concernés ne figurant précisément dans les arrêts rendus par la cour d'appel de Grenoble les 4 avril et 16 mai 2024, il est difficile de mener plus avant l'analyse en la matière.

- 7 Par ailleurs, les deux décisions commentées sont notamment fondées sur les articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce, issus de la loi du 14 février 2022. Alors que le premier de ces textes impose au juge de la procédure collective d'apprécier la situation de chaque patrimoine de l'entrepreneur en difficulté, le second l'oblige à ouvrir, sauf exception, une procédure unique lorsque les conditions d'ouverture d'une procédure collective et d'une procédure de surendettement sont réunies. Par l'effet d'une véritable extension de compétence, une seule procédure relevant du livre VI du Code de commerce est alors mise en place par le tribunal de la procédure collective, dépassant le seul périmètre du patrimoine professionnel. C'est précisément cet « impérialisme du droit des entreprises en difficulté⁷ » que contestait tout particulièrement l'entrepreneur individuel dans l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 16 mai 2024 en ce qu'il n'avait pas mesuré l'étendue de la liquidation judiciaire dont il allait faire l'objet lorsqu'il déclara la cessation des paiements de son entreprise. Le Parquet général, lors de l'audience en appel, ne s'y est pas trompé et fit relever que le débiteur « qui a sollicité la liquidation judiciaire de son entreprise de charpente n'a pas précisé que sa demande ne portait pas sur le patrimoine personnel ». Pour autant, en ouvrant une liquidation judiciaire touchant les deux patrimoines du débiteur, la cour d'appel n'a fait que respecter l'automaticité résultant du mécanisme de l'article L. 681-2 III du Code de commerce. Certes, l'entrepreneur fera l'objet « de deux sous-procédures intégrant chacune des réalisations d'actifs propres et, de façon corrélative, des répartitions au profit des créanciers par patrimoine⁸ », limitant ainsi le droit de gage des créanciers personnels aux actifs personnels et celui des créanciers

professionnels au patrimoine de l'entreprise individuelle⁹. Mais, il n'empêche que l'article L. 681-2 III du Code de commerce a de quoi surprendre les débiteurs non-avertis, d'autant plus qu'il a vocation à s'appliquer à l'occasion d'une simple demande en ouverture d'une procédure de sauvegarde¹⁰. Peut-être serait-il judicieux d'en restreindre la portée aux seules procédures de redressement et de liquidation judiciaire afin de ne pas nuire à l'attractivité de la procédure de sauvegarde.

- 8 Enfin, la décision de la cour d'appel du 4 avril 2024 présente la particularité d'être rendue dans un contexte successoral puisque la liquidation judiciaire a été demandée par l'héritière de l'entrepreneur désireuse de mettre un terme aux difficultés de l'entreprise de son défunt mari. En pareilles circonstances, l'unicité patrimoniale se trouve en principe « ressuscitée¹¹ » dans la mesure où l'article L. 526-22 alinéa 9 du Code de commerce énonce que dans le cas où un entrepreneur individuel cesse toute activité professionnelle indépendante ou bien décède, « le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel sont réunis, sous réserve des articles L. 631-3 et L. 640-3 du présent Code » lesquels permettent l'ouverture d'une procédure collective à l'égard d'un débiteur décédé. Bien que la cour d'appel de Grenoble ne se réfère pas expressément à l'article L. 526-22 alinéa 9 du Code de commerce, applicable en l'espèce, il convient d'observer qu'elle en respecte le mécanisme dans la mesure où elle fait subsister le patrimoine professionnel du défunt pour en apprécier l'état et ouvrir une procédure collective. Ainsi, dès lors qu'il se trouve en cessation des paiements et que son passif provient de son activité professionnelle, le débiteur pourra alors prétendre aux procédures du livre VI du Code de commerce pour traiter ce passif professionnel résiduel. En revanche, si le passif révélé postérieurement à la cessation d'activité n'est pas de nature professionnelle, le débiteur relèvera alors de la procédure de surendettement. Une difficulté se pose néanmoins en cas de décès de l'entrepreneur dans la mesure où il faut être une personne physique vivante pour être éligible à la procédure de surendettement, la jurisprudence n'hésitant pas à qualifier d'irrecevable la demande d'ouverture des ayants droit du défunt au motif que cette procédure est « personnelle et non transmissible¹² ». Il s'ensuit, en pareilles circonstances, que les conditions d'ouverture de la procédure de

surendettement ne peuvent être appréciées par le tribunal en vertu de l'article L. 681-1 du Code de commerce si bien que le passif personnel d'un entrepreneur décédé ne serait pas traité faute de provenir de l'activité professionnelle¹³. C'est peut-être consciente de cette difficulté que la cour d'appel de Grenoble, dans l'affaire jugée le 4 avril 2024, apprécia les conditions requises par l'article L. 711-1 du Code de la consommation à l'échelle du patrimoine de la veuve de l'entrepreneur individuel. Le raisonnement est discutable. En effet, le patrimoine de l'héritière a certes bien absorbé, dès l'acceptation de la succession par cette dernière, le patrimoine personnel de son défunt mari. Mais, comme cela a été justement observé en doctrine, « on conçoit mal que le patrimoine de l'héritière se trouve finalement soumis à la liquidation judiciaire unique qui porte aussi sur le patrimoine professionnel de son mari décédé¹⁴ ». À vrai dire, la solution de la cour d'appel s'apparente à un pis-aller destiné à s'accommoder autant que faire se peut des malfaçons de la loi du 14 février 2022, qui n'a pas suffisamment pensé les interactions avec les autres branches du droit¹⁵. Une solution pourrait être, en cas de décès de l'entrepreneur, de cantonner la procédure collective au seul patrimoine professionnel. Toujours est-il qu'en l'état du droit positif, on ne saurait trop recommander aux entrepreneurs de recourir à la forme sociale pour l'exercice de leur activité professionnelle et, à défaut, aux héritiers d'accepter la succession de l'entrepreneur à concurrence de l'actif net comme le permet l'article 787 du Code civil¹⁶.

NOTES

1 Voir not., P.-M. Le Corre, « L'entrepreneur individuel et le droit des entreprises en difficulté », *Lexbase Hebdo Affaires*, 17 mars 2022, n° 709 ; F. Petit, « Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante », *APC* 2022, alertes 58 et s. ; O. Buisine, « De l'entrepreneur en difficulté », *RPC* 2022, étude 2 ; J.-L. Vallens, « L'entrepreneur individuel en difficulté et ses patrimoines », *D.* 2022, 1269 ; B. Saintourens, « Conditions d'ouverture de la procédure collective de l'entrepreneur individuel après la loi du 14 février 2022 », *RPC* n° 4 juillet-août 2022, comm. n° 62 ; V. Martineau-Bourgninaud, « Les difficultés d'articulation des procédures collectives et des procédures de surendettement », *BJE* sept. 2022, n° 5, p. 4 et s.

2 C. Com. art. L. 681-2 IV.

3 En raison de l'existence de dettes, notamment fiscales et sociales, dont le gage concerne les deux patrimoines de l'entrepreneur, mais aussi de biens mixtes. Sur ce point, V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 7.

4 APC n° 11, mai 2024, obs. C. Vincent.

5 Loi 14 février 2022, art. 19 I, al. 3, énonçant que son article 5, qui aménage le nouveau statut de l'entrepreneur individuel avec le droit des entreprises en difficulté, « n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur », c'est-à-dire le 15 mai 2022.

6 Loi 14 février 2022, art. 19 I, al. 2 : « Les articles L. 526-22 à L. 526-31 du Code de commerce s'appliquent aux créances nées après l'entrée en vigueur des articles 1 à 5 de la présente loi. »

7 V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 6.

8 O. Busine, art. préc., n° 78.

9 O. Busine, *op. cit.*

10 En précisant que si les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 681-1 sont réunies à la date du jugement d'ouverture, « les dispositions des titres II à IV du présent livre qui intéressent les biens, droits ou obligations du débiteur entrepreneur individuel sont comprises, sauf dispositions contraires, comme visant à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel », l'article L. 681-2 III du Code de commerce vise tant la procédure de sauvegarde que le redressement ou la liquidation judiciaires régis par les titres II à IV du Livre 6 du Code de commerce.

11 V. Martineau-Bourgninaud, art. préc., p. 5.

12 Cass. civ. 2^e, 16 novembre 2017, n° 16-21698 ; Cass. civ. 2^e, 1 février 2018, n° 17-10036.

13 V. Martineau-Bourgninaud, *op. cit.*

14 C. Vincent, obs. préc.

15 Sur ce point, M. Buchberger, « Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel : une avancée en trompe-l'œil », *Rev. Sociétés* 2024, p. 7 et s.

16 En ce sens, C. Vincent, obs. préc.

RÉSUMÉ

Français

Par deux décisions en date du 4 avril et du 16 mai 2024, la cour d'appel de Grenoble a fait un usage strict des articles L. 681-1 et L. 681-2 III du Code de commerce dont la combinaison pose depuis la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 le principe de la primauté de la procédure collective pour traiter les difficultés de l'entrepreneur individuel, dès lors que ses patrimoines professionnel et personnel sont respectivement éligibles aux conditions d'ouverture d'une procédure collective et d'une procédure de surendettement. Dans l'affaire jugée le 16 mai 2024, la cour appliqua ces dispositions afin d'attirer le patrimoine personnel d'un entrepreneur dans le périmètre de la liquidation judiciaire, malgré le fait que celui-ci ne l'avait pas précisé dans sa déclaration de cessation des paiements. Dans l'affaire jugée le 4 avril 2024, cette perspective nécessita de prononcer la liquidation judiciaire de l'héritière des patrimoines d'un entrepreneur décédé afin de pallier certaines difficultés d'interprétation posées par la loi du 14 février 2022.

INDEX

Mots-clés

entrepreneur individuel, procédure collective, liquidation judiciaire, surendettement des particuliers, conditions d'ouverture, appréciation, patrimoine professionnel, patrimoine personnel

Rubriques

Droit des affaires

AUTEUR

Stéphane Zinty

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

stephane.zinty[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/184687071>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000448711389>

Prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit et preuve du trouble mental

Ingrid Maria

DOI : 10.35562/bacage.1110

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, 1re ch. – N° 22/03475 – 23 juillet 2024

PLAN

1. Une action non prescrite
2. Une insanité d'esprit prouvée

TEXTE

- 1 **Rareté de l'admission de la nullité pour trouble mental.** Aussi classique qu'il soit dans la solution et la motivation retenues, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Grenoble le 23 juillet 2024 nous paraît devoir être signalé en ce qu'il retient la nullité pour insanité d'esprit, fondement souvent invoqué dans les prétoires, mais rarement couronné de succès, les preuves du trouble mental étant souvent insuffisantes.
- 2 **Faits et procédure.** En l'espèce, un homme souffrant de la maladie d'Alzheimer avait été placé sous tutelle et décédait quelques mois plus tard. Ses filles, issues d'une première union maritale, constataient, lors des opérations de succession, que leur père avait vendu un bien immobilier, transféré les avoirs d'un compte bancaire en Suisse vers un autre compte ouvert au nom de sa nouvelle épouse et modifié les clauses bénéficiaires de deux contrats d'assurance-vie. Aussi agissaient-elles en nullité pour insanité d'esprit de tous ces actes. Une expertise était ordonnée en vue de fournir tous éléments

et un avis sur l'état de lucidité du défunt au moment des actes litigieux. L'expert concluait, au regard du diagnostic de la maladie d'Alzheimer à l'époque des actes, qu'il existait des troubles susceptibles d'affecter la compréhension du défunt et que « cette affection entraînait une suggestibilité et une vulnérabilité » de celui-ci au moment des actes litigieux. Les juges de première instance faisaient droit à la demande des héritières ce qui entraînait un appel de l'épouse du défunt. Celle-ci demandait, à titre principal, de déclarer prescrite l'action en nullité et, à titre subsidiaire, de juger l'action mal fondée. Elle faisait valoir que le délai pour agir devait courir à compter de la date de souscription ou de confirmation des différents actes et non au jour du décès de l'auteur de l'acte. Sur le fond, elle soulignait que la mesure de tutelle n'avait été mise en place que quatre ans après les actes contestés et que les filles auraient pu agir avant pour saisir un juge des tutelles si elles avaient constaté une altération des facultés mentales. Elle soutenait également qu'aucune preuve d'une insanité d'esprit au moment des actes litigieux n'était rapportée sur le plan médical. Ces arguments ne convainquent nullement les juges d'appel puisqu'ils confirment en tous points le jugement déféré. Tant sur la recevabilité de l'action que sur son bien-fondé, l'arrêt rendu paraît tout à fait pertinent et très bien motivé. L'action n'était en effet nullement prescrite (1) et l'insanité d'esprit largement démontrée (2).

1. Une action non prescrite

- 3 **Point de départ du délai de prescription pour les actes à titre onéreux.** Les juges du second degré retiennent, à juste titre, que le point de départ du délai quinquennal pour agir se situe au jour du décès et non au moment des actes litigieux. Les textes et la jurisprudence sont en ce sens, qu'il s'agisse d'actes à titre onéreux ou d'actes à titre gratuit. Ainsi, pour les premiers, l'article 414-2 du Code civil, tel qu'applicable au moment des actes contestés, renvoyait à l'ancien article 1304 du même Code qui disposait, avant la réforme du droit des obligations de 2016¹ : « Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation ; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en

tutelle ou en curatelle que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant. » Cette règle est actuellement reprise à l'article 1152 alinéa 3 du Code civil. La périphrase finale peut toutefois interroger : que signifie « s'il n'a commencé à courir auparavant » ? Les conseillers grenoblois sont très clairs dans leur motivation si bien que le justiciable y trouve une réponse qui ne souffre aucune critique. Si l'insane a recouvré ses facultés mentales avant le décès, il était alors en capacité d'agir lui-même de sorte que le délai de prescription commence à courir dès cet instant. L'article 2224 du Code civil, par ailleurs mobilisé par les juges d'appel, incite à une telle interprétation puisqu'il prévoit que le délai de prescription ne peut courir « qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». En outre, l'article 2234 du même Code prévoit que « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure² ». Sur ce point, s'il est malaisant de devoir statuer sur la recevabilité de l'action en examinant si l'auteur des actes était en état ou non d'agir avant son décès³, la cour d'appel montre bien que, dès l'année de conclusion de ces actes, le défunt souffrait d'un syndrome démentiel et de troubles cognitifs avérés qui ne se sont jamais améliorés par la suite. Aussi, l'auteur des actes était-il bien incapable d'agir de son vivant si bien que le délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit ne pouvait commencer à courir avant le décès. Le moyen de l'appelante consistant à dire que la jurisprudence considère que le délai pour agir doit courir à compter de la date des actes ne pouvait, en tout état de cause, convaincre au regard d'un arrêt assez récent de la Cour de cassation. En effet, le 5 juillet 2023, celle-ci a jugé que l'héritier du majeur en tutelle décédé qui demande la nullité d'actes à titres onéreux passés par le défunt de son vivant agit en sa qualité d'ayant-droit. Il ne peut, de ce fait, se voir opposer l'écoulement du délai de prescription à compter du jugement de tutelle jusqu'au décès, peu important l'action qu'il aurait pu exercer durant la mesure de protection en sa qualité de représentant légal (en l'espèce l'héritier était aussi le tuteur)⁴. La Haute juridiction choisit ainsi expressément le même point de départ du délai de prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit exercé par l'héritier que pour les actes à titre gratuit : le décès de l'auteur de l'acte.

- 4 **Point de départ du délai de prescription pour les actes à titre gratuit.** Pour les actes à titre gratuit, les textes ne sont pas toujours d'un grand secours. L'article 414-2 du Code civil exclut de son champ d'application les donations entre vifs et les testaments et ne trouve donc à s'appliquer que pour les autres actes à titre gratuit. C'est pourquoi, en l'espèce, après avoir qualifié le transfert de fonds d'acte à titre gratuit, qualification qui n'est par ailleurs pas sans susciter quelques interrogations⁵, la cour peut tout à fait appliquer l'article 414-2. Quant à la modification des clauses modificatives des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, les juges grenoblois privilégient la qualification d'acte à titre onéreux conformément à l'idée que s'en fait vraisemblablement le législateur qui a classé cet « acte » dans la liste des actes patrimoniaux⁶. Quant aux actes à titre gratuit, l'article 901 qui concerne les donations et testaments ne précise rien quant au délai de prescription de l'action en nullité. Toutefois la Cour de cassation est très claire sur ce point : « la prescription de l'action en nullité d'un acte à titre gratuit pour insanité d'esprit engagée par les héritiers ne peut commencer à courir avant le décès du disposant⁷. » Ainsi nul doute n'était permis et les juges du second degré ne pouvaient que conclure à la recevabilité de l'action.

2. Une insanité d'esprit prouvée

- 5 **Un trouble mental suffisamment grave.** Celui qui agit en nullité pour insanité d'esprit doit prouver qu'il était atteint d'un trouble mental au moment de l'acte dont l'annulation est sollicitée. Mais qu'entend-on par trouble mental ? Selon une jurisprudence constante, l'existence de ce trouble est laissée à la libre appréciation des juges du fond⁸. Peu importe l'origine du trouble : il peut tout aussi bien s'agir d'un excès que d'une maladie. Ainsi l'insanité d'esprit comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence de l'auteur de l'acte aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement altérée. Peu importe également la durée du trouble (quelques heures ou plusieurs années), pourvu qu'il existe au moment précis où l'acte litigieux est passé. En revanche, il est nécessaire que le trouble présente une certaine gravité de nature à affecter l'aptitude du majeur à exprimer sa volonté, à abolir son discernement⁹. En d'autres termes, une altération ne suffit pas à caractériser l'insanité d'esprit

qui constitue une véritable absence de consentement comme en atteste le placement de l'article 1129 du Code civil dans un paragraphe intitulé « L'existence du consentement ». En l'espèce, il ne faut pas se fier à cette référence à un consentement seulement altéré dans l'arrêt car les indications médicales recueillies grâce à l'expertise menée et aux éléments du dossier montraient avec certitude cette abolition du discernement. L'année où les actes litigieux étaient passés, un médecin neurologue constatait déjà « des troubles de mémoire, un trouble du langage, une désorientation temporelle et spatiale, un déficit massif du rappel mnésique, des troubles praxiques constructifs nets, un déficit d'évocation des faits d'actualité » ce qui lui permettait de pronostiquer « l'installation d'une maladie d'Alzheimer ». Ces éléments sont par ailleurs repris par l'expert désigné en première instance. Au moment des actes contestés « un score du MMS à peine 15/30¹⁰ » témoignait d'un déficit cognitif sévère. En outre, des indices objectifs convainquent de cette abolition du discernement. D'abord, des chèques faits en 2011, année des actes contestés, montrent des erreurs anormales, selon les termes de l'expert, qui témoignent d'un élément d'agraphie. Ensuite, des signatures différentes apparaissent sur plusieurs actes ce qui confortent cette agraphie. Dès lors, il est logique que les magistrats du second degré confirment le jugement en retenant, eux aussi, un trouble mental au moment de la passation des actes litigieux.

NOTES

- 1 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.
- 2 Ce texte valide l'adage *contra non valentem agere, non currit praescriptio* et la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation (voir not. Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 2009, n° 08-13.518 ; *Dr. famille* 2009, comm. 116, note I. Maria).
- 3 Puisque cela implique d'examiner si l'insanité d'esprit existait... Ce malaise est par ailleurs visible dans l'arrêt commenté qui relève que ce point touche « au fond de l'action engagée » et ne peut dès lors « être tranché définitivement » au stade de l'examen de la recevabilité de l'action.
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 13 déc. 2023, n° 18-25.557 ; D. 2024. 622, obs. G. Raoul-Cormeil ; *Dr. famille* 2024, comm. 21, obs. I. Maria.

5 Le transfert de fonds peut-il être, à proprement parler, qualifié d'acte juridique ? Si oui, il ne fait aucun doute qu'il n'est pas à titre onéreux, aucune contrepartie n'étant décelable dans celui-ci.

6 Décret n° 2008-1484 du 22 déc. 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil ; annexe 1, catégorie IX, colonne 2 (actes de disposition).

7 Pour un testament : Cass. civ. 1^{re}, 20 mars 2013, n° 11-28.318 ; *Bull. civ. I*, n° 56 ; JCP N 2013, 1284, note J. Massip ; *Dr. famille* 2013, comm. 77, I. Maria - Pour une donation : Cass. civ. 1^{re}, 29 janv. 2014, n° 12-35.341 ; *Bull. civ. I*, n° 15 ; *Dr. famille* 2014, comm. 48, I. Maria ; JCP N 2014, act. 251 ; *AJ fam.* 2014, p. 250, note S. Ferré-André). Elle court à compter de ce décès, sans que l'héritier ne puisse alléguer avoir eu une connaissance tardive des faits lui permettant d'agir (Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2017, n° 16-12.607 ; *Dr. famille* 2017, comm. 108).

8 Cass. civ. 2^e, 23 oct. 1985, n° 83-11.125, *Bull. II*, n° 58 - Cass. civ. 1^{re}, 25 mars 1991, n° 88-15.973, *Bull. I*, n° 106 - Cass. civ. 1^{re}, 2 déc. 1992, n° 91-11.428, *Bull. I*, n° 299.

9 Sur ce point, la cour d'appel indique que le consentement à l'acte était « altéré ». Une altération ne suffit pas à caractériser l'insanité d'esprit qui est une véritable absence de consentement comme en atteste le placement de l'article 1129 du Code civil dans le Code civil (dans un paragraphe intitulé « L'existence du consentement »).

10 Le Mini Mental State (MMS) permet aux médecins d'évaluer les capacités cognitives d'un patient qui constate, ou dont l'entourage constate, des pertes de mémoire. Il repose sur une dizaine de consignes évaluant l'orientation spatio-temporelle, la compréhension orale et écrite, la mémoire, l'attention, la concentration et la visio-construction. Il est scoré sur 30 points. Le degré de sévérité de la démence est considéré comme léger avec un score supérieur à 20, modéré entre 10 et 20, alors qu'en dessous de 10, la démence est sévère.

RÉSUMÉ

Français

Les héritiers de la personne en tutelle peuvent agir en nullité pour insanité d'esprit pendant une durée de cinq ans à compter du jour du décès de la

personne protégée sauf si celle-ci était en état d'agir avant son décès. Des modifications de clauses d'assurance-vie et un transfert de fonds effectués quatre ans avant l'ouverture de la tutelle doivent être annulés pour trouble mental dès lors que des pièces médicales attestent de troubles affectant la mémoire, le langage, l'écriture, le calcul et la métacognition à l'époque où les actes litigieux ont été passés.

INDEX

Mots-clés

trouble mental, insanité d'esprit, nullité, prescription, preuve

Rubriques

Personne

AUTEUR

Ingrid Maria

Professeure de droit privé, co-directrice du Centre de Recherches Juridiques,
Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

ingrid.maria[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/113177356>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/ingrid-maria>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000107914436>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16219352>

Partage d'équilibriste entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1119

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 24/00754 – 04
décembre 2024

PLAN

1. La délimitation rigoureuse entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales
2. La coopération nécessaire entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales

TEXTE

- 1 L'articulation des compétences du juge aux affaires familiales (JAF) et du juge des enfants (JE) peut donner lieu à des chevauchements complexes, mais également à un partage des compétences bénéfique. Dans cet arrêt rendu par la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble le 4 décembre 2024, le JAF¹ se sert de cette articulation pour prendre une décision difficile concernant la résidence d'une fratrie.
- 2 **Procédure.** Par un jugement en assistance éducative du 9 septembre 2021, le JE a instauré une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) au profit de trois enfants² jusqu'au 30 septembre 2022, mesure renouvelée par deux fois pour un an. Puis, le 7 mars 2024, une mesure d'AEMO renforcée est ordonnée jusqu'au 31 mars 2025. En

parallèle, la mère a fait assigner le père devant le JAF aux fins de voir fixer une résidence alternée à titre principal, une résidence chez la mère à titre subsidiaire.

- 3 Par jugement en date du 18 janvier 2024, le JAF a constaté l'exercice conjoint de l'autorité parentale, fixé la résidence des enfants chez le père et un droit de visite et d'hébergement classique pour la mère³, les modalités de trajets et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. La mère a interjeté appel de cette décision. Elle renouvelle les demandes formées en première instance. Le père demande la confirmation du jugement.
- 4 L'arrêt confirme le jugement attaqué, notamment en ce qu'il fixe la résidence des enfants chez le père. La cour d'appel fait application de la délimitation rigoureuse entre les compétences du JAF et du JE (1), tout en mettant en exergue la coopération nécessaire entre eux (2).

1. La délimitation rigoureuse entre les compétences du juge des enfants et du juge aux affaires familiales

- 5 **Imprécision du texte.** La Cour de cassation a déclaré que « la compétence du JE est limitée, en matière civile, aux mesures d'assistance éducative ; que le JAF est seul compétent pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de l'enfant⁴ ». Ce partage de compétences, en apparence clair, se révèle pourtant complexe. Un risque réside dans la possibilité pour les parents d'instrumentaliser le contentieux devant chacun des juges pour servir leurs intérêts dans l'autre contentieux⁵. Le troisième alinéa de l'article 375-3 du Code civil organise ce partage de compétences. Il prévoit que, lorsque le JAF a statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le JE ne peut prendre de décisions sur celles-ci que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision du JAF. Cette rédaction manque de clarté en ce qu'elle crée une confusion pour la décision du JE durant la saisine du JAF n'ayant pas encore donné lieu à décision, mais également en cas de danger, le JAF

ne pouvant pas statuer sur un placement. L'espèce correspond à ce dernier cas.

- 6 **Offices des juges.** Le JAF dispose d'un titre général de compétence⁶ qui cède devant un titre spécial de compétence tel celui du JE en matière de mesures d'assistance éducative⁷. Le JAF est compétent pour prendre des décisions sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, peu importe qu'une mesure éducative ait été ordonnée par le JE. La décision du JAF est prise sous réserve des modalités ordonnées par le JE. Elle est applicable dès lors que cesse l'intervention de celui-ci⁸. La compétence du JE est exceptionnelle, celui-ci ne pouvant être saisi que si la condition de danger est remplie⁹. S'ils se prononcent tous deux en considération de l'intérêt de l'enfant¹⁰, chacun ne peut dépasser sa compétence¹¹. En l'espèce, le JAF respecte ce partage de compétences en refusant de statuer sur le danger que pourrait constituer la résidence chez le père, le placement résultant de la caractérisation de celui-ci étant de la compétence du JE. Il affirme : « à l'instar de ce qu'a retenu le premier juge, il appartiendra au juge des enfants, s'il estime les enfants en danger au domicile paternel, d'envisager un placement. »
- 7 **Décision « par défaut ».** Lorsqu'il est saisi sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est dans l'obligation de statuer. S'il doit prendre sa décision dans l'intérêt de l'enfant, il ne peut décider d'un placement et peut parfois se retrouver contraint de prendre une décision qui pourrait se révéler dangereuse pour l'enfant à défaut d'autre option. Si la Cour de cassation a fermement déclaré que le JAF ne pouvait déléguer au JE le pouvoir de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale¹², il ne peut que renvoyer à la compétence du JE en matière de placement. En l'espèce, malgré les risques que pourrait présenter la résidence chez le père, c'est la meilleure décision que sa compétence lui permet de prendre. En cas de danger caractérisé, le JE sera compétent pour décider d'un placement.
- 8 **Primauté des décisions du juge des enfants.** En matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale, les décisions de placement du JE priment sur les décisions du JAF alors que les décisions du JE statuant sur une AEMO laissent s'exécuter les décisions du JAF¹³. En l'espèce, la décision du JAF s'exécutera en parallèle de l'AEMO renforcée.

Cependant, si une décision de placement était prise par le JE, la décision du JAF ne serait alors plus exécutée le temps du placement¹⁴.

- 9 **Fait nouveau.** La principale difficulté à laquelle se trouvera confrontée le JE est l'exigence d'un fait nouveau¹⁵. Si le JE intervient après que le JAF a été saisi pour statuer sur la résidence et le droit de visite afférents à l'enfant ou a statué sur ces points, il ne peut prendre une décision contraire que si un fait nouveau, de nature à créer un danger pour l'enfant, s'est révélé postérieurement à la décision du JAF¹⁶. En l'absence de faits nouveaux de nature à créer un danger pour les enfants, il ne pourra pas transférer la résidence chez l'autre parent¹⁷. En l'absence de faits nouveaux, le JE peut seulement prendre une mesure d'assistance éducative, s'il s'agit d'assurer l'exécution de la décision du JAF alors que l'enfant se trouve en danger¹⁸. Sous cette réserve, l'exigence d'un fait nouveau est impérative¹⁹. Or en l'espèce, aucun fait nouveau ne sera nécessairement révélé. Cette situation mène cependant à une situation assez évidente, même si le texte ne le précise pas. Peu importe que le JAF statue et qu'aucun fait nouveau ne survienne, le JE reste compétent pour statuer sur un placement qui est de sa seule compétence. Il semble que ce soit le sens du partage légal de compétences. Afin que ce partage de compétences se révèle bénéfique aux familles, il doit donc exister une coopération entre ces deux juges.

2. La coopération nécessaire entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales

- 10 **Coopération.** Cet arrêt illustre la coopération nécessaire entre ces deux juges qui interviennent dans le cadre familial. Dans cette décision, le JAF, limité par sa compétence, est dans l'obligation de prendre une décision qu'il sait pouvoir donner lieu à un danger. Par conséquent, il s'en remet au JE pour décider d'un placement si nécessaire, ce qu'il n'est pas en capacité de faire.

- 11 **Principe de communication.** Cette coopération se réalise par la communication entre ces deux juges²⁰. Par application de l'article 1187-1 du Code de procédure civile, le JE communique au JAF les pièces sollicitées sauf à ce que leur production fasse courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Parallèlement, l'article 1072-1 exige du JAF qu'il s'informe sur l'existence d'une procédure d'assistance éducative sur les enfants sur lesquels il doit statuer à propos de l'exercice de l'autorité parentale et indique qu'il « peut demander au JE de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1 ». Ainsi, à certaines conditions, le JAF peut fonder sa décision concernant l'exercice de l'autorité parentale sur le dossier d'assistance éducative tel que communiqué par le JE²¹. Cette transmission bénéfique d'information est visible dans l'arrêt commenté.
- 12 **Copie de l'arrêt adressé au JE.** Lorsqu'une procédure d'assistance éducative est en cours, une copie de la décision du JAF est transmise au JE, ainsi que toute pièce que ce dernier estime²². En l'espèce, l'arrêt indique expressément qu'une copie de l'arrêt doit être adressée au juge des enfants saisi en assistance éducative. Par conséquent, le JE sera informé que le JAF s'en remet à lui en cas de danger résultant de la résidence des enfants chez le père. Ainsi, le partage de compétence entre le JE et le JAF peut se révéler bénéfique aux familles, chaque juge statuant conformément à sa spécialité, tout en assurant une coopération nécessaire.

NOTES

- 1 Pour simplifier la lecture de ce commentaire, la cour d'appel saisie d'une décision rendue par un juge aux affaires familiales sera qualifiée de juge aux affaires familiales (JAF).
- 2 Les enfants ont huit, six et quatre ans au jour de l'arrêt de la cour d'appel.
- 3 Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.
- 4 Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 06-18.104, F-P+B : *Dr. fam* 2008, comm. 7 : en l'espèce, le JE avait placé l'enfant chez la grand-mère maternelle. Puis le JAF avait confirmé la résidence de l'enfant chez cette dernière. Cependant, sur

appel de la décision du JE, la cour d'appel, ayant ordonné la mainlevée de la mesure de placement, a ordonné la remise de l'enfant au père.

5 Pour des illustrations récentes de cette articulation dans la jurisprudence de la Cour de cassation : Cass. civ. 1^{re}, 14 avr. 2021, n° 19-21.024 sur l'impossibilité pour le JAF de s'en remettre à la décision du JE pour la fixation du droit de visite médiatisé : voir Egea, « Espace de rencontre : pas de délégation des pouvoirs du JAF au juge des enfants », *Dr. fam*, n° 9, sept. 2021, comm. 129 : en l'espèce, sur un appel de la décision du JAF, la cour d'appel avait jugé que le droit de visite du parent s'exercerait dans un espace rencontre selon les modalités fixées par le JE ; Cass. civ. 1^{re}, 20 oct. 2021, n° 19-26.152, FS-B+R : M. Douchy-Oudot, « Délimitation des pouvoirs respectifs du juge aux affaires familiales et du juge des enfants », *Procédures*, 2022, comm. 15 : en l'espèce, le JE avait placé l'enfant chez le parent qui avait la résidence habituelle.

6 C. civ. art. 373-2-6.

7 Cass. civ. 1^{re}, 10 mai 1995 : *Defrénois* 1996, p. 339, obs. J. Massip ; *RTD civ.* 1995, p. 614, obs. J. Hauser : en l'espèce, le JAF avait désigné un JE destiné à diligenter une procédure d'assistance éducative afin de faciliter l'exercice du droit de visite des grands-parents.

8 CA Paris, ch. 24, 5 juill. 2001, n° 2000/32078 : *AJF* 2001, p. 56 in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*, Fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024 : « Après la séparation de ses parents et dans le cadre d'une assistance éducative, un juge des enfants avait confié un enfant naturel à sa grand-mère maternelle. Des années plus tard, le père voulant assumer sa paternité, demande au juge aux affaires familiales que la résidence habituelle de l'enfant soit modifiée et fixée chez lui. Le juge va déclarer cette demande irrecevable, la garde de l'enfant ayant été confiée à un tiers. Cette solution n'est pas reprise par la cour d'appel de Paris. »

9 Cass. ass. plén., 23 juin 1972, 70-80.004 : *Bull. civ.*, ass. plén., n° 2 : en l'espèce, le juge des enfants avait décidé de la résidence des enfants sans relever que les enfants se trouvaient dans un danger actuel ou imminent. Cette condition est appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. civ. 1^{re}, 8 mars 2005, n° 04-05.012, inédit) in M. Douchy-Oudot, J. Cl. *Procédure civile*, fasc. 1400-15, Autorité parentale, 2024.

10 C. civ. art. 375-1 en ce qui concerne le JE ; C. civ. art. 372-2-6 en ce qui concerne le JAF.

- 11 Pour une hypothèse dans laquelle le JE remet en question une décision du JAF : Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 06-18.104, F-P + B ; *Dr. fam* 2008, comm. 7, P. Murat.
- 12 Cass. 2e civ., 8 nov. 1972 : *Bull. civ.* II, n° 272; *RD sanit. soc.* 1973, p. 563, obs. Raynaud ; *RTD civ.* 1973, p. 606, obs. Hebraud in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*, fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024.
- 13 Cass. civ. 1^{re}, 9 juill. 2014, n° 13-21.570, *inédit* : en l'espèce, la résidence d'un enfant était fixée chez sa mère par le JAF et une mesure d'AEMO avait été instaurée par le JE. Aucun élément ne permettait de fonder un placement de l'enfant, ce dont il résultait que la volonté du père de voir fixer la résidence de l'enfant chez lui relevait de la compétence du JAF.
- 14 Celui-ci ayant une durée limitée, comme toutes les décisions du JE, contrairement aux décisions du JAF.
- 15 Voir J.-F. Eschylle, M. Huyette, A.-C. Bauler, J.-Cl. *Notarial*, fasc. 21 : Autorité parentale. Assistance éducative. Modalités. Effets, 2022.
- 16 Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2009, n° 08-12.098, *inédit* : en l'espèce, la résidence de l'enfant était fixée chez la mère par le JAF. L'enfant étant en danger psychologique auprès de sa mère, le JE a ensuite placé l'enfant chez son père.
- 17 CA Lyon, 15 oct. 2013, n° 13/00087, *inédit* : dans cet arrêt, la cour rappelle que le JE ne peut pas modifier la résidence des enfants, les confier à leur mère et réduire le droit de visite et d'hébergement du père.
- 18 Cass. civ. 1^{re}, 23 fév. 1994, n° 93.05-003, *Bull. civ.* I, n° 78 p. 60 : en l'espèce, la mesure d'assistance éducative avait pour objet la mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement.
- 19 Cass. civ. 1^{re}, 14 mars 2006, n° 05-13.360 : *Bull. civ.* I, n° 161 ; *Dr. fam* 2006, comm. 144, note A. Gouttenoire ; *RTD civ.* 2006, p. 299, obs. J. Hauser ; *D.* 2006, p. 1947, note M. Huyette ; *D.* 2006, p. 2436, obs. M. Douchy-Oudot ; *AJF* 2006, p. 288, obs. Gratadour : en l'espèce, le JAF avait fixé la résidence des enfants chez la mère. Postérieurement, le JAF avait placé ceux-ci chez le père sans caractériser un fait nouveau survenu postérieurement à la décision du JAF justifiant le retrait des enfants de leur milieu actuel. Cette décision est cassée et annulée.
- 20 Principe de communication organisé par le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ; J. Leborgne,

« Communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles » : *AJ fam.* 2009, p. 216.

21 Cass., avis, 1^{er} mars 2004, n° 004001 : *Dr. fam* 2004, comm. 142, obs. A. Gouttenoire ; *RTD civ.* 2004, p. 498, obs. J. Hauser ; *D.* 2005, p. 1821, note M. Douchy-Oudot in M. Douchy-Oudot, L. Sebag, J.-Cl. *Procédure civile*, fasc. 1400-20, Assistance éducative, 2024.

22 CPC, art. 1072-2.

RÉSUMÉ

Français

Le juge aux affaires familiales statue sur des modalités d'exercice de l'autorité parentale en laissant au juge des enfants le soin d'envisager un placement s'il estime les enfants en danger au lieu de résidence fixé.

INDEX

Mots-clés

assistance éducative, autorité parentale, articulation des compétences judiciaires, compétence du JAF, compétence du juge des enfants

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France
blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr
IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

En matière d'adoption, l'appel ne constitue pas une voie de rétractation du consentement

Blandine Cretallaz

DOI : 10.35562/bacage.1125

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. des affaires familiales – N° 22/00256 – 09 janvier 2024

PLAN

1. L'impossibilité procédurale de rétracter son consentement
2. L'absence surprenante d'intérêt à agir

TEXTE

- 1 Le consentement constitue un élément essentiel de la procédure d'adoption. Cependant, une fois donné, sa rétractation n'est pas de droit. C'est ce qu'illustre un arrêt du 9 janvier 2024, dans une affaire d'adoption simple d'un enfant majeur du conjoint. En l'espèce, la chambre des affaires familiales de la cour d'appel de Grenoble a confirmé le jugement d'adoption malgré l'avis contraire de l'adopté.
- 2 **Faits de l'espèce.** Le 29 juin 2022, un acte de consentement à adoption simple de l'enfant d'un conjoint a été dressé par un notaire ayant relevé le consentement de l'adopté et de l'adoptante. Une attestation de non-rétractation à l'adoption est dressée le 30 août 2022. La conjointe du père de l'enfant a saisi le tribunal aux fins d'adoption simple de celui-ci.

- 3 **Procédure.** Par jugement du 12 décembre 2022, le juge aux affaires familiales (JAF) a prononcé l'adoption simple. Le fils forme un appel contre le jugement d'adoption. Il est invité à présenter ses observations sur la recevabilité de l'appel au regard de l'intérêt à agir, « le jugement d'adoption déferé ayant été rendu après le consentement de l'adopté devant notaire ». L'adopté affirme que son consentement était altéré. Il produit plusieurs certificats médicaux faisant état de troubles digestifs durant la période couvrant le jour du consentement chez le notaire. Il déclare, en outre, « qu'il a subi l'adoption plus qu'admise et qu'il n'a pas pris la pleine mesure de ce que l'adoption allait occasionner dans sa vie ».
- 4 **Plan.** L'appel de l'adopté est déclaré irrecevable faute d'intérêt à agir. Cet arrêt illustre l'impossibilité procédurale de rétractation du consentement en appel (1) en se fondant sur l'absence sévère d'intérêt à agir (2).

1. L'impossibilité procédurale de rétracter son consentement

- 5 **Principe.** Le consentement de l'adopté est un élément essentiel de la procédure d'adoption. Exigé dès 13 ans¹, il doit être libre, obtenu sans contrepartie et éclairé². Ce consentement est donné devant un notaire français³. Le refus ne peut être écarté comme abusif. Si le troisième alinéa de l'article 349 du Code civil dispose que le consentement « peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption », l'arrêt commenté témoigne qu'il est impossible de rétracter son consentement en cours de procédure lorsque le consentement a été recueilli dans les formes par un notaire et une attestation de non-rétraction a été dressée par celui-ci. La seule manière de revenir sur celui-ci est la démonstration de l'altération de son discernement ou d'un vice du consentement. En l'espèce, le consentement de l'adopté a été constaté par notaire qui a informé les parties de tous les effets de l'adoption⁴. Cet arrêt témoigne d'une relation particulière liant le notaire et le juge. En effet, le notaire qui dresse le consentement à l'adoption est le garant du consentement de l'adopté⁵.

- 6 **Protection de ce consentement.** Si la réforme de 2022 réformant l'adoption⁶ s'est intéressée à la possibilité pour le juge de passer outre le consentement du majeur protégé et du mineur de plus de treize ans hors d'état de manifester sa volonté⁷, le législateur n'a pas statué sur le cas de ceux qui consentent à leur adoption. Les lacunes de ce texte s'expliquent probablement par la conception de l'adoption comme une institution de protection pour l'adopté qui n'aurait pas d'intérêt à rétracter son consentement. De même, cette réforme s'est intéressée à l'adoption par le conjoint du parent sans se questionner particulièrement sur le consentement de l'adopté majeur. Ainsi, alors que les parents de l'adopté disposent d'un délai de rétractation de deux mois⁸, aucun délai ne protège le consentement de l'adopté. En l'espèce, le notaire a dressé une attestation de non-rétractation à l'adoption deux mois après l'acte de consentement. Il doit être noté qu'aucun texte n'impose cette exigence ou ce délai. Le positionnement de l'article 348-5 du Code civil, au milieu des dispositions relatives au consentement des parents⁹ et avant celles relatives à celui de l'adopté¹⁰, permet de retenir que ce délai de deux mois concerne seulement le consentement des parents de l'adopté. L'article 349 du Code civil, qui concerne le consentement de l'adopté, par sa formulation et son absence de renvoi à l'article 348-5, semble retenir la rétractation à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. Ainsi, si l'article 349 du Code civil offre une faculté de rétractation, sa mise en œuvre concrète interroge. N'étant pas partie à l'instance, l'adopté ne sera pas nécessairement informé de la procédure avant la décision. L'arrêt commenté met en exergue la nécessité de préciser cet article qui se révèle lacunaire.
- 7 **Rigueur concernant l'altération du consentement.** Ainsi, pour remettre en question son consentement, la personne qui cherche à revenir sur celui-ci doit rapporter la preuve que son discernement a été altéré, et par conséquent son consentement à l'adoption. En l'espèce, la cour d'appel indique qu'« il ne justifie pas de troubles psychiques de nature à avoir altéré son discernement et son consentement à l'adoption ». En effet, l'adopté produit plusieurs certificats médicaux établis entre le 10 janvier et le 6 juillet 2022 faisant état de troubles digestifs, mais il ne justifie pas de troubles

psychiques de nature à avoir altéré son discernement et son consentement à l'adoption.

- 8 **Absence de vice du consentement.** Afin de remettre en question son consentement, l'adopté peut également rapporter la preuve d'un vice du consentement. En l'espèce, il indique « qu'il a subi l'adoption plus qu'admise et qu'il n'a pas pris la pleine mesure de ce que l'adoption allait occasionner dans sa vie », mais cela ne permet pas de soulever un vice du consentement. L'absence de vice est garantie par le notaire qui a l'obligation d'informer l'adoptant et l'adopté de tous les effets de l'adoption. Or cet aspect n'est pas discuté dans cet arrêt.
- 9 **Effets de l'adoption simple.** Concernant les effets de cette adoption, il s'agit de la création d'une obligation alimentaire réciproque entre l'adoptant et l'adopté, l'acquisition de la qualité d'héritier, des droits de mutation à titre gratuit¹¹. Cette adoption ne créera ici pas d'effets en matière d'autorité parentale, de transmission du nom et n'empêche pas l'établissement de la parenté biologique. Elle empêche cependant une prochaine adoption. Si la solution semble sévère, ses effets demeurent par conséquent limités.

2. L'absence surprenante d'intérêt à agir

- 10 **Fondement.** L'intérêt à interjeter appel, qui trouve son fondement dans l'article 546 du Code de procédure civile, réside dans le fait de ne pas avoir obtenu satisfaction sur un ou plusieurs chefs de demande présentés en première instance. Cependant, l'adopté est un tiers à la procédure d'adoption¹². Or, en matière gracieuse, le second alinéa du même article précise que « la voie de l'appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié ». Parmi ce tiers figure l'adopté. L'exigence d'un intérêt valant pour les décisions gracieuses¹³, il devra démontrer un intérêt à agir. Pour rappel, en matière gracieuse, la tierce opposition est fermée¹⁴, ce qui ne permet pas à l'adopté de former une demande à ce titre.
- 11 **Originalité.** Le commentaire de cet arrêt présente l'occasion de noter la place surprenante de l'adopté dans la procédure le concernant. « Il est davantage traité comme l'objet plus que comme le sujet de la procédure¹⁵. » Si dans le cadre de l'adoption plénière, la question

de l'appel de l'adopté ne se pose guère, celui-ci étant en principe mineur, elle retrouve toute sa pertinence en cas d'adoption simple d'un majeur. La rareté de ces cas d'adoption explique l'absence de décision de la Cour de cassation, celle-ci ayant davantage pu se prononcer sur l'appel des adoptants ou des parents de l'adopté¹⁶.

- 12 **Faculté de la cour d'appel.** La cour d'appel dispose, sur le fondement de l'article 125, alinéa 2 du Code de procédure civile d'une simple faculté de relever d'office le défaut d'intérêt à agir¹⁷. En l'espèce, le choix de relever d'office ce défaut s'explique par l'échec nécessaire de la procédure pour l'adopté en raison de cette impossibilité de rétracter son consentement. Le choix de statuer sur cette impossibilité au stade de l'irrecevabilité plutôt qu'au fond demeure cependant surprenant.
- 13 **Révocation.** L'arrêt précise que l'adopté a encore la possibilité de demander rétractation pour motif grave en application de l'article 370 du Code civil¹⁸. Ceux-ci, appréciés souverainement par les juges du fond, ont été retenus en présence de violence, d'absence totale de contact, d'indifférence marquant une altération du lien filial¹⁹, mais rejeté en cas de mésentente entre l'adopté et l'adoptant. À l'occasion d'une procédure de révocation, la Cour de cassation a rappelé que la validité du consentement à l'adoption est vérifiée au moment du jugement d'adoption et ne peut donc être remise en cause que par une voie de recours contre le jugement et non à l'occasion d'une révocation²⁰. Cette sévérité s'est également exprimée pour la rétractation du consentement d'un parent à l'adoption de son enfant par son conjoint, partenaire ou concubin, le délai de deux mois expiré²¹.

NOTES

1 C. civ. art. 349.

2 C. civ. art. 348-3 al. 1.

3 C. civ. art. 348-3 al. 2.

4 Cet aspect ressort de l'acte signé par l'adopté le 29 juin 2022.

5 Il s'agit du rôle classique du notaire que l'on retrouve également dans le cadre du divorce. Celui-ci vérifie le consentement libre et éclairé des

parties à l'acte et authentifie celui-ci.

6 Ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022 prise en application de l'article 18 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

7 C. civ. art. 350.

8 C. civ. art. 348-5.

9 C. civ. art. 348 à 348-7.

10 C. civ. art. 349 et 350.

11 Ils sont sujets à imprécisions. Voir les propositions de réforme formulées dans I. Théry et A.-M. Leroyer, *Filiation, origines, parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Odile Jacob, 2014, p. 107 et suiv. ; H. Bosse-Platière, M. Schulz, *J.-Cl. Civil Code*, art. 343 à 370-2, fasc. 24, Filiation adoptive. Adoption coparentale. - Adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin, 2022.

12 H. Bosse-Platière, M. Schulz, *J.-Cl. Civil Code*, fasc. 40, Procédure d'adoption, 2022, § 42.

13 Cass. civ. 2^e, 19 juin 1980 : *Gaz. Pal.* 1980, 758, note Viatte ; *D.* 1980, inf. rap. 462, obs. Julien et 1981, 531, note Massip *in art.* 546, *Code de procédure civile*, Dalloz.

14 Cass. civ. 1^{re}, 24 fév. 1982, n° 80-16.396 : *JurisData* n° 1982-700529 ; *Bull. civ.* I, n° 90 ; *JCP* 1982, IV, 167 ; Cass. civ. 2^e, 5 janv. 1983 : *JCP* 1983, II, 20043, note Le Ninivin.

15 H. Bosse-Platière, M. Schulz, *J.-Cl. Civil Code*, fasc. 40, Procédure d'adoption, 2022, § 42.

16 CA Nîmes, 21 nov. 1983 : *JurisData* n° 1983-764350 ; CA Nancy, 20 oct. 1995 : *JurisData* n° 1995-051928 *in* H. Bosse-Platière, M. Schulz, *J.-Cl. Civil Code*, fasc. 40, Procédure d'adoption, 2022, § 43.

17 C. pr. civ., art. 546 ; Cass. civ. 2^e, 6 juin 2019, n° 18-15.301 : *Dalloz actualité* 1^{er} juill. 2019, obs. Deharo ; *Gaz. Pal.* 5 nov. 2019, 49, obs. Kebir.

18 Pour une illustration récente : Cass. civ. 1^{re}, 2 mai 2024, n° 22-14.175, F-D : *AJ fam.* 2024. 346, obs. P. Salvage-Gerest ; A.-M. Leroyer, « Revoir la possibilité de révoquer l'adoption », *RTD Civ.* 2024 p. 632 : L'auteure note que ces difficultés invitent à une réflexion approfondie sur le statut de beau-parent afin d'éviter des adoptions tendant simplement à rechercher une solution en raison de l'absence de ce statut.

19 Sur ces exemples, voir not. M. Schulz et C. Doublein et L. Nélias, *Droit et pratique de l'adoption*, Berger Levrault, 2013, n° 226 et 227 in A.-M. Leroyer, « Revoir la possibilité de révoquer l'adoption », *RTD Civ.* 2024 p. 632.

20 Cass. civ. 1^{re}, 13 mai 2020, n° 19-13.419, *Bull. civ.* p. 77 : M. Musson, « Révocation d'une adoption simple », *Dr. fam.*, 2020, comm. 135 ; N. Peterka, « Adoption simple et insanité d'esprit de l'adoptant », *JCP N*, n° 39, 2020, 1195.

21 Cass. civ. 1^{re}, 11 mai 2023, n° 21-17.737 ; *Dr. fam* 2023, comm. 124, voir Égée ; *RJPF* 2023-7.8/22, J. Boisson ; Cass. civ. 1^{re}, 12 juill. 2023, n° 21-23.242 ; A. Gouëzel, « L'irrévocabilité du consentement donné par le parent à l'adoption par son conjoint », *Dr. fam.*, n° 11, 1^{er} nov. 2023.

RÉSUMÉ

Français

À la suite de l'acte de consentement dressé par notaire, l'appel ne peut constituer une voie de rétractation du consentement à l'adoption.

INDEX

Mots-clés

adoption, adoption simple, consentement de l'adopté

Rubriques

Enfant

AUTEUR

Blandine Cretallaz

Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Univ. Grenoble Alpes, CRJ,
38000 Grenoble, France

blandine.cretallaz[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/283772298>

L'indication de paiement ne permet pas d'être payé...

Sébastien Milleville

DOI : 10.35562/bacage.1129

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CA Grenoble, ch. commerciale – N° 21/05171 – 30 novembre 2023

TEXTE

- 1 Peut-on vouloir tout et son contraire ? Voilà la question qui saisit le lecteur en découvrant les clauses de l'acte à l'origine de la décision commentée. En l'espèce était en cause une opération de construction immobilière à l'occasion de laquelle l'entrepreneur chargé du « gros-œuvre » (B) par le maître de l'ouvrage (A) avait sollicité la société C pour la fourniture d'armatures en acier nécessaires au projet. On aurait pu résumer plus simplement en indiquant que B et C avaient conclu un contrat de sous-traitance mais, faute de contrat d'entreprise liant B et C, une telle qualification est ici exclue par la cour d'appel qui lui préfère celle de vente, au prix d'une motivation serrée sur laquelle nous ne reviendrons pas plus avant. Il n'en demeure pas moins que la sous-traitance était probablement dans l'esprit des trois opérateurs lorsque ceux-ci ont conclu conjointement, le 8 janvier 2018 un acte intitulé « délégation de paiement » dont la qualification et les effets constituaient l'autre terrain sur lequel le litige s'était déployé en appel. Rappelons en effet que l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 exige à peine de nullité du contrat de sous-traitance que l'entrepreneur fournisse au sous-traitant une caution personnelle et solidaire des sommes dues à ce dernier à moins que « l'entrepreneur délègue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1138 du Code civil à concurrence du montant des prestations exécutées par le

sous-traitant ». La sous-traitance exclue, il n'en restait pas moins que l'acte intitulé « délégation de paiement » liait les trois parties qu'il désignait comme délégué pour le maître de l'ouvrage (A), comme délégant pour l'entrepreneur principal (B) et comme délégataire pour le fournisseur des armatures (C). Il était ainsi stipulé dans l'acte que le maître de l'ouvrage (A) « accepte de se substituer au délégant pour le paiement des fournitures, à la condition que le délégant déduise de ses factures le montant effectué par A au délégataire pour le compte du délégant ». Mais quelques lignes plus bas, l'article 2 du même acte excluait toute novation puis ajoutait : « Cette déclaration est un paiement pour le compte, ne créant aucun lien contractuel » entre le maître de l'ouvrage et le... « délégataire » ! Or, ainsi que la cour le rappelle très opportunément, la délégation, opération tripartite, se caractérise justement par la naissance d'une nouvelle obligation du délégué à l'égard du délégataire¹... Autrement dit, la qualification de l'acte du 18 juin nécessitait une interprétation de son contenu du fait de l'existence de « stipulations antagonistes ». Mais à partir du moment où la délégation se caractérise par l'engagement du délégué à l'égard du délégataire, l'incise litigieuse de l'article 2, en ce qu'elle réfutait tout lien contractuel entre l'un et l'autre, faisait sérieusement douter de la qualification affichée de l'acte. Celle-ci n'était pas plus tenable qu'une qualification de vente dans laquelle l'acheteur déclarerait ne pas être tenu d'un prix. Il n'empêche que cette seule phrase figurant dans l'article 2 a suffi à tenir pour indifférente l'économie générale d'une convention indubitablement tripartite² dont l'intitulé – délégation –, la dénomination des parties – délégant, délégataire et délégué – ainsi qu'une partie du régime – refus de toute novation³ – incitaient pourtant à retenir la qualification de délégation. Sans doute y-avait-il ici un calcul de la part du rédacteur de l'acte à maintenir une telle ambiguïté : elle permettait de ménager le non-délégué, qui n'était donc pas engagé, tout en rassurant le non-délégataire par l'appellation de délégataire... Il n'empêche que du point de vue de la qualification de l'acte, la clause litigieuse a, seule, suffi à exclure l'existence d'une qualification qui à l'exception de cette clause, ne faisait guère de doute. Les parties ne s'y étaient pas trompées, qui articulaient leur argumentation autour de cette clause : elle était décisive pour le « non-délégué » (A) et indifférente pour le délégataire putatif (C).

- 2 La délégation exclue par la cour, restait cependant à qualifier l'acte litigieux. La cour opte très logiquement pour la qualification d'indication de paiement, en s'appuyant sur la lettre de l'article 1340 du Code civil qui définit celle-ci de façon doublement négative : ni délégation, ni novation. Cette définition laisse pourtant intacte la question de savoir ce qu'est véritablement l'indication de paiement⁴. En accord avec l'analyse doctrinale habituelle de l'opération, la cour y voit une opération de représentation particulière dans laquelle le débiteur désignerait un mandataire chargé de payer le créancier pour son compte ou encore le créancier désignerait un mandataire chargé de recevoir ce paiement. En somme, l'indication de paiement serait selon les circonstances un mandat de payer ou un mandat d'encaisser. En l'espèce, la cour relève que le maître de l'ouvrage (débiteur « indiqué ») agissait pour le compte de l'entrepreneur principal (débiteur « indiquant »). Il s'agissait donc d'un mandat de payer. Une telle qualification pose pourtant autant de questions qu'elle en résout. En effet, n'oublions pas que la convention litigieuse était une convention tripartite, à laquelle donc les trois parties avaient consenti. Or, dans l'hypothèse d'un mandat de payer, quel pouvait bien être l'intérêt du créancier, la société C, à consentir à un tel mandat, contrat auquel il était tiers ? Une justification aurait été de considérer que l'opération tripartite recouvrait en réalité deux mandats bilatéraux, le mandat de payer vu ci-dessus, mais encore un mandat d'encaisser qu'aurait consenti le non-délégant au délégataire putatif. En l'espèce, rien dans l'acte dont la qualification est discutée ne permettait d'envisager ce second mandat puisqu'il y est uniquement question d'un paiement du maître de l'ouvrage fait pour le compte de l'entrepreneur principal.
- 3 Quoi qu'il en soit, l'existence d'un mandat unique ou d'un double mandat ne change rien à la question essentielle de la nature de l'action exercée à l'encontre du mandataire du débiteur, le maître de l'ouvrage, ici débiteur « indiqué ». Faute de lien contractuel entre le débiteur « indiqué » et le créancier de son mandant (le délégataire putatif – débiteur « indiquant »), il semble impossible de reconnaître à ce dernier la qualité de créancier du mandataire. Existerait-il cependant une mystérieuse action en exécution d'un contrat directement ouverte à un tiers ? Assurément pas : le mandataire ne doit l'exécution de son mandat qu'à son mandant ! Si l'on dresse un

parallèle avec la situation du dépositaire de fonds, qui peut lui aussi être tenu d'un mandat de payer pour le compte d'un débiteur (le déposant), on comprend que le dépositaire n'est pas lui-même débiteur du créancier. Ainsi, ce créancier ne peut accéder aux fonds détenus par le dépositaire que par l'entremise de son propre débiteur. Pour le dire de façon triviale, si mon débiteur ne me paie pas, ce n'est pas son banquier que je dois poursuivre !

- 4 En l'espèce la cour relève de surcroît que le débiteur « indiqué » (le maître de l'ouvrage) pouvait opposer au créancier de son mandant « tous moyens de défense et exceptions » tirés de ses rapports contractuels avec l'entrepreneur principal et « tous les moyens de défense » de ce dernier à l'égard de son propre créancier (le fournisseur des armatures – le délégataire putatif). Or, si l'indication de paiement se réduit à un mandat de payer, de telles exceptions ne devraient pas pouvoir être invoquées : pourquoi faudrait-il les opposer à l'action en paiement d'une créance contractuelle qui n'existe pas ? L'admettre revient quasiment à considérer que le créancier dispose justement d'une telle créance contre le débiteur « indiqué » alors qu'il n'en est rien. L'acte litigieux indiquait en effet qu'aucun lien contractuel n'avait été créé par cette délégation de paiement qui n'en était donc pas une... Permettre ensuite au « débiteur indiqué » d'opposer des moyens de défense tirés des rapports entre son mandant et le créancier de ce dernier revient de même à considérer que la dette supposée de ce mandataire est le décalque de la dette dont est tenu son mandant. Or cette dette-miroir du mandataire ne devrait pas exister dans une simple indication de paiement. Si elle existe et qu'elle est calquée sur la dette du délégant à l'égard du délégataire, c'est qu'il s'agit d'une délégation « incertaine » dans laquelle les exceptions tenant aux rapports fondamentaux sont opposables par le délégué au délégataire. Ce n'était pas le cas ici non plus.
- 5 Quoi qu'il en soit, on comprend que l'indication de paiement n'offre strictement aucune garantie de paiement au créancier d'un mandant. Il est dans une situation particulièrement fragile, notamment lorsque, comme en l'espèce, le mandant fait l'objet d'une procédure collective. Ses moyens de contraindre directement le mandataire à le payer sont très réduits. La voie contractuelle est exclue, on l'a vu, faute d'une authentique délégation. La voie délictuelle semblait plus propice. Elle

supposait de démontrer une défaillance du mandataire à même d'engager sa responsabilité délictuelle à l'égard du créancier de son mandant, tiers au contrat de mandat⁵. Une telle défaillance aurait pu être caractérisée dès lors que le mandataire avait failli dans l'exécution de son mandat en s'abstenant de payer le créancier de son mandant malgré l'ordre de paiement de ce dernier. Ainsi que le soutenait le délégataire putatif, un tel ordre aurait parfaitement pu consister dans les « attestations de paiement direct » émises par le mandant et non honorées par le mandataire même si en l'espèce le mandataire semblait contester la réalité de sa défaillance. La cour écarte une telle possibilité en relevant que les factures correspondant aux attestations litigieuses n'avaient pas été déclarées à la procédure collective du mandant. Cette argumentation n'est pas forcément pleinement décisive dès lors que la facture et l'attestation de paiement constituaient *a priori* des actes distincts, émis au titre d'opérations différentes : une vente pour la première et un mandat pour la seconde. Pour que l'argument convainque pleinement, il aurait sans doute fallu établir que la disparition de la créance résultant de la facture privait d'effet « l'attestation de paiement direct » correspondante. À supposer que cela puisse être le cas, ce qui aurait permis au mandataire de contester à l'envi sa propre mission, il aurait alors été nécessaire que les attestations soient émises après l'expiration du délai de déclaration des créances. En l'espèce, les parties ne semblaient pas avoir engagé la discussion sur ce terrain. Faute d'éléments factuels en ce sens, on s'épargnera donc d'autres supputations hasardeuses. En désespoir de cause, le délégataire putatif invoquait l'enrichissement injustifié. On sait pourtant combien les conditions de ce dernier sont difficiles à établir... La panoplie des moyens déployés ici ne fait que renforcer la conviction selon laquelle le « bénéficiaire » d'une indication de paiement est dans une situation particulièrement incertaine. L'existence d'une authentique délégation étant difficile à établir, sans doute serait-il préférable pour le fournisseur de matériaux qu'il réussisse à obtenir du maître de l'ouvrage qu'il reprenne la dette de l'entrepreneur principal à hauteur des fournitures livrées. Une telle cession de dette, admise depuis 2016, permettrait de préserver les intérêts du fournisseur de matériaux mais aussi ceux du maître de l'ouvrage. Ce dernier pourrait en effet bénéficier de l'opposabilité des exceptions et éteindre sa dette envers l'entrepreneur principal à

hauteur des sommes payées au titre de la cession. Cela lui épargnerait sans doute la tentation d'accepter de se faire désigner comme « délégué » dans une « délégation de paiement » tout en réfutant être tenu contractuellement à l'égard du délégataire...

NOTES

- 1 Voir par exemple, Cass. civ. 1^{re}, 7 avr. 1998, n° 96-18210, *Bull.* n° 144.
- 2 Comp. Cass. civ. 3^e, 26 sept. 2007, n° 06-15541, *Bull.* n° 151. Dans cette décision rendue dans des circonstances factuelles comparables à celle de l'espèce, le maître de l'ouvrage contestait la réalité de son consentement à l'opération, ce qui n'était pas le cas ici puisque la discussion a été portée sur le terrain de la qualification de l'opération tripartite.
- 3 On sait en effet que la délégation peut être doublement novatoire tant à l'égard de la créance délégrant-délégué que s'agissant de la créance délégataire-délégrant, même si en pratique la délégation n'est que rarement novatoire, la novation n'ayant guère d'intérêt pour le délégataire.
- 4 Voir sur ce point, M. Julienne, *Régime général des obligations*, LGDJ Lextenso, 5^e éd., 2024, n° 455.
- 5 On remarquera ici que le créancier du mandant avait consenti à l'acte puisque la convention était tripartite mais cela ne suffisait probablement pas à exclure sa qualité de tiers...

RÉSUMÉ

Français

Lorsque dans un acte nommé « délégation », le « délégué » stipule n'être pas engagé contractuellement à l'égard du délégataire, l'opération constitue une simple indication de paiement, ce qui place le délégataire putatif dans une situation particulièrement incertaine.

INDEX

Mots-clés

cession de dette, clause contradictoire, délégation, indication de paiement, interprétation, mandat de payer

Rubriques

Régime général de l'obligation

AUTEUR

Sébastien Milleville

Maître de conférences, Univ. Grenoble Alpes, CRJ, 38000 Grenoble, France

sebastien.milleville[at]univ-grenoble-alpes.fr

IDREF : <https://www.idref.fr/133450511>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/sebastien-milleville>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000140467551>

L'indemnisation du harcèlement moral

Anaëlle Mecca, Guillaume Poncelet, Thomas Sanfourche et Leonardo Stoica

DOI : 10.35562/bacage.1137

Droits d'auteur

CC BY-SA 4.0

PLAN

1. Les critères d'indemnisation du harcèlement moral retenus par la cour d'appel
 - 1.1. Les éléments médicaux, critères déterminants dans l'indemnisation du harcèlement moral
 - 1.2. Les critères accessoires pris en compte pour indemniser le harcèlement moral
2. Les montants d'indemnisation accordés par les juges du fond
 - 2.1. Les écarts d'indemnisation du harcèlement moral dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel
 - 2.2. Le plafonnement implicite des indemnisations autour d'un seuil

TEXTE

- 1 La question de l'existence du harcèlement moral et de son indemnisation est en plein essor devant les juridictions depuis une vingtaine d'années, notamment devant la cour d'appel de Grenoble qui a rendu, au cours de l'année 2024, plus d'une centaine d'arrêtés sur ce thème.
- 2 Le harcèlement moral fait l'objet d'une définition légale à l'article L. 1152-1 du Code du travail : « Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. » Une telle définition laisse une place importante au pouvoir d'appréciation du juge, non seulement quant à la caractérisation du harcèlement moral, mais aussi quant à l'évaluation du préjudice en découlant.

- 3 L'étude propose dès lors de mettre en évidence les critères et le montant de l'indemnisation du harcèlement moral, à travers l'analyse d'une quinzaine d'arrêts rendus par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble entre mai 2024 et mars 2025.
- 4 Préalablement, il convient de rappeler une évidence : l'indemnisation suppose nécessairement la reconnaissance du harcèlement moral. Celle-ci repose sur des critères, lesquels peuvent être, du reste, similaires à ceux utilisés par les juges pour indemniser la victime. En l'état actuel du droit positif, le harcèlement moral est reconnu lorsqu'il y a des agissements répétés ayant entraîné une dégradation des conditions de travail et ayant causé un préjudice au salarié. En pratique, caractérisent notamment le harcèlement moral : les critiques incessantes et injustifiées¹, l'isolement du salarié², les actes dénigrants ou méprisants³, ou encore la surcharge de travail⁴.
- 5 S'agissant de la reconnaissance du harcèlement moral, des différences de traitement apparaissent entre les conseils de Prud'hommes et la cour d'appel de Grenoble. Si seules les conséquences et non l'existence du harcèlement moral seront abordées dans cette étude, il nous semble toutefois intéressant de mettre en évidence ces disparités : en effet, sur la quinzaine d'arrêts étudiés, le harcèlement moral a été caractérisé trois fois par les conseils de Prud'hommes (environ 20 % des affaires) tandis qu'à l'inverse, la cour d'appel l'a reconnu presque dans tous les cas (environ 95 % des affaires). La cour d'appel semble donc bien plus encline à reconnaître le harcèlement moral que les juges de première instance.
- 6 Concernant les conséquences de la reconnaissance du harcèlement moral, objet de notre étude, il nous semble pertinent de se demander dans quelle mesure les critères retenus par les juges du fond permettent de dessiner l'existence d'une tendance quant aux montants accordés pour l'indemnisation du harcèlement moral.
- 7 Tout d'abord, nous examinerons les critères permettant d'obtenir une indemnisation pour harcèlement moral (1), avant d'analyser les montants accordés à ce titre (2).

1. Les critères d'indemnisation du harcèlement moral retenus par la cour d'appel

- 8 L'indemnisation du harcèlement moral repose sur des critères précis, définis et appliqués par les juridictions. La cour d'appel de Grenoble s'appuie prioritairement sur des éléments médicaux, qui sont les critères déterminants permettant l'indemnisation du harcèlement moral (1.1). Cependant, ces critères étant nécessaires mais non suffisants, ils sont alors complétés par des critères dits accessoires (1.2).

1.1. Les éléments médicaux, critères déterminants dans l'indemnisation du harcèlement moral

- 9 La définition légale du harcèlement moral de l'article L. 1152-1 du Code du travail mentionne l'importance des conséquences du harcèlement moral sur la victime, notamment que celui-ci est susceptible « d'altérer sa santé physique ou mentale ».
- 10 Ainsi, les éléments médicaux sont nécessairement pris en considération non seulement pour apprécier l'impact du harcèlement moral sur le salarié, mais aussi pour permettre l'évaluation et l'indemnisation de ce dernier.
- 11 Dans certains cas, ces éléments médicaux mettent en évidence l'existence d'une ou plusieurs pathologies, ce qui caractérise les nombreuses conséquences que peut avoir le harcèlement moral sur l'état de santé du salarié et donc sur son préjudice.
- 12 À travers l'étude, il apparaît que plus les éléments médicaux apportés par le demandeur sont nombreux, plus les juges lui accordent une indemnisation importante.
- 13 Par exemple, la cour d'appel de Grenoble⁵ a indemnisé une salariée de son préjudice résultant du harcèlement moral sur le fondement de nombreux éléments médicaux. En effet, la salariée produisait tout

d'abord un certificat établi par son médecin traitant indiquant « des signes cliniques de syndrome anxiodépressif réactionnel à une souffrance au travail », ainsi que le prolongement de son arrêt de travail pendant un an. De surcroît, les juges se sont appuyés sur un courrier du médecin du travail qui préconisait une médiation entre la directrice et la salariée. Sur l'ensemble de ces fondements médicaux, les juges de la cour d'appel ont octroyé à la salariée la somme de 10 000 euros nets à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du harcèlement moral.

- 14 De plus, dans un autre arrêt, une salariée versait aux débats quatre certificats médicaux de son médecin traitant ainsi qu'un arrêt de travail initial pour accident du travail. Ces éléments médicaux étant nombreux, les juges d'appel ont confirmé le jugement rendu en première instance qui accordait à la salariée la somme de 12 582,30 euros pour ses dommages et intérêts réparant le préjudice subi⁶. La cour a pris en considération la gravité des agissements, les conséquences sur la santé de la salariée mais également l'impact sur sa situation professionnelle. Il convient d'insister sur le fait que les nombreux éléments d'ordre médical ont, à eux seuls, emporté la conviction des juges, sans qu'aucune autre considération ne paraisse avoir influé sur leur appréciation. Ces éléments se sont ainsi révélés déterminants dans la formation de leur décision.
- 15 Dans un autre arrêt, la cour d'appel a accordé la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi par la salariée au titre de son harcèlement moral. Cette dernière rapportait d'une part un certificat médical d'un médecin spécialiste (un psychiatre) qui constatait un état dépressif et l'impossible reprise de l'activité professionnelle et, d'autre part, des notes du médecin du travail évoquant le suivi par le psychiatre ainsi que l'avis d'inaptitude précisant que l'état de santé de la salariée faisait obstacle à tout reclassement dans un emploi⁷. Ainsi, il apparaît que les éléments médicaux, en particulier lorsqu'ils émanent de professionnels spécialisés et s'inscrivent dans une démarche médicale cohérente et documentée, jouent un rôle déterminant dans l'évaluation et la reconnaissance du préjudice lié au harcèlement moral, conditionnant en grande partie l'indemnisation accordée à la victime.

- 16 Enfin, un salarié a obtenu la somme de 10 000 euros pour l'indemnisation de son harcèlement moral en versant aux débats son dossier médical ainsi qu'un courrier rédigé par le médecin du travail faisant état de la dégradation de son état de santé⁸. Cette décision illustre une nouvelle fois l'importance capitale des pièces médicales dans l'établissement du lien entre les faits de harcèlement et l'altération de l'état de santé du salarié, ces éléments s'imposant comme essentiels à la reconnaissance du préjudice et à l'octroi d'une indemnisation.
- 17 *A contrario*, lorsque les éléments médicaux sont moins présents, il ressort des arrêts une indemnisation plus faible.
- 18 Dans un arrêt, une salariée ne versait aux débats qu'un arrêt de travail pour maladie d'une durée d'un an mentionnant un syndrome anxio-dépressif ainsi qu'un certificat médical⁹. Si elle réclamait la somme de 15 000 euros en réparation du harcèlement moral, la cour d'appel ne lui a finalement accordé que 5 000 euros. Cet écart s'explique notamment par la faiblesse de son dossier probatoire : les témoignages produits ont été jugés insuffisamment précis et non corroborés par d'autres éléments permettant d'établir la nature ou l'intensité des faits reprochés. En l'absence de preuves complémentaires, les juges ont essentiellement fondé leur évaluation du préjudice sur la durée du harcèlement et sur ses répercussions médicales. Dès lors, bien que peu nombreuses, les pièces médicales ont eu un rôle déterminant dans l'appréciation du quantum de l'indemnisation : elles ont permis d'établir l'existence de conséquences dommageables justifiant une réparation financière. Cet arrêt montre ainsi que le contenu et le volume des éléments médicaux produits peuvent directement influencer l'évaluation du préjudice moral subi.
- 19 Si les critères médicaux sont nécessaires, ils ne sont toutefois pas suffisants puisque les juges peuvent aussi s'appuyer sur des critères dits accessoires pour accorder une réparation adéquate du préjudice subi par le salarié.

1.2. Les critères accessoires pris en compte pour indemniser le harcèlement moral

- 20 À côté des éléments médicaux, il existe d'autres éléments qui permettent aux juges d'évaluer le préjudice subi par le salarié et donc de fixer ses dommages et intérêts.
- 21 Au titre des éléments accessoires pris en compte dans l'indemnisation du harcèlement moral, les attestations et les témoignages peuvent utilement mettre en avant l'impact d'une situation de harcèlement moral sur la victime et donc sur son indemnisation. En effet, les témoignages permettent de justifier une situation de surcharge de travail¹⁰ ou bien des attitudes méprisantes envers d'autres salariés¹¹ même si, dans un arrêt, les témoignages ont été considérés comme insuffisants¹².
- 22 Les correspondances au sein de l'entreprise peuvent aussi être utilisées dans l'appréciation de l'indemnisation du harcèlement moral. En effet, les courriers entre l'employeur et les salariés victimes de harcèlement moral témoignent parfois de la réalité de la situation du salarié, notamment pour attester le retrait de la gestion de certains patients¹³, mais également pour prouver des reproches adressés au salarié pendant ses congés et à son retour¹⁴.
- 23 Il semble aussi que l'ancienneté et l'âge du salarié soient pris en compte par les juges dans un sens favorable comme critères d'indemnisation du harcèlement moral. Par exemple, un salarié ayant 17 ans d'ancienneté et âgé de 45 ans au moment de la rupture de son contrat a pu obtenir la somme de 15 000 euros pour l'indemnisation de son harcèlement moral¹⁵. L'ancienneté de 23 ans d'un salarié a également joué un rôle sur l'indemnisation du préjudice subi par le harcèlement moral¹⁶.
- 24 Dès lors, outre les preuves médicales, il apparaît que la victime a intérêt à apporter suffisamment d'autres preuves accessoires, telles que l'échange de courriers avec l'employeur, des attestations de la médecine du travail ou encore des témoignages d'autres salariés.

- 25 Ainsi, la cour d'appel de Grenoble a pu octroyer des dommages et intérêts pour harcèlement moral allant de 10 000 euros à 15 000 euros, lorsque de nombreux éléments, médicaux et extra-médicaux, sont présents. Par exemple, dans deux arrêts¹⁷, les juges ont attribué 10 000 euros de dommages et intérêts en se fondant sur un échange de courriers, des avenants du contrat de travail et de nombreux certificats médicaux. La cour d'appel a, de la même manière, octroyé 15 000 euros de dommages et intérêts en s'appuyant sur de nombreux échanges de courriers, des entretiens négatifs avec l'employeur et des photos du bureau vidé de la salariée, outre différents rapports médicaux tant du médecin traitant que du psychologue du travail¹⁸.
- 26 À l'inverse, la cour d'appel tend logiquement à attribuer des dommages et intérêts plus modestes lorsque la victime ne dispose pas, au soutien de ses prétentions, de beaucoup d'éléments. On entend par cela non seulement l'absence de rapports médicaux, mais également peu d'éléments accessoires. Ce constat s'illustre dans deux arrêts¹⁹. Pour le premier, la victime n'a fourni qu'un simple courrier recommandé pour faire état de la pression qu'il subissait. Pour le second, la victime a présenté une copie de son planning, ainsi que des témoignages de la part de ses collègues. Dans ces deux affaires, les dommages et intérêts se sont élevés respectivement à 3 000 euros et 5 000 euros, vraisemblablement faute d'éléments de preuve suffisants.
- 27 Il est donc très intéressant de constater que, pour les juges de la cour d'appel de Grenoble, la quantité d'éléments à charge – prioritairement des éléments médicaux, complétés le cas échéant par des éléments accessoires – semble être déterminante pour quantifier le montant des dommages et intérêts. Il faut cependant que ces éléments soient suffisamment probants (rapports médicaux, courriers internes à l'entreprise, courrier avec le médecin traitant...), pour garantir une indemnisation plus avantageuse. *A contrario*, l'absence de rapports médicaux et la faible quantité d'éléments de preuves conduisent manifestement les magistrats grenoblois à revoir à la baisse le montant d'indemnisation du harcèlement moral.
- 28 Bien que l'indemnisation du harcèlement moral repose sur des critères établis et que les décisions judiciaires tendent vers une

certaine harmonisation, des disparités persistent. En effet, une tendance marquée révèle un décalage quant aux montants d'indemnisation accordés soulevant ainsi la question de l'égalité de traitement des victimes et de l'effectivité de la réparation de leur préjudice.

2. Les montants d'indemnisation accordés par les juges du fond

29 L'analyse des arrêts de la présente étude révèle en premier lieu des écarts d'indemnisation dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel (2.1) et, en second lieu, un plafonnement implicite des indemnités autour de 15 000 euros (2.2).

2.1. Les écarts d'indemnisation du harcèlement moral dans les montants accordés par les juges de première instance et par les juges d'appel

30 Il est fait le constat d'un double décalage entre les montants demandés et ceux accordés : d'une part, entre les sommes demandées par les plaignants et les sommes accordées par la cour d'appel et, d'autre part, entre le traitement des affaires devant les conseils des Prud'hommes et devant la cour d'appel.

31 Sur la quinzaine de cas étudiés, la demande du salarié a été accordée en sa totalité seulement trois fois, pour des montants relativement faibles (entre 5 000 et 12 500 euros).

32 Dans la majorité des cas, il semble que le juge attribue plutôt des indemnités entre 1/2 et 2/3 de la demande du salarié²⁰. Cette différence peut, selon nous, être interprétée de deux façons : soit les prétentions des plaignants sont trop élevées par rapport au dommage subi, soit la cour tente de limiter les dommages et intérêts accordés, pour ne pas mettre en péril la santé financière des entreprises. À propos de cette dernière hypothèse, nous pouvons en effet émettre l'idée que les juges puissent faire « une mise en balance » entre la nécessité de réparer le préjudice subi et la réalité économique ou les

capacités financières des entreprises, afin de ne pas menacer la survie de celles-ci, et ainsi protéger l'emploi. Une telle volonté, visant à traiter une entreprise en difficulté avec plus de bienveillance qu'une entreprise florissante, nous paraît légitime. Mais cette prise en compte de données extérieures à l'affaire suscite une interrogation : l'indemnisation ne devrait-elle pas refléter le préjudice réellement subi par le salarié plutôt qu'être ajustée aux moyens de l'employeur ? En outre, il pourrait y avoir un risque d'inégalité de traitement entre les victimes en fonction de la solvabilité de leur employeur.

- 33 Pour aller plus loin, il semble également qu'un plancher existe entre les montants réclamés et les sommes allouées. En effet, sur l'ensemble des arrêts étudiés, les indemnités accordées ne sont qu'une seule fois inférieures à 25 % de la demande. Ces éléments chiffrés sont intéressants dans la mesure où ils encouragent, voire incitent les victimes à demander des sommes supérieures au dommage réellement subi. En effet, si la cour n'octroie que très rarement la totalité de la somme demandée, elle semble en revanche respecter une sorte « d'indemnité minimale » correspondant à 25 % de la demande²¹.
- 34 Alors que les écarts d'indemnisation du harcèlement moral soulignent les disparités entre les attentes des victimes et les décisions judiciaires, un autre phénomène mérite attention : celui du plafonnement implicite des indemnités. En effet, malgré la diversité des cas, un seuil semble se dessiner dans les montants accordés, limitant ainsi l'indemnisation, quelles que soient la gravité et les spécificités du préjudice subi.

2.2. Le plafonnement implicite des indemnisations autour d'un seuil

- 35 Lorsque les juges indemnisent un préjudice et, plus précisément, le préjudice dû au harcèlement moral subi par le salarié, ils ne suivent en principe aucun barème d'indemnisation préfixée. L'indemnisation du harcèlement moral laisse donc une forte place à l'appréciation souveraine des juges du fond, contrairement par exemple au Barème Macron²². En effet, ce barème vient limiter le pouvoir souverain des juges en matière d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, en prévoyant des planchers ainsi que des

plafonds subordonnés à l'ancienneté du salarié et à l'effectif de l'entreprise. De même, la nomenclature Dintilhac est aujourd'hui un référentiel indicatif pour évaluer les différents préjudices issus d'un dommage corporel.

- 36 En l'absence de règle spéciale, les juges se doivent donc d'appliquer le principe de la réparation intégrale. Un tel principe conduit à réparer le préjudice subi par la victime sans qu'il n'en résulte, pour elle, « ni perte, ni profit²³ ». Autrement dit, l'indemnisation doit réparer tout le dommage mais rien que le dommage. Or, après analyse des arrêts étudiés, il semble que ce principe ne soit pas toujours suivi à la lettre et ce pour plusieurs raisons.
- 37 Dans un premier temps, il a été fait le constat d'un « plafonnement implicite » autour d'un seuil de 15 000 euros. En effet, l'analyse de la quinzaine d'arrêts retenus pour cette étude fait ressortir cette tendance d'un seuil récurrent d'indemnisation autour de 15 000 euros. Plus encore, il a été mis en évidence que même lorsque le salarié formule une demande au-delà de ces 15 000 euros, il n'obtient qu'une somme maximale de 15 000 euros. Ainsi, les juges ont accordé la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral, alors qu'un salarié avait formulé une demande de 50 000 euros²⁴ et tandis qu'un autre avait évalué son préjudice à 35 632,44 euros²⁵. De même, les juges ont octroyé 15 000 euros à un salarié victime de harcèlement moral, lequel chiffrait pourtant sa demande à 19 500²⁶. Dans trois autres arrêts, la cour alloue au salarié la somme de 10 000 euros pour la réparation du préjudice résultant du harcèlement moral, alors que les victimes estimaient leur préjudice à 20 000 euros²⁷, 30 000 euros²⁸ ou à 50 755,91 euros²⁹. Ainsi, dans ces six arrêts, il est observé que lorsque les salariés formulent des demandes au-delà de 15 000 euros, les juges grenoblois ne leur accordent que la somme maximale de 15 000 euros.
- 38 Cette homogénéité suggère donc une tendance des juges à ne pas dépasser ce plafond implicite d'indemnisation de 15 000 euros, même en l'absence d'un cadre légal ou jurisprudentiel strict et malgré la formulation de demandes bien au-delà de ce seuil (50 755,91 euros³⁰, 35 632,44 euros³¹ ou encore 50 000 euros³²).

- 39 Dans un deuxième temps, nous pouvons nous demander si les juges prennent en compte les autres indemnités perçues par le salarié lors de la rupture de son contrat de travail pour évaluer — à la baisse — le montant de celles accordées au titre du harcèlement moral.
- 40 Effectivement, dans la très grande majorité des cas, les juges ne se limitent pas à la seule indemnisation du harcèlement moral, mais examinent les autres indemnisations éventuellement dues au salarié (dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, pour exécution déloyale du contrat, etc.). Cette approche peut aboutir à une logique de globalisation des montants, alors que l'indemnisation du harcèlement moral est censée compenser un préjudice spécifique. En effet, en vertu du principe de réparation intégrale, la victime se doit d'obtenir la réparation complète de son préjudice. Or, cette pratique peut entraîner le risque d'une sous-évaluation du préjudice réel si les juges considèrent que l'ensemble des sommes perçues par le salarié suffit à couvrir l'ensemble des dommages subis. À titre d'exemple, un salarié a formulé une demande de 19 500 euros au titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral. Les juges d'appel lui ont finalement accordé 15 000 euros pour le harcèlement moral et 5 000 euros pour manquement à l'obligation de sécurité, soit un total de 20 000 euros³³. Cette somme, prise dans sa globalité, est à peu près équivalente à la demande formulée par le salarié. Ainsi, le salarié obtient une indemnisation globale pour réparer ses préjudices.
- 41 L'application concrète du principe de réparation intégrale par les juges du fond peut parfois en réduire la portée effective. En effet, la tendance jurisprudentielle à globaliser les montants alloués et à prendre en compte les autres indemnités déjà perçues par le salarié (manquement à l'obligation de sécurité, manquement à l'obligation de loyauté) conduit fréquemment à une minoration des sommes finalement accordées pour des préjudices pourtant distincts. Cette approche, présentée comme un moyen d'éviter une double indemnisation, aboutit en réalité à diluer la spécificité et l'autonomie des différents préjudices invoqués, en particulier lorsque ceux-ci relèvent de fondements juridiques séparés et engendrent des atteintes différenciées — psychologique, professionnelle, voire physique. En se retranchant derrière une logique de cohérence globale ou de proportionnalité, les juridictions du fond peuvent ainsi

neutraliser une partie des droits du salarié, en ne reconnaissant que partiellement les souffrances ou les atteintes subies. Cette pratique semble porter atteinte à l'effectivité de la réparation, en particulier dans les situations de harcèlement moral ou de dégradation grave des conditions de travail, où les postes de préjudice s'additionnent plus qu'ils ne se confondent. En somme, cette modération indemnitaire, souvent présentée comme raisonnable, apparaît en réalité comme un frein à la pleine reconnaissance du dommage, susceptible de vider de sa substance le principe de réparation intégrale.

42 Dans un troisième et dernier temps, nous pouvons nous interroger sur l'évolution de ce « seuil implicite » de 15 000 euros aux fins de réparer le préjudice d'une victime de harcèlement moral. Aux vues du nombre de décisions auxquelles sont confrontés les juges de la cour d'appel de Grenoble, ce seuil sera-t-il amené à évoluer au fil des décisions ? À notre sens, il conviendrait parfois de dépasser ce seuil, notamment en fonction de la gravité du harcèlement moral et de ses conséquences sur la victime (santé, carrière, préjudice moral et financier).

43 En conclusion, l'analyse des arrêts de la cour d'appel de Grenoble met en évidence une tendance marquée quant à l'indemnisation du harcèlement moral. D'une part, l'indemnisation du harcèlement repose sur des critères probants précis, dont les éléments médicaux en constituent le mode de preuve prépondérant. D'autre part, il semble exister un plafonnement implicite des indemnisations autour de 15 000 euros, malgré l'absence de barème légal strict. Enfin, nous pouvons nous interroger sur l'évolution de ce seuil à la hausse ou à la baisse lors des prochaines décisions rendues par la cour d'appel de Grenoble.

NOTES

- 1 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 2 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 3 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 16 mai 2024, n° 22/01777.
- 4 Cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n° 22/03503.

- 5 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 6 Cour d'appel de Grenoble, 29 octobre 2024, n° 22/02200.
- 7 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 8 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 9 Cour d'appel de Grenoble, 17 septembre 2024, n° 22/01857.
- 10 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160 ; cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024, n° 22/03503 ; cour d'appel de Grenoble, 23 mai 2024, n° 22/01880.
- 11 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914 ; cour d'appel de Grenoble, 26 septembre 2024 n° 22/03503 ; cour d'appel de Grenoble, 16 mai 2024, n° 22/01777.
- 12 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 13 Cour d'appel de Grenoble, 29 octobre 2024, n° 22/02200.
- 14 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 15 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 16 Cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 17 Cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770 ; cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024, n° 22/01914.
- 18 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 19 Cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01894 ; cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160.
- 20 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101 ; cour d'appel de Grenoble, 19 septembre 2024 n° 22/01914 ; cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770 ; cour d'appel de Grenoble, 17 septembre 2024 n° 22/01857 ; cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479 ; cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 21 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 22 Article L. 1235-3 du Code du travail.
- 23 Civ. 2e, 9 novembre 1976, n° 75-11.737, *Bull. civ.*, n° 302, p. 238.
- 24 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 25 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.

- 26 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.
- 27 Cour d'appel de Grenoble, 25 juin 2024, n° 22/01160.
- 28 Cour d'appel de Grenoble, 30 mai 2024, n° 22/01770.
- 29 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 30 Cour d'appel de Grenoble, 9 avril 2024, n° 21/01939.
- 31 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02479.
- 32 Cour d'appel de Grenoble, 8 octobre 2024, n° 22/02101.
- 33 Cour d'appel de Grenoble, 3 octobre 2024, n° 22/02499.

RÉSUMÉ

Français

Lorsque le harcèlement moral est caractérisé par le juge, comment est évalué le préjudice en découlant ? À partir de l'étude d'une quinzaine d'arrêts rendus par la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble, sont mis en évidence non seulement les critères, présidant à son indemnisation, mais également un plancher et un plafond d'indemnisation, illustrant en quelque sorte une politique indemnitaire.

INDEX

Mots-clés

harcèlement moral, critère d'indemnisation, plancher et plafond d'indemnisation

Rubriques

Droit du travail

AUTEURS

Anaëlle Mecca

Étudiante du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble France
IDREF : <https://www.idref.fr/285051717>

Guillaume Poncelet

Étudiant du Master 2 droit social, Univ. Grenoble Alpes, 38000 Grenoble, France
IDREF : <https://www.idref.fr/285051806>